

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE.

Exequatur accordé à M. Louis Hartert, en qualité de consul hono- raire de Luxembourg à Rabat.	1870
Dahir du 17 juillet 1927/17 moharrem 1346 modifiant le dahir du 10 juillet 1925/18 hija 1343 portant organisation financière de l'Office marocain des pupilles de la nation	1870
Dahir du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux aligne- ments de la rue de Marrakech à Oujda.	1871
Dahir du 30 juillet 1927/1 ^{er} safar 1346 autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol du quartier de Fès-Jedid à Fès.	1871
Dahir du 1 ^{er} août 1927/3 safar 1346 modifiant et complétant le dahir du 23 mai 1927/21 kaada 1345 autorisant la vente à MM. Duhez et Després, colons à Ber Rechid, de diverses par- celles domaniales sises dans les Oulad Ziane (Chaouia-nord).	1871
Arrêté viziriel du 20 juillet 1927/20 moharrem 1346 portant suppres- sion des sociétés indigènes de prévoyance de Tiznit et d'Agadir, et création de la société indigène de prévoyance du Sous	1871
Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 autorisant et dé- clarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca de la propriété dite "Parc de la Société d'horticulture du Maroc"	1872
Arrêté viziriel du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 autorisant et dé- clarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi des immeubles domaniaux urbains sis dans l'ancien Château de mer portugais de cette ville.	1872
Arrêté viziriel du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 autorisant et dé- clarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi des immeubles domaniaux urbains de cette ville n° 153, 283, 284, 302, 359, 360, 361, 369, 378 et 411	1873
Arrêté viziriel du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 portant suppres- sion de la société indigène de prévoyance de Boujad et créa- tion d'une société indigène de prévoyance dénommée "So- ciété indigène de prévoyance de Ksiba"	1873
Arrêté viziriel du 30 juillet 1927/1 ^{er} safar 1346 autorisant l'acqui- sition par le domaine privé de l'Etat, d'une maison sise à Mar- rakech, quartier de Riad Zitoun, derb Jedid.	1874
Arrêté viziriel du 31 juillet 1927/2 safar 1346 homologuant les opéra- tions de délimitation des immeubles collectifs dénommés "Bled el Gaada", "Dahar el Haj et Reteiba", "Er Baba", "Gaada Jenabia", "Skhours" situés sur le territoire de la tribu des Rehamna.	1874
Arrêté viziriel du 6 août 1927/8 safar 1346 révisant les traitements du personnel auxiliaire en service à Tanger.	1876
Note résidentielle portant règlement des opérations de commerce provisoirement autorisées par le port d'Agadir.	1876

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc por- tant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal "A. I. Z. Die Arbeiter Illustrierte Zeitung Aller Länder"	1876
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux passa- ges à niveau établis pour la traversée des lignes de la Com- pagnie des chemins de fer du Maroc.	1877
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.	1878
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours entre les inspecteurs ad- jointes de l'agriculture et de l'horticulture pour l'accession au grade d'inspecteur de l'agriculture.	1879
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un examen professionnel ouvert aux chefs de pratique agricole des deux premières classes pour l'accession au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agri- culture	1881
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un examen professionnel ouvert aux chefs de pratique agricole des deux premières classes, pour l'accession au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'hor- ticulture.	1882
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination au grade de chef de pratique agricole stagiaire.	1883
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour l'accession des chefs de pratique diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles au grade d'inspecteur adjoint de l'horticulture.	1885
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture	1886
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouver- ture d'un réseau téléphonique à Saint-Jean de Fédhala.	1887
Autorisations d'association	1887
Créations d'emplois.	1888
Autorisation de loterie	1888
Nominations et promotions dans divers services	1888
Bonification d'ancienneté accordée en application du dahir du 27 dé- cembre 1924 (rappels de services militaires).	1888

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de dames employées stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	1889
---	------

DAHIR DU 26 JUILLET 1927 (26 moharrem 1346)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux alignements de la rue de Marrakech à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335), 25 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

avant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois ouverte aux services municipaux d'Oujda, du 12 mars 1927 au 12 avril 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux alignements de la rue de Marrakech, à Oujda, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
(26 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JUILLET 1927 (1^{er} safar 1346)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol du quartier de Fès-Jedid, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession du sol de Fès-Jedid aux détenteurs du droit de zina :

1^o Au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré, dans les artères principales, savoir :

Rue du Souk el Kebir (de Bab Smarine à Bab Dekene) ;

Rues Sekakine et Sidi bou Nafa (du borj El Mellah à Bab Jiaf) ;

2^o Au prix de trois francs (3 fr.) le mètre carré dans les autres artères.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1346,
(30 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1927 (3 safar 1346)
modifiant et complétant le dahir du 23 mai 1927 (21 kaada 1345) autorisant la vente à MM. Duhez et Després, colons à Ber Rechid, de diverses parcelles domaniales sises dans les Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de Notre dahir du 23 mai 1927 (21 kaada 1345) autorisant la vente à MM. Duhez et Després, colons à Ber Rechid, de diverses parcelles domaniales, sises dans les Oulad Ziane (Chaouïa-nord), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

§ D) Le bled D'har Khidar, réquisition n° 4653 C : 1^{re} parcelle d'une superficie de 38 ha. 89 a. ; 2^e parcelle d'une superficie de 42 ha. 13 a.

§ G) Bled M'Jaief du caïd Thami, réquisition n° 5986 C, cédé par les héritiers du caïd Thami, 9 ha. 43 a. »

*Fait à Rabat, le 3 safar 1346,
(3 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1927
(20 moharrem 1346)
portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance de Tiznit et d'Agadir, et création de la société indigène de prévoyance du Sous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 17 août 1926 (7 safar 1345) portant création des sociétés indigènes de prévoyance de Tiznit et d'Agadir ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1927 (6 moharrem 1346) portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Taroudant ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels du 17 août 1926 (7 safar 1345) portant création des sociétés indigènes de prévoyance de Tiznit et d'Agadir sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé, dans le territoire d'Agadir, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance du Sous », dont le siège social est à Agadir.

ART. 3. — Elle se subdivise en trois sections :

Section d'Agadir, comprenant les tribus Ahl Agadir, Ksima et Mesguina ;

Section de Tiznit, comprenant les tribus Ahl Tiznit, Ahl Aglou, Ahl Mader, Ahl Massa, et Chtouka,

Section de Taroudant, comprenant les tribus Ahl Taroudant, Haouara, Oulad Yahia, Menabha, Rahala (pachalik), Talekjount, Arren, Guettoua, Tiout, Ida ou Finis, Tikouin, Ergita, Mentaga, Aït Iggès, Talemt, Ida ou Zal, Rahala.

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1346,
(20 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927

(23 moharrem 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca de la propriété dite « Parc de la Société d'horticulture du Maroc ».

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 2 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à acquérir de la Société d'horticulture du Maroc une propriété dénommée « Parc de la Société d'horticulture du Maroc », titre foncier n° 366, d'une superficie de dix-sept hectares, un are, soixante-deux centiares (17 ha. 01 a. 62 ca.), indiquée par un liseré rouge au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée moyennant paiement d'une somme globale de cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1927

(25 moharrem 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi des immeubles domaniaux urbains sis dans l'ancien Château de mer portugais de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 28 mai 1927 (26 kaada 1345), autorisant la vente à la municipalité de Safi des immeubles domaniaux sis dans l'ancien Château de mer portugais de cette ville ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi dans sa séance du 7 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi des immeubles domaniaux urbains sis dans l'enceinte de l'ancien Château de mer portugais de cette ville et mentionnés au sommaire de consistance sous les n° 4, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

ART. 2. — La dite acquisition est autorisée moyennant la somme globale de trois mille francs (3.000 fr.), qui sera versée à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1346,
(25 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1927

(25 moharrem 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi des immeubles domaniaux urbains de cette ville n° 153, 283, 284, 302, 359, 360, 361, 369, 378 et 411.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 21 mai 1927 (19 kaada 1345) autorisant la vente à la municipalité de Safi des immeubles domaniaux urbains de cette ville n° 153, 283, 284, 302, 359, 360, 361, 369, 378 et 411 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi dans sa séance du 7 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi des immeubles domaniaux urbains, sis dans cette ville, inscrits au registre des biens makhzen de cette ville sous les n° 153,

283, 284, 302, 359, 360, 361, 369, 378 et 411, teints en rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — La dite acquisition est autorisée moyennant la somme globale de cinquante-neuf mille cinq cents francs (59.500 fr.), qui sera versée à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1346,
(25 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1927

(25 moharrem 1346)

portant suppression de la société indigène de prévoyance de Boujad et création d'une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Ksiba ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1923 (5 jourmada II 1341) portant création de la société indigène de prévoyance de Boujad, modifié par les arrêtés viziriels des 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 7 juin 1926 (25 kaada 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) créant la société indigène de prévoyance de Beni Mellal, modifié par les arrêtés viziriels du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et du 26 juin 1925 (4 hija 1343) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 23 janvier 1923 (5 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 7 juin 1926 (25 kaada 1344) concernant la société indigène de prévoyance de Boujad, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé dans le cercle de Ksiba une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Ksiba », dont le siège est provisoirement à Boujad.

ART. 3. — Elle se subdivise en huit sections :

Section des Oulad Youssef de l'est ;
Section des Oulad Youssef de l'ouest ;
Section des Beni Batao ;
Section des Chougran ;
Section des Rouached ;
Section des Aït Ouirrah ;
Section des Aït Oum el Bert ;
Section des Aït Abdellouli.

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1^{er} octobre 1927.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1346,
(25 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1927

(1^{er} safar 1346)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, d'une maison sise à Marrakech, quartier de Riad Zitoun, derb Jedid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, pour les besoins de l'enseignement, au prix de cent trente cinq mille francs (135.000 fr.), d'une maison d'une contenance de 330 mètres carrés sise au quartier Riad Zitoun Jedid, derb Jedid, n° 25 bis, à Marrakech, appartenant à MM. Jacob et Laziz Attias.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1346,
(30 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1927

(2 safar 1346)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Gaada », « Dahar el Haj et Reteiba », « Er Raba », « Gaada Jenabia », « Skhours », situés sur le territoire de la tribu des Rehamna.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 21 février 1925 (27 rejeb 1343), ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Gaada » et « Dahar el Haj et Reteiba », situés sur le territoire de la tribu des Rehamna ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) ordonnant la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Er Raba », « Gaada Jenabia », « Skhours », situés sur le territoire de la tribu des Rehamna ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée aux dates fixées et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les cinq procès-verbaux en date des 15, 18, 26 et 28 mai 1925 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants en date du 10 mars 1927, concernant les immeubles « Bled El Gaada » et « Dahar el Haj et Reteiba » ;

Vu l'avenant en date du 8 mai 1927 concernant l'immeuble « Skhours » ;

Vu les certificats établis par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 18 mai 1927, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liseré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Gaada », « Dahar el Haj et Reteiba », « Er Raba », « Gaada Djenabia », « Skhours », situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de :

« Bled Gaada », 9.000 hectares ;

« Dahar el Haj et Reteiba », 11.800 hectares ;

« Er Raba », 5.200 hectares ;

« Gaada Jenabia », 1.500 hectares ;

« Skhours », 9.018 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

« Bled El Gaada » :

De B. 1 à B. 2 : l'oued Souani el Hach et au delà collectif des Laouane ;

De B. 2 à B. 3 : chaabat El Kharga et au delà terrain habous de la zaouïa Si Moulay Mrar ;

De B. 3 à B. 8 : lignes droites et au delà terrain habous précité ;

De B. 8 à B. 9 : l'oued Souani el Harch ;

De B. 9 à B. 11 : piste de 10 mètres des Beni Tsiris à la zaouïa Moulay Amar et à l'Oum er Rebja, et au delà collectif des Doukkala ;

De B. 11 à B. 13 : piste précitée et au delà domaine de Bou Laouane ;

De B. 13 à B. 14 : la même piste et au delà collectif des Aounat ;

De B. 14 à B. 24 : lignes droites et au delà collectif des Aounat ;

De B. 24 à un point situé à environ 250 mètres E. N. E. du puits de Bou Djafer : lignes droites et au delà melk du caïd Laïadi et collectif des Monijat ;

De ce point à B. 44 : réquisition 647 M. et collectif des Aounat ;

De B. 44 à B. 47 : piste de 10 mètres des Oulad Frej à Souq el Arba ;

De B. 47 à B. 50 : piste de 10 mètres des Oulad Frej à Mharda et au delà collectif des Aounat ;

De B. 50 à B. 66 : lignes droites et au delà melk ou collectif des Oulad Attaya ;

De B. 66 à B. 86 : lignes droites et au delà melk ou collectif des Oulad Abbou ;

De B. 86 à B. 87 : ligne droite de B. 87 à B. 88, oued El Aouja et au delà collectif Dahar el Haj et Reteiba ;

De B. 88 à B. 89 : chaabat El Taleb de B. 89 à B. 91, lignes droites ;

De B. 91 à B. 92 : chaabat Scout et au delà terrain habous de Sidi Ralem ;

De B. 89 à B. 1 : Oum er Rebja.

« Bled Dahar el Haj et Reteiba »

De B. 1 à B. 2 : piste de Souq el Djemâa des Oulad Abbou à Mechra de Sidi Ralem ;

De B. 2 à B. 3 : ligne droite et au delà terrain habous de Sidi Ralem ;

De B. 3 à B. 5 : limite commune avec l'immeuble collectif « Bled El Raba » ;

De B. 5 à B. 20 : lignes droites et au delà melk ou collectif des Oulad Abbou ;

De B. 20 à B. 23 : lignes droites et au delà melk ou collectif des Oulad Abbou ;

De B. 23 à B. 24 : réquisition n° 556 M. puis ligne droite ;

De B. 24 à B. 26 : lignes droites et au delà melk ou collectif des Oulad Attaya ;

De B. 26 à B. 40 : lignes droites ;

De B. 40 à B. 41 : oued Lala Setti et au delà melk ou collectif des Oulad Tmime ;

De B. 41 à B. 42 : rive gauche de l'Oum er Rebja ;

De B. 42 à B. 44 : lignes droites ;

De B. 44 à B. 45 : oued Krem et chaabat Retra ;

De B. 45 à B. 48 : lignes droites et au delà terrain habous de Sidi Hifoud ;

De B. 48 à B. 1 : rive gauche de l'Oum er Rebja.

« Er Raba »

(Première parcelle)

De B. 1 à B. 2 : rive droite de l'oued Tarfa et au delà melk ou collectif des Oulad Tmime ;

De B. 2 à B. 4 : chaabat El Kourijima et au delà melk ou collectif des Oulad Tmime ;

De B. 4 à B. 22 : route de 30 mètres n° 7 de Casablanca à Marrakech et au delà deuxième parcelle de l'immeuble délimité ;

De B. 22 à B. 1 : l'Oum er Rebja.

(Deuxième parcelle)

De B. 5 à B. 6 : ligne droite et au delà melk ou collectif des Oulad Tmime ;

De B. 6 à B. 20 : voie normale de fer et au delà 3° parcelle de l'immeuble délimité ;

De B. 20 à B. 21 : l'Oum er Rebja ;

De B. 21 à B. 5 : route de 30 mètres n° 7 de Casablanca à Marrakech et au delà 1^{re} parcelle de l'immeuble délimité.

(Troisième parcelle)

De B. 7 à B. 18 : éléments de ligne droite et au delà melk ou collectif des Oulad Tmime ;

De B. 18 à B. 19 : Oum er Rebja ;

De B. 19 à B. 7 : voie normale de fer et au delà 2° parcelle de l'immeuble délimité.

« Gaada Jenabia »

De B. 1 à B. 3 : lignes droites et au delà melk ou collectif des Oulad Tmime ;

De B. 3 à B. 13 : lignes droites et au delà melk ou collectif des Oulad Oguil ;

De B. 13 à B. 21 et de B. 21 à B. 1 : lignes droites et au delà melk ou collectif des Oulad Tmime.

« Shkours »

De B. 1 à B. 6 : lignes droites et au delà Oulad M'Taya ;

De B. 6 à B. 12 : réquisitions 667 M., 663 M., 665 M., 662 M., 666 M., 660 M., 665 M., 663 M., 660 M., 663 M., 699 M., 807 M. ;

De B. 12 à B. 15 : lignes droites et au delà Oulad Tmime ;

De B. 15 à B. 22 : lignes droites et au delà Oulad M'Taya ;

De B. 22 à B. 25 : oued Zereikem et au delà melk ou collectif des Birabich du nord ;

De B. 25 à B. 27 : oued Ben Ammou et au delà Oulad M'Taya ;

De B. 27 à B. 31 : lignes droites ;

De B. 27 à B. 31 : lignes droites et au delà Oulad M'Taya ;

De B. 31 à B. 32 : piste de Souk el Arba des Skhours à Sidi bou Yahia et au delà Oulad M'Taya ;

De B. 32 à B. 1 : lignes droites et au delà Oulad M'Taya.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 safar 1346,
(31 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1927
(8 safar 1346)

révisant les traitements du personnel auxiliaire
en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1926 (25 moharrem 1345) révisant les traitements du personnel auxiliaire en service à Tanger, modifié par les arrêtés viziriels des 25 septembre 1926 (18 rebia I 1345) et 8 novembre 1926 (2 jourmada I 1345) ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le salaire des agents auxiliaires en service à Tanger en harmonie avec le coût de la vie dans cette localité ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des agents auxiliaires en service à Tanger seront majorés de 12 % à compter du 1^{er} janvier 1927.

Ce pourcentage ne s'applique qu'au salaire net, déduction faite de la majoration de 8 %, accordée en application de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1926 (22 jourmada II 1345).

ART. 2. — Les dispositions précédentes seront revisées le 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1346,
(6 août 1927)*

AHMED BEN FKIRA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

NOTE RÉSIDENTIELLE

portant règlement des opérations de commerce
provisoirement autorisées par le port d'Agadir.

ARTICLE PREMIER. — Le port d'Agadir est ouvert temporairement aux opérations commerciales effectuées sous le régime du cabotage avec les ports de la zone française. Sont interdites toutes opérations directes avec l'étranger ou les ports des zones voisines.

ART. 2. — Les opérations autorisées concernant exclusivement les denrées ci-après :

Blé, orges, maïs, riz en grains, semoules ou farines ;

Sucres et thés ;

Pommes de terre ;

Huiles comestibles ;

Tissus et cotonnades pour les indigènes.

ART. 3. — Ne peuvent être expédiées par mer que les marchandises ayant fait l'objet d'achats fermes passés par des indigènes habitant le territoire. Il devra en être préalablement justifié auprès du commandant du territoire d'Agadir qui délivrera une autorisation de transport.

ART. 4. — Aucun européen ne peut ni expédier pour son propre compte, ni s'installer sur le territoire pour y exercer un commerce quelconque sur les denrées qu'il est autorisé à expédier.

ART. 5. — Les transports peuvent avoir lieu par bateau de tous pavillons admis par les lois en vigueur. Au moment de la mise en charge, les armateurs ou consignataires devront en faire, au bureau de douane, la déclaration indiquant la nature et le tonnage de la cargaison à embarquer.

ART. 6. — Si les bâtiments allant à Agadir ont à bord d'autres marchandises que celles énumérées à l'article 2, elles seront obligatoirement reprises au manifeste avec l'indication de leur destination effective et ne pourront dans aucun cas, être mises à terre à Agadir, sauf circonstances de force majeure.

ART. 7. — Le transport par mer aura lieu sous le couvert de passavants de douane. Le service ne délivrera des titres de mouvement que sur présentation de l'autorisation du commandant du territoire prévue à l'article 3.

ART. 8. — Les marchandises expédiées devront être enlevées dans le délai de dix jours à compter de la date de débarquement.

ART. 9. — Les facilités ci-dessus sont révocables après un préavis d'un mois que le Gouvernement portera à la connaissance des chambres de commerce.

Rabat, le 5 août 1927.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal « A. I. Z. Die Arbeiter Illustrierte
Zeitung Aller Lander ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2.024 D.A.I./3 du 28 juillet 1927 du Résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal illustré *A. I. Z. Die Arbeiter Illustrierte Zeitung Aller Lander* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal illustré *A. I. Z. Die Arbeiter Illustrierte Zeitung Aller Lander* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif aux passages à niveau établis pour la traversée des lignes de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, particulièrement, son article 17 ;

Vu le cahier des charges annexé à la convention de concession passée le 29 juin 1920 avec la Compagnie des chemins de fer du Maroc, notamment l'article 8 ;

Considérant qu'il importe de régler les conditions dans lesquelles peut s'effectuer, en certains points déterminés, le passage à niveau de la voie ferrée par les piétons, les animaux et les véhicules, et de prendre toutes mesures utiles pour que ce passage soit effectué sans danger pour les usagers, et sans gêne pour l'exploitation du chemin de fer ;

Vu la proposition de la Compagnie des chemins de fer du Maroc en date du 9 juillet 1927 ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle en date du 28 juillet 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les passages à niveau publics établis pour la traversée des lignes de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont divisés en deux catégories.

ART. 2. — Dans la première catégorie sont compris tous les passages à niveau pour voitures et piétons, munis de barrières.

Ils sont gardés le jour et la nuit. Les barrières sont manœuvrées par des agents de la Compagnie. A chaque barrière est accolé un portillon, fermant de chute, à l'usage des piétons, ouvert par ceux-ci à leurs risques et périls.

Les barrières sont normalement ouvertes le jour. Elles ne sont fermées qu'au moment du passage des trains comme il est expliqué à l'article 5.

La nuit elles peuvent être, suivant l'importance de la fréquentation, soit normalement ouvertes dans les mêmes conditions que le jour, soit normalement fermées.

Dans ce dernier cas elles sont cadenacées et, au dessous des lanternes d'éclairage, une pancarte indique où se trouve le gardien du passage chargé de la manœuvre des barrières.

Le passage à niveau est muni la nuit d'un feu blanc, de chaque côté du passage, éclairant les deux côtés de la route et l'entrée du passage.

En outre, le passage à niveau est signalé à distance de chaque côté de la voie par un mur comportant une barrière dessinée en noir sur fond blanc, conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Ce mur est placé sur l'accotement de la route à une distance de 150 à 250 mètres. Il n'est pas éclairé de nuit.

ART. 3. — La deuxième catégorie comprend les passages à niveau pour voitures et piétons, non munis de barrières, situés à la traversée des voies de terre peu fréquentées par les voitures.

Ces passages à niveau sont signalés, de part et d'autre du chemin de fer, à une distance de 150 à 250 mètres, par des poteaux avertisseurs portant une locomotive dessinée conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Ils ne sont pas éclairés la nuit.

Toutefois, le directeur général des travaux publics, la compagnie entendue, pourra prescrire les mêmes mesures de signalisation que pour les passages à niveau de la première catégorie.

ART. 4. — Il est défendu de traverser les passages à niveau ou de les faire traverser par des véhicules ou des animaux lorsqu'un train a signalé son approche, ou est en vue.

ART. 5. — Les barrières des passages à niveau de la première catégorie, qui sont normalement ouvertes par application de l'article 2, doivent être fermées cinq minutes avant l'heure réglementaire du passage des trains réguliers ou annoncés ; elles sont ouvertes de nouveau immédiatement après le passage de ces trains. Lorsqu'un de ces passages, voisin d'une station, sera dans le cas d'être intercepté pendant plus de dix minutes consécutives par des trains en stationnement ou en manœuvre, l'administration fixera, s'il y a lieu, sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, la Compagnie entendue, la durée maximum de l'interruption du passage. Pendant toute la durée de l'interruption le gardien se tient devant le passage à niveau. Il doit interdire la manœuvre des barrières.

ART. 6. — Le classement des passages à niveau dans chacune des catégories ci-dessus déterminées, sera réglé, sur la proposition de la Compagnie et après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par arrêté du directeur général des travaux publics.

L'installation des barrières des passages à niveau de première catégorie sera effectuée dans le plus court délai possible et au plus tard avant le 1^{er} juillet 1928 pour les lignes allant de Casablanca à Petitjean, Oued Zem et Settati.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux prescriptions des articles 18 et suivants du dahir du 20 février 1922.

Rabat, le 4 août 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

instituant un concours pour la nomination au grade
d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 modifié le 26 juillet 1927 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, les articles 8 et 21 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours pour la nomination au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

ART. 2. — La date du concours, ainsi que le nombre des emplois mis au concours, seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître également la date limite à laquelle les dossiers des candidats devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Les dossiers des candidats, qui doivent remplir les conditions prévues par les articles 5 et 8 A de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927, devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Copie de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Copie certifiée conforme du diplôme de l'un des établissements énumérés à l'article 8 A ;
- 5° Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques ;
- 6° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial ; (1)
- 7° Une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui, les emplois remplis, les titres, publications, etc...

Les dossiers des candidats seront examinés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation qui leur fera connaître la suite donnée à leur demande, ainsi que la localité dans laquelle ils auront à subir les épreuves du concours.

ART. 4. — Les épreuves du concours pourront être subies, suivant le nombre et le domicile des candidats, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), à Alger (direction de l'agriculture) et à Tunis (direction générale de l'agriculture).

ART. 5. — Le concours portera sur les matières suivantes :

I. — Sciences appliquées à l'agriculture

Botanique agricole, zoologie agricole, ennemis et maladies des plantes, géologie agricole, chimie agricole, microbiologie agricole.

II. — Production végétale

Agriculture générale, agriculture spéciale, viticulture, arboriculture, horticulture, oléiculture.

III. — Production animale

Zootéchnie générale, zootéchnie spéciale, aviculture, apiculture, sériciculture.

IV. — Génie rural

Pratique de l'emploi des machines agricoles, applications agricoles de l'électricité, traction mécanique, carburants, outillage agricole, constructions rurales, assainissement, irrigations.

V. — Technologie agricole

VI. — Economie rurale et législation agricole

**VII. — Administration, législation, agriculture
et colonisation marocaines**

(Programme de l'annuaire économique et financier du Protectorat de l'édition la plus récente).

ART. 6. — Le concours comportera uniquement des épreuves écrites au nombre de 7 :

- 1° Sciences appliquées à l'agriculture, coefficient 4, durée 3 heures ;
- 2° Production végétale, coefficient 4, durée 3 heures ;
- 3° Production animale, coefficient 2, durée 2 heures ;
- 4° Génie rural, coefficient 2, durée 2 heures ;
- 5° Technologie, coefficient 1, durée 2 heures ;
- 6° Economie rurale et législation agricole, coefficient 3, durée 3 heures ;
- 7° Administration, législation, agriculture et colonisation marocaines, coefficient 2, durée 2 heures.

Total des coefficients, 18.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admissible s'il n'a obtenu un total de 216 points. Toute note inférieure à 10 pour les première, deuxième et sixième épreuves, et à 6 pour les autres épreuves est éliminatoire.

ART. 7. — Les diplômes suivants donnent droit à des majorations de points qui s'ajouteront à ceux obtenus aux épreuves écrites, sans toutefois entrer en ligne de compte dans le minimum exigé pour l'admissibilité :

(1). — Ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat.

Baccalauréat 1^{re} partie, 10 points ;

Baccalauréat 2^e partie (philosophie ou mathématiques), 5 points ;

Baccalauréats 2^e partie (philosophie et mathématiques simultanés), 8 points ;

Certificat de licence ès sciences (par certificat), 5 points ;

Diplôme d'ingénieur agronome (Institut national agronomique), 10 points ;

Diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales d'agriculture), 3 points.

Le cumul des majorations ne pourra, en aucun cas, excéder 30 points.

ART. 8. — Les questions seront choisies par le chef de service de l'agriculture, mises sous enveloppe cachetée portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture » - Epreuves... durée..... et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 9. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répètent ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 10. — Le jury du concours se composera de :

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, président ;

Le directeur du laboratoire officiel de chimie ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

Un fonctionnaire du cadre technique du service de l'agriculture ;

Un inspecteur ou inspecteur adjoint de l'élevage ;

Un ingénieur des améliorations agricoles.

ART. 11. — Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

La note donnée pour chaque épreuve tiendra compte à la fois de la valeur technique et du style et de la présentation. Notamment, les première, deuxième et sixième épreuves recevront une note spéciale pour le style et la présentation, qui comptera pour le tiers de la note globale de l'épreuve.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 12. — Pendant toute la durée des épreuves, les candidats ne devront pas communiquer avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document : toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 13. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide des noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 216 points.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), modifiés par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 14. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 15. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, des candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat, et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

Rabat, le 5 août 1927.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

instituant un concours entre les inspecteurs adjoints de l'agriculture et de l'horticulture pour l'accession au grade d'inspecteur de l'agriculture.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927, portant organisation du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, les articles 8 C. et 21 bis.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours entre les inspecteurs adjoints de l'agriculture et de l'horticulture pour l'accession au grade d'inspecteur de l'agriculture.

ART. 2. — La date du concours, ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître également la date limite à laquelle les demandes d'inscription des candidats devront

parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Le concours portera sur les matières suivantes :

I. — Agriculture générale

Le climat. Géologie et géographie botanique du Maroc. Les sols, les méthodes de culture, les amendements et les engrais, les assolements, les méthodes de récolte.

II. — Agriculture spéciale

Les céréales, les légumineuses, les plantes fourragères ;
Les cultures industrielles ;
L'arboriculture fruitière et la culture potagère ;

III. — Elevage

L'élevage au Maroc (bovins, ovins, caprins, porcins, chevaux, ânes et mulets) dans ses rapports avec la mise en valeur des terres ;
Sériciculture et apiculture.

IV. — Défense des cultures

Les maladies des plantes cultivées et leurs traitements ;
Organisation de la défense des cultures au Maroc ;
Lutte contre les animaux et insectes ennemis des cultures.

V. — Génie rural

Outillage agricole des exploitations ;
Bâtiments d'exploitation ;
Notions d'hydraulique agricole ;
Améliorations agricoles.

VI. — Technologie agricole

Vinification. Huilerie. Distillerie ;
Laiterie, beurrerie, fromagerie ;
Industrie du charbon de bois.

VII. — Législation et administration marocaines

Dahirs, arrêtés viziriels et arrêtés d'application des directeurs généraux intéressant l'agriculture et la colonisation marocaines.

Jurisprudence en matière de colonisation au Maroc.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

1° Un rapport sur une affaire de service, coefficient 4, durée 4 heures ;

2° Une conférence d'une heure faite pour une assemblée d'agriculteurs, sur un sujet donné par le jury, après 24 heures de préparation, avec libre disposition de tous documents, coefficient 3 ;

3° Une conférence d'une demi-heure sur un sujet donné par le jury après 3 heures de préparation en loge, sans le secours d'aucun document, coefficient 3 ;

A l'issue de la conférence et pendant une durée d'un quart d'heure, le candidat devra répondre aux questions que pourront lui poser les membres du jury ;

4° Un rapport verbal sur une exploitation agricole après une visite de 3 heures et 2 heures de préparation en loge (sans limitation de durée de conférence), coefficient 2 ;

5° Une épreuve facultative d'arabe coefficient 1.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 144 points pour l'ensemble des 4 épreuves obligatoires. Toute note inférieure à 10 pour l'une de ces épreuves est éliminatoire.

ART. 5. — La première question est choisie par le chef du service de l'agriculture, mise sous enveloppe cachetée portant la rubrique : « Concours pour la nomination au grade d'inspecteur de l'agriculture » - Rapport de service, et indiquant qu'elle ne sera ouverte qu'en présence des candidats.

Les candidats indiquent leur nom sur la première page de leur rapport.

Les deuxième et troisième questions seront choisies par le jury avant le commencement de chaque épreuve.

L'exploitation agricole sera choisie par le jury sur une liste comportant au moins cinq noms, présentée par le chef du service de l'agriculture.

ART. 6. — Le jury se composera de :

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, président ;

Le chef du service de la colonisation ;

Un colon désigné par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation parmi les membres des chambres consultatives ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

Un inspecteur principal ou inspecteur de l'élevage ;

Un ingénieur des améliorations agricoles ;

Un professeur d'arabe.

ART. 7. — Le jury se réunira à l'expiration de la première épreuve et désignera le correcteur auquel seront remises les compositions écrites.

Il choisira alors le sujet de la deuxième épreuve, à l'issue de chaque épreuve orale, le jury délibérera, arrêtera la note de chaque candidat et choisira le sujet de l'épreuve suivante.

Après l'expiration de la dernière épreuve, le jury se réunira à nouveau et entendra les observations du correcteur de l'épreuve écrite, dont il arrêtera la note.

Le jury totalisera alors les points obtenus.

Il ajoutera à ce total la note d'arabe ainsi qu'une note donnée par le chef du service de l'agriculture en tenant compte de la manière de servir des candidats.

Cette dernière note ne devra pas dépasser le maximum de 40 points.

Il dressera alors la liste des candidats par ordre de mérite.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture arrêtera la liste des candidats définitivement admis et qui seront promus au grade d'inspecteur de l'agriculture au fur et à mesure des places vacantes et dans l'ordre du tableau de classement.

Rabat, le 8 août 1927.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

instituant un examen professionnel ouvert aux chefs de pratique agricole des deux premières classes pour l'accession au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927, portant organisation du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, les articles 8 et 21 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accession des chefs de pratique agricole au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture aura lieu à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) chaque fois que l'intérêt du service l'exigera.

ART. 2. — Sont admis à se présenter à cet examen, les chefs de pratique agricole qui, le jour du commencement des épreuves, appartiendront aux deux premières classes.

ART. 3. — Une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera la date de l'examen, ainsi que la date à laquelle les demandes des candidats devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. — L'examen portera sur les matières suivantes :

I. — Agriculture générale

Climat. — Éléments de météorologie agricole. Action des principaux facteurs climatiques sur la production. Moyens de défense et de lutte. Climatologie sommaire du Maroc.

Sol. — Géographie et géologie sommaire du Maroc. Origine des sols, constitution, composition. Propriétés physiques, chimiques et biologiques. Épaisseur, sous-sol. Classification des sols. Sols marocains. Détermination de leur nature et de leur valeur. Améliorations du sol : jachère, amendements, engrais.

La plante. — Constitution. Besoins, développement. Semences, germination, qualités. Boutures et greffes.

Production des récoltes. — Semis, époques, doses, profondeur, mode. Plantation, pépinière, repiquage, bouturage. Soins d'entretien, sarclage, binage, buttage, écimage. Récolte : époque, mode. Nettoyage et conservation des produits. Utilisation et transformation.

II. — Agriculture spéciale

Céréales. Légumineuses. Racines tubercules ; prairies naturelles et artificielles, plantes fourragères.

Plantes industrielles. — (Sucrières, textiles, oléifères, narcotiques, aromatiques, tinctoriales, à essences, etc...).

Viticulture ;

Arboriculture fruitière.

Culture maraîchère et potagère. — Défense des cultures : principaux ennemis et maladies. Défense et lutte. Lutte antiacridienne.

Système de culture et assolements.

III. — Génie rural

Outils agricole, d'extérieur et d'intérieur de ferme ; Améliorations agricoles.

IV. — Technologie agricole

Vinification ;

Huilerie ;

Laiterie, beurrerie, fromagerie.

V. — Elevage

Éléments de zootechnie. Elevage des principaux animaux, conditions, état actuel, avenir. Produits, laines, peaux. Sériciculture. Aviculture. Apiculture. Antruche. L'élevage au Maroc.

VI. — Économie et législation rurales

Conditions d'organisation et d'agriculture ;

Situation juridique des terres ;

Acquisitions : achat, prix, location, colonisation ;

Mise en valeur, forme : faire valoir, métayage, association ;

Main-d'œuvre. Salaires. Encouragements à l'agriculture. Crédit agricole. Mutualité. Administration de l'agriculture : direction, inspection. Fermes expérimentales et jardins d'essais.

VII. — Partie administrative

(Programme de l'annuaire économique et financier)

Histoire sommaire du Maroc. Population. Organisation du Gouvernement chérifien. Organisation de l'administration du Protectorat. Organisation des principaux services. Recettes : taxes et impôts. Commerce extérieur et régime douanier. Voies de communication.

ART. 5. — L'examen comprendra 4 épreuves écrites, une épreuve pratique et une épreuve facultative de langue arabe.

Épreuves écrites :

1^{re} épreuve : agriculture générale ;

2^e épreuve : agriculture spéciale ;

3^e épreuve : une question se rapportant au génie rural, à la technologie ou à l'élevage ;

4^e épreuve : économie rurale et administration marocaine.

Épreuve pratique :

5^e épreuve : reconnaissance de plantes, de graines, de maladie des plantes et insectes nuisibles.

La durée de chaque épreuve et les coefficients accordés sont les suivants :

1^{re} épreuve : coefficient 3, durée 4 heures ;

2^e épreuve : coefficient 3, durée 4 heures ;

3^e épreuve : coefficient 2, durée 3 heures ;

4^e épreuve : coefficient 2, durée 3 heures ;

5^e épreuve : coefficient 2 ;

Épreuves orales, facultatives : coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admissible s'il n'a obtenu un total de 144 points sur l'ensemble des épreuves obligatoires. Toute note inférieure à 10 pour les deux premières épreuves et à 6 pour les autres épreuves obligatoires est éliminatoire.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture note les agents prenant part au concours d'après leurs services antérieurs. La note ainsi donnée s'ajoute au total des points obtenus. Cette majoration de points ne peut être supérieure à 40.

ART. 7. — Les questions sont choisies par le chef du service de l'agriculture, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Examen pour l'obtention du grade d'inspecteur adjoint de 5^e classe » - Epreuve....., durée....., et indiquant, en outre, qu'elles ne sont ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 8. — Avant l'ouverture de l'examen les candidats remplissent un bulletin où ils indiquent leur nom et inscrivent un chiffre et une devise. Ces bulletins sont mis sous enveloppe fermée et cachetée en leur présence. Ils répètent ce chiffre et cette devise sur une feuille de composition qu'ils ne doivent pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 9. — Le jury d'examen se compose de :

- Le chef du service de l'agriculture, président ;
- Un inspecteur principal de l'agriculture ;
- Un inspecteur de l'agriculture ;
- Un vétérinaire inspecteur ;
- Un ingénieur des améliorations agricoles ;
- Un professeur d'arabe.

Les correcteurs d'épreuves pourront être choisis par le jury en dehors de ses membres.

Les épreuves d'arabe et de reconnaissance des plantes sont effectuées avant la correction des épreuves écrites.

Les enveloppes sont décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les notent.

L'enveloppe contenant les devises n'est ouverte qu'après correction des épreuves et la liste d'admission est alors établie.

ART. 10. — Pendant toute la durée des épreuves les candidats ne doivent pas communiquer avec l'extérieur ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 11. — Les candidats admis à l'examen sont classés par ordre de mérite ; les nominations sont faites au fur et à mesure des vacances dans l'ordre du tableau de classement conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 modifié le 26 juillet 1927 ainsi qu'à la législation sur les emplois réservés.

Rabat, le 8 août 1927.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

instituant un examen professionnel ouvert aux chefs de pratique agricole des deux premières classes, pour l'accession au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927, portant organisation du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, les articles 8 B. et 21 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accession des chefs de pratique agricole au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture aura lieu à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), chaque fois que l'intérêt du service l'exigera.

ART. 2. — Sont admis à se présenter à cet examen, les chefs de pratique agricole qui, le jour du commencement des épreuves, appartiendront aux deux premières classes.

ART. 3. — Une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera la date de l'examen, ainsi que la date à laquelle les demandes des candidats devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. — L'examen portera sur les matières suivantes :

Arboriculture fruitière. Culture potagère de plein air et de primeurs, production des graines de semences. Cultures florales de plein air et de serre. Arboriculture d'ornement et multiplication des végétaux. Cultures méridionales.

Botanique horticole (organographie, anatomie, physiologie, description et classification des plantes).

Pathologie végétale et maladies cryptogamiques.

Service phytopathologique.

Zoologie et entomologie horticoles.

Economie et technologie horticoles. Horticulture industrielle et commerciale. Génie rural.

ART. 5. — L'examen comprendra 3 épreuves écrites, deux épreuves pratiques et une épreuve facultative de langue arabe.

Epreuves écrites :

1^{re} épreuve : arboriculture fruitière et culture potagère ;

2^e épreuve : sciences appliquées à l'horticulture ;

3^e épreuve : génie rural, technologie et économie horticoles, horticulture industrielle et commerciale.

Epreuves pratiques :

4^e épreuve : greffage et taille, reconnaissance de graines ;

5^e épreuve : reconnaissance des plantes, de leurs maladies et des insectes nuisibles.

La durée de chaque épreuve et les coefficients accordés sont les suivants :

- 1^{re} épreuve : coefficient 4, durée 4 heures ;
- 2^e épreuve : coefficient 3, durée 3 heures ;
- 3^e épreuve : coefficient 2, durée 3 heures ;
- 4^e épreuve : coefficient 2 ;
- 5^e épreuve : coefficient 2 ;
- Épreuve orale, facultative.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admissible s'il n'a obtenu un total de 156 points sur l'ensemble des épreuves obligatoires. Toute note inférieure à 10 pour les deux premières épreuves et à 6 pour les autres épreuves obligatoires, est éliminatoire.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture note les agents prenant part à l'examen d'après leurs services antérieurs. La note ainsi donnée s'ajoute au total des points obtenus. Cette majoration de points ne peut être supérieure à 40.

ART. 7. — Les questions sont choisies par le chef du service de l'agriculture, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Examen pour l'obtention du grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture » - Épreuve....., durée....., et indiquant en outre qu'elles ne sont ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 8. — Avant l'ouverture de l'examen les candidats remplissent un bulletin où ils indiquent leur nom et inscrivent un chiffre et une devise. Ces bulletins sont mis sous enveloppe fermée et cachetée en leur présence. Ils répètent ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne doivent pas signer. À la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 9. — Le jury d'examen se compose de :
Le chef du service de l'agriculture, président ;
Un inspecteur principal de l'agriculture ;
Un inspecteur ou inspecteur adjoint de l'agriculture ou de l'horticulture ;
Un ingénieur des améliorations agricoles ;
Un professeur d'arabe.

Les correcteurs d'épreuves pourront être choisis par le jury en dehors de ses membres.

Les épreuves pratiques et l'épreuve d'arabe sont effectuées avant la correction des épreuves.

Les enveloppes sont décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les notent.

L'enveloppe contenant les devises n'est ouverte qu'après correction des épreuves et la liste d'admission est alors établie.

ART. 10. — Pendant toute la durée des épreuves les candidats ne doivent pas communiquer avec l'extérieur ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 11. — Les candidats admis à l'examen sont classés par ordre de mérite ; les nominations sont faites au fur et à mesure des vacances dans l'ordre du tableau de classement conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 modifié le 26 juillet 1927 ainsi qu'à la législation sur les emplois réservés.

Rabat, le 8 août 1927.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

instituant un concours pour la nomination au grade de chef de pratique agricole stagiaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927, portant organisation du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, les articles 8 bis et 21 bis,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours pour la nomination au grade de chef de pratique agricole stagiaire.

ART. 2. — La date du concours, ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître également la date limite à laquelle les dossiers des candidats devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Les dossiers des candidats, qui doivent remplir les conditions prévues par les articles 5 et 8 bis de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927 devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Une copie de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Copie certifiée conforme du diplôme de l'un des établissements énumérés à l'article 8 bis ;
- 5° Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques ;
- 6° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial ; (1)
- 7° Une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui, les emplois remplis, les titres, publications, etc.

Les dossiers des candidats seront examinés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui leur fera connaître la suite donnée à leur demande, ainsi que la localité dans laquelle ils auront à subir les épreuves du concours.

ART. 4. — Les épreuves du concours pourront être subies, à Paris, Lyon, Marseille (offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), à Alger (direction de l'agriculture) et à Tunis (direction générale de l'agriculture).

ART. 5. — Le concours portera sur les matières suivantes :

(1) Ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat.

I. — *Composition française*II. — *Sciences appliquées à l'agriculture*

Botanique agricole. Zoologie agricole, ennemis et maladies des plantes.

III. — *Production végétale*

Agriculture générale, agriculture spéciale. Viticulture. Arboriculture. Horticulture. Oléiculture.

IV. — *Production animale*

Zootéchnie générale. Zootéchnie spéciale. Aviculture. Apiculture. Sériciculture.

V. — *Génie rural*

Pratique de l'emploi des machines agricoles, traction mécanique, carburants, outillage agricole, constructions rurales.

ART. 6. — Le concours comportera uniquement des épreuves écrites au nombre de 5.

- 1° Composition française, coefficient 3, durée 2 heures ;
- 2° Sciences appliquées à l'agriculture, coefficient 4, durée 3 heures ;
- 3° Production végétale, coefficient 4, durée 3 heures ;
- 4° Production animale, coefficient 2, durée 2 heures ;
- 5° Génie rural, coefficient 2, durée 2 heures.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admissible s'il n'a obtenu un total de 180 points. Toute note inférieure à 10 pour les 1^{re}, 2^e et 3^e épreuves et à 6 pour les autres épreuves est éliminatoire.

ART. 7. — Les diplômes suivants donnent droit à des majorations de points qui s'ajouteront à ceux obtenus aux épreuves écrites, sans toutefois entrer en ligne de compte dans le minimum exigé pour l'admissibilité :

Baccalauréat 1^{re} partie, 10 points ;

Baccalauréat 2^e partie (philosophie ou mathématiques), 5 points ;

Baccalauréats 2^e partie (philosophie ou mathématiques simultanés), 8 points ;

Certificat de licence ès sciences (par certificat), 5 points.

Diplôme de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, 5 points.

Le cumul des majorations ne pourra, en aucun cas, excéder 20 points.

ART. 8. — Les questions sont choisies par le chef du service de l'agriculture, mises sous enveloppe cachetée portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade de chef de pratique agricole stagiaire » - Epreuves, durée, et indiquant, en outre, qu'elles ne sont ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 9. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répéteront ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 10. — Le jury du concours se composera de :

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, président ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

Deux fonctionnaires du cadre technique du service de l'agriculture dont un chef de pratique agricole ;

Un inspecteur ou inspecteur adjoint de l'élevage ;

Un ingénieur des améliorations agricoles.

ART. 11. — Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

La note donnée pour chaque épreuve tiendra compte à la fois de la valeur technique et du style et de la présentation.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 12. — Pendant toute la durée des épreuves, les candidats ne devront pas communiquer avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 13. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide des noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 180 points.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340) modifiés par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1345).

ART. 14. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 15. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, des candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat, et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

Rabat, le 8 août 1927.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

instituant un concours pour l'accession des chefs de pratique diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles au grade d'inspecteur adjoint de l'horticulture.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927, portant organisation du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, l'article 7 des dispositions transitoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 25 juillet 1930, il sera ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours pour l'accession des chefs de pratique agricole, diplômés de l'Ecole d'horticulture de Versailles, au grade d'inspecteur adjoint de l'horticulture.

ART. 2. — La date du concours et le nombre des emplois mis au concours sont fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître également la date limite à laquelle les demandes des candidats devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Les épreuves écrites du concours seront subies à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

Les épreuves pratiques seront subies en un lieu fixé par la décision ouvrant le concours.

ART. 4. — Le concours portera sur les matières suivantes :

Arboriculture fruitière, culture potagère de plein air et de primeurs, production des graines de semences. Cultures florales de plein air et de serre. Arboriculture d'ornement et multiplication des végétaux. Cultures méridionales ;

Botanique horticole (organographie, anatomie, physiologie, description et classification des plantes) ;

Pathologie végétale et maladies cryptogamiques ;

Service phytopathologique ;

Zoologie et entomologie horticoles ;

Economie et technologie horticoles. Horticulture industrielle et commerciale. Génie rural ;

Physique : météorologie. Chimie générale et horticole. Géologie.

ART. 5. — Le concours comportera :

1° Une épreuve écrite sur une question d'arboriculture ou de culture potagère, coefficient 4, durée 4 heures ;

2° Une épreuve écrite sur une question de botanique ou de science appliquée à l'horticulture, coefficient 2, durée 3 heures ;

3° Une conférence d'une demi-heure, faite pour une réunion d'horticulteurs ou d'agriculteurs, après trois heures de préparation en loge, coefficient 3 ;

Pendant la durée de cette préparation, les candidats qui restent enfermés sous la surveillance d'un membre du jury ne peuvent ni communiquer avec le dehors, ni se servir d'aucun document. Immédiatement après leur conférence les candidats auront à répondre, pendant quinze minutes au plus, aux questions qui pourront leur être posées par les membres du jury ;

4° Une épreuve pratique sur la détermination des plantes, de leurs maladies et des insectes nuisibles, coefficient 1 ;

5° Une épreuve pratique sur la détermination des fruits et des graines, coefficient 1.

Total des coefficients, 11.

Une épreuve facultative d'arabe parlé, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admissible s'il n'a obtenu un total de 132 points sur l'ensemble des épreuves obligatoires. Toute note inférieure à 10 pour les trois premières épreuves et à 6 pour les autres épreuves obligatoires est éliminatoire.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture note les agents prenant part au concours d'après leurs services antérieurs. La note ainsi donnée s'ajoute au total des points obtenus. Cette majoration de points ne peut être supérieure à 40.

ART. 7. — Les questions sont choisies par le directeur général de l'agriculture, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade d'inspecteur adjoint de l'horticulture » - Epreuves, durée, et indiquant, en outre, qu'elles ne sont ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 8. — Avant l'ouverture du concours, les candidats remplissent un bulletin où ils indiquent leur nom et inscrivent un chiffre et une devise. Ces bulletins sont mis sous enveloppe fermée et cachetée en leur présence. Ils répètent ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne doivent pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 9. — Le jury d'examen se compose de :

Le chef du service de l'agriculture, président ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

Un inspecteur ou inspecteur adjoint de l'agriculture ou de l'horticulture ;

Un ingénieur des améliorations agricoles ;

Un professeur d'arabe.

Les correcteurs d'épreuves pourront être choisis par le jury en dehors de ses membres.

Les épreuves orales et pratiques sont effectuées avant la correction des épreuves écrites.

Les enveloppes sont décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les notent.

L'enveloppe contenant les devises n'est ouverte qu'après correction des épreuves et la liste d'admission est alors établie.

ART. 10. — Pendant toute la durée des épreuves les candidats ne doivent pas communiquer avec l'extérieur ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. II. — Les candidats admis au concours sont classés par ordre de mérite ; les nominations sont faites au fur et à mesure des vacances dans l'ordre du tableau de classement conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 modifié le 26 juillet 1927.

Rabat, le 8 août 1927.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

instituant un concours pour la nomination au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927, portant organisation du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, les articles 8 B. et 21 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours pour la nomination au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture.

ART. 2. — La date du concours, ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître également la date limite à laquelle les dossiers devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Les dossiers des candidats, qui doivent remplir les conditions prévues par l'article 8 B. de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927 devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Une copie de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Copie certifiée conforme du diplôme de l'un des établissements énumérés à l'article 8 B. ;
- 5° Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques ;
- 6° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial ; (1)
- 7° Une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui, les emplois remplis, les titres, publications, etc.

Les dossiers des candidats seront examinés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui leur fera connaître la suite donnée à leur demande, ainsi que la localité dans laquelle ils auront à subir les épreuves du concours.

(1) Ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat.

ART. 4. — Les épreuves du concours pourront être subies suivant le nombre et le domicile des candidats, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), à Alger (direction de l'agriculture) et à Tunis (direction générale de l'agriculture).

ART. 5. — Le concours portera sur les matières suivantes :

Arboriculture fruitière. Culture potagère de plein air et de primeurs, production des graines de semences. Cultures florales de plein air et de serre. Arboriculture d'ornement et multiplication des végétaux. Cultures méridionales.

Botanique horticole (organographie, anatomie, physiologie, description et classification des plantes).

Pathologie végétale et maladies cryptogamiques.

Service phytopathologique.

Zoologie et entomologie horticoles.

Economie et technologie horticoles. Horticulture industrielle et commerciale. Génie rural.

Physique : météorologie. Chimie générale et horticole. Géologie.

ART. 6. — Le concours comportera uniquement des épreuves écrites au nombre de 5.

1° Arboriculture fruitière, coefficient 4, durée 3 heures ;

2° Cultures potagères et florales, arboriculture d'ornement, coefficient 3, durée 3 heures ;

3° Botanique horticole, pathologie végétale, zoologie et entomologie horticoles, coefficient 2, durée 2 heures ;

4° Technologie et génie rural, coefficient 2, durée 2 heures ;

5° Météorologie, chimie et géologie, coefficient 1, durée 2 heures.

Total des coefficients, 12.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admissible s'il n'a obtenu un total de 144 points. Toute note inférieure à 10 pour les première et deuxième épreuves et à 6 pour les autres épreuves est éliminatoire.

ART. 7. — Les diplômes suivants donnent droit à des majorations de points qui s'ajouteront à ceux obtenus aux épreuves écrites, sans toutefois entrer en ligne de compte dans le minimum exigé pour l'admissibilité :

Baccalauréat 1^{re} partie, 10 points ;

Baccalauréat 2^e partie (philosophie ou mathématiques), 5 points ;

Baccalauréats 2^e partie (philosophie ou mathématiques simultanés), 8 points ;

Certificat de licence ès sciences (par certificat), 5 points.

Le cumul des majorations ne pourra, en aucun cas, excéder 20 points.

ART. 8. — Les questions sont choisies par le chef du service de l'agriculture, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture » - Epreuves....., durée....., et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 9. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répéteront ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 10. — Le jury d'examen se composera de :

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, président ;

Le directeur du laboratoire officiel de chimie ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

Un fonctionnaire du cadre technique du service de l'agriculture ;

Un ingénieur des améliorations agricoles.

ART. 11. — Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

La note donnée pour chaque épreuve tiendra compte à la fois de la valeur technique et du style et de la présentation. Notamment, les première et deuxième épreuves recevront une note spéciale pour le style et la présentation, qui comptera pour le tiers de la note globale de l'épreuve.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 12. — Pendant toute la durée des épreuves, les candidats ne devront pas communiquer avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 13. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide des noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 144 points.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340) modifiés par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1345).

ART. 14. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 15. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, des candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat, et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

Rabat, le 8 août 1927.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Saint-Jean de Fédhala.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 26 août 1925 créant une cabine téléphonique à Saint-Jean de Fédhala,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique public est créé à Saint-Jean de Fédhala.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} août 1927.

Rabat, le 4 août 1927.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 août 1927, l'association dite « Escadron des cadets de l'Etrier du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 août 1927, l'association dite « L'Etrier de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 août 1927, l'association dite « Association amicale des cuisiniers de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 août 1927, l'association dite « Groupement des marchands tailleurs de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 août 1927, l'association dite « Union sportive des chemins de fer du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 30.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 3 décembre 1927.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 5 août 1927, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc, trois emplois de contrôleur civil stagiaire, à compter du 1^{er} août 1927.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 août 1927, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils (services extérieurs), à compter du 1^{er} août 1927, trois emplois de secrétaire de contrôle et un emploi d'agent comptable de contrôle, par transformation de quatre emplois de commis.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 5 août 1927 et en application de l'arrêté viziriel du 5 juin 1927, M. CASTANY Michel, économe de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 août 1927, M. SEBAI MUSTAPHA, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 20 juin 1927.

* *

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 août 1927, sont promus, à compter du 1^{er} août 1927 :

Adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. LAFUENTE Henri, adjoint des affaires indigènes de 2^e classe.

Adjoint des affaires indigènes de 2^e classe

M. ANTONA Armand, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. MEGDOURI MOSTEFA, interprète de 3^e classe au service des contrôles civils.

Agents comptables principaux de 1^{re} classe

MM. CAUSSE Félix et BRUSTIER, agents comptables principaux de 2^e classe du service des contrôles civils.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 juillet 1927, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1927 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. PAYAN Louis, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 juillet 1927, sont nommés, à compter du 1^{er} août 1927, conducteurs des travaux publics de 4^e classe :

MM. TOUTLEMONDE Camille, GROS Charles, LANGEVILLE Michel, COT Noël, BATTU Robert, LALONGUIÈRE Pierre, (emploi réservé), GUÉRIN Roger, BARBARICHE Emile, ARTOZOU Raymond, GOMEZ Louis et MELEVOTTE Raoul (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants).

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 août 1927, sont nommés à compter du 1^{er} août 1927 :

Chef de pratique agricole de 1^{re} classe

M. PERALDI, chef de pratique agricole de 2^e classe.

Chef de pratique agricole de 3^e classe

M. GISCARD Robert, chef de pratique agricole de 4^e classe.

Chimiste de 1^{re} classe

M. VASSEUR D'ogène, chimiste de 2^e classe.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 22 juillet 1927, est promu, à compter du 1^{er} avril 1927 :

Receveur adjoint du Trésor de 5^e classe

M. MOURENAS Fernand, receveur adjoint de 6^e classe.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 août 1927, M. MOHAMED BEN LYAZID, interprète contractant, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 19 avril 1927.

BONIFICATION

d'ancienneté accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 (rappels de services militaires).

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 août 1927, M. MAHINC, inspecteur adjoint d'agriculture de 4^e classe le 1^{er} février 1927, est reclassé inspecteur adjoint d'agriculture de 4^e classe, à compter du 17 avril 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de dames employées stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Un concours pour le recrutement de dames employées stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Rabat et à Oujda, les 12 et 13 décembre 1927.

Ce concours est réservé aux candidates habitant le Maroc.

La liste d'inscription sera close le 15 novembre au soir.

Les candidates devront se présenter à la direction de l'Office à Rabat ou au bureau de poste de leur résidence, pour rédiger, sur papier timbré, leur demande d'admission à l'appui de laquelle elles devront produire :

- 1° Une expédition de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française ;

- 3° Un certificat de vaccination ;
- 4° Une copie de leurs diplômes universitaires ;
- 5° Une lettre indiquant les matières facultatives à subir.

PROGRAMME

A. — Matières obligatoires :

Ecriture, orthographe, rédaction, arithmétique, géographie, physique et chimie.

B. — Matières facultatives :

Langues étrangères (arabe, anglaise, espagnole, italienne), connaissances professionnelles théoriques et pratiques.

Conditions d'âge. — Minimum : 18 ans, maximum : 25 ans au jour du concours. Cette dernière limite est reportée jusqu'à 30 ans pour les orphelines de guerre. Un tiers des emplois mis au concours est réservé aux veuves et orphelines de guerre.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4146 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927, 1° Bouazza ben Hammadi ould Haddou, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djillali ben Hammadi ould Haddou, marié selon la loi musulmane à dame Ganimma bent el Khelifi, vers 1913 ; 3° Abdelkader b. Hammadi, célibataire, tous trois demeurant au douar Chiakh, fraction des O. Allouane, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled O. Hammadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction des O. Allouane, douar Chiakh, au nord du marabout de Sidi Messaoud, à 500 mètres environ de l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de 2 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Ras bou Chouline » : au nord et à l'est, par Hamadi ben el Alem ; au sud, par Ben M'Hammed ben Bou Mehdi et Miloudi ould Bou Mehdi ; à l'ouest, par Mohammed Loarich.

Deuxième parcelle dite « Loharech » : au nord, par Moussa ben Ben Aïssa ; à l'est, par Mohammed ben Messaoud, Ahmed Akhoum et

Ben el Aidi ben Sliman ; au sud, par Bennaceur ben Bennaceur ; à l'ouest, par Ben M'Hammed ben Bou Mehdi surnommé, Ben Lahcen b n Chlik Hammou ben Yachi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 2 moukias en dates des 5 rebia I 1330 et 3 février 1912, homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4147 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927, 1° Bouazza ben Hammadi ould Haddou, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djillali ben Hammadi ould Haddou, marié selon la loi musulmane à dame Ganimma bent el Khelifi, vers 1913 ; 3° Abdelkader b. Hammadi, célibataire, tous trois demeurant au douar Chiakh, fraction des O. Allouane, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feidan Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction des O. Allouane, douar des Chiakh, à proximité de l'Aïn Bendar.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Hadj, Bouazza ben Lahsen et Mohammed ould ben el Hadj ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Ben el Aïdi ben Sliman ; à l'ouest, par ce dernier riverain, Kacem ben el Miloudi et Hammad ben Heddi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4148 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927, 1° Ckeikh Sidi Kaddour ben Lahcène, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Larbi ben el Bachir, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mostefa ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi ben el Bachir, vers 1912 ; 3° M Hammed ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Toto Moussa, vers 1917 ; 4° Belle Guenaoui ben Lahcène, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bouazza, vers 1926 ; 5° Mohamed ben Lahcène, marié selon la loi musulmane à dame Mebarka bent Moussa Bouziane, vers 1926 ; 6° Mohamed ben Lahlal, célibataire, demeurant tous au douar Aït Djilali, fraction des Mobarkiyine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dehar Belaghlam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar des Aït Djilali, à proximité du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Moussa ben Bouziane ; à l'est, par Sidi el Djilali ben Kaddour ; au sud, par ce dernier riverain et Moussa ben Bouziane susnommé ; à l'ouest, par ce dernier riverain, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1345 (3 mai 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4149 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927, Mme Ossart Claire Aline-Louise, veuve non remariée de Mahieux Henri-Victor-Joseph, décédé le 15 avril 1918, à Paris, demeurant rue Daumesnil, n° 27, à Saint-Mandé (Seine), représentée par M. Anfossi François, demeurant à Rabat, place de la Gare, immeuble Puget, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mahieux », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, lieu dit « Kelaif Oulad Youssef ».

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Abdessalam ben Boubeker, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin ; au sud, par la djemaa des Oulad Youssef, sur les lieux ; à l'ouest, par le trik Esthim de l'oued Sebou au Rdom.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son mari dont elle est donataire universelle en toute propriété, en vertu d'un acte de donation entre époux, reçu par M^e Lepant, notaire à Avesnes, le 6 juillet 1926 ; le decujus en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de la djemaa des Kelaif Ouled Youssef suivant acte en date du 26 joumada II 1330 (12 juin 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4150 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, Bennacer ben Belaïd, marié selon la loi musulmane à dames Zohra Abdia bent el Caïd ould Hammou Gueddar el Abdli, vers 1902 et à Khenatra Chettabia bent el Mokaden Mohammed Chettabi, vers

1907, demeurant fraction des Oulad Khtir, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabal el Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, à 1 km. environ au sud-est du poste forestier et de la route de Sidi Bettache à Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par le caïd Tehami et Miloudi ben Larbi ; au sud, par M. Juan ; à l'ouest, par Ahmed ben Jilali et Jehan ould Abdelkader, tous demeurant sur les lieux ;

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 2 actes d'adoul en dates des 1^{er} kaada 1343 (2 juin 1925) et 2¹ chaabane 1340 (19 avril 1922), homologués, aux termes desquels M^{re} Barck ben Ahmed Doukkali, 1^{er} acte et Bouazza ben el Hassen et consorts, 2^e acte, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4151 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, Bennacer ben Belaïd, marié selon la loi musulmane à dames Zohra Abdia bent el Caïd ould Hammou Gueddar el Abdli, vers 1902 et à Khenatra Chettabia bent el Mokaden Mohammed Chettabi, vers 1907, demeurant fraction des Oulad Khtir, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Chaouachi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, à 1 km. environ au sud de Sidi Yaya des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par El Fatmi ould Abdelkader ben Rahal ; à l'est, par Cheikh Baïz ben Kassou et Larbi ben el Mofadel ; au sud, par la route allant à Sidi Yahya et au delà par le caïd Tehami ; à l'ouest, par Ould Tehami Abbou et Cheikh Bouamer, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1340 (11 juin 1922), homologué, aux termes duquel Bendahou ben Bouazza et Ben Abdelkader ben Mohammed, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4152 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, 1° Si Ahmed Tazi, marié selon la loi musulmane à dame Nekeltoma bent el Hadj Abdesslem ; 2° Tripet Victor-Georges, veuf de dame Schnetzler Hélène, décédée le 21 novembre 1924, tous deux demeurant à Rabat, le 1^{er} rue Derb Nejar, n° 6, le 2^e rue de Tunis, quartier de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tazi et Tripet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Ghit, à l'est de la route de l'Aïn el Aouda à l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lanaya ben Djillali, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Myrtes », réquisition 4030 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Tripet susnommé ; au sud, par Si Ahmed Tazi, également susnommé ; à l'ouest, par Ahmed Taïbi, sur les lieux et la route allant d'Aïn el Aouda aux carrières de l'oued Akreuch.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1344 (2 juin 1926), homologué, aux termes duquel Lanaya ben Hilani Zari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4153 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, 1° Si Redouane ben Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Hadoum bent Mohammed, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Azouz ben Hammou : 3° Grib ben Hammou, tous deux célibataires, tous deux demeurant au douar Houamed, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Aïon Massi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Aïn Massi », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction Ouled Ayad, douar Ouled Houamed, au lieu dit « Aïn Massi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chérif El Gatrani ; à l'est, par El Khalifa ben Ahmed et Omar ben el Haimeur ; au sud, par Larbi ben Ghmicha ; à l'ouest, par Chérif ben Saïd, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date au 10 rebia II 1330 (29 mars 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4154 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, Mohamed ben Chérifa, marié selon la loi musulmane à dame Hadoum bent Ali, vers 1919, demeurant au douar Douirine, fraction Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dfaïlat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Chirifa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction Brachoua, à 2 km. 300 environ à l'est de Souk el Had et à proximité d'Aïn Dfaïlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed el Filali ; à l'est, par cheikh Bouazza ben Grib et consorts ; au sud, par El Kebir ben Ali ; à l'ouest, par Ben Kaddour ould Messaouda, Kaddour ben Moussa et Hamou ben Miloud, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1340 (22 décembre 1921), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4155 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, Bennacer ben Belaïd, marié selon la loi musulmane à dames Zohra Abdia bent el Caïd ould Hammou Gueddar el Abdli, vers 1902 et à Khenatra Chettabi bent el Mokaden Mohammed Chettabi, vers 1907, demeurant fraction des Ouled Khtir, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Sekouma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Zaërs, à proximité de Sidi Yaya, à l'ouest de la route de cette localité à Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Bahloul, représentés par le caïd Tehami ; à l'est, par Lahcen ould Tehami Abbou, les héritiers El Bahloul susnommés et le cheikh Boumer ; au sud, par les Ouled el Pakkal Sebahi et Abdelkader ould Tehaa ; à l'ouest, par Bouazza ould Kaddour ben Aïssa et Abdallah ould Bellekhir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1340 (21 février 1922), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Semmahi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4156 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, 1° Ben Hadidou ben Lachemi, marié selon la loi musulmane à dames Kamela bent Malek et Rahma bent el caïd Qorchi, demeurant au douar des Ouled Hammou, contrôle civil de Kénitra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bousselham ben Mohamed, célibataire, demeurant au douar Dekakla, contrôle civil de Kénitra, ce dernier représentant ses frères et sœurs : 3° Mohamed : 4° Ahmed ; 5° Bekkta ; 6° Keborra ; 7° Mira, demeurant au même lieu et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Cavillon, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/2 pour lui-même l'autre moitié revenant à ses coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bettaouq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Menasra, douar Dekakla, de part et d'autre de la route de Larache, à hauteur de la koubba de Sidi Ahmed ben Hammou.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares est composée de 9 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « Dar el Aoudat » : au nord, par Abbeis ben Houima ; à l'est, par Bousselham ben Khaddoum ; au sud, par le requérant et les habous ; à l'ouest, par un chemin allant à Larache et au delà le requérant.

Deuxième parcelle dite « Cheddak Djemel » : au nord, par Hamada ben Yahia Rahai et Abdesselam ben Houima ; à l'est, par El Hadj ben Melbouha ; au sud, par le cheikh Seghir ; à l'ouest, par ce dernier et Abdesselam ben Houima susnommé.

Troisième parcelle dite « Dar el Arab » : au nord, par le cheikh Seghir ; à l'est, par la djemaa des Ouled Zian ; au sud, par Cheikh Baqqali ; à l'ouest, par Abdesselam ben Houima.

Quatrième parcelle dite « Bettaouq Bidai Laib » : au nord, par Sellam ben Driss ; à l'est, par un chemin ; au sud, par Abdesselam ben Driss et Abdesselam ben Houima ; à l'ouest, par le requérant.

Cinquième parcelle dite « Bel Kermat » : au nord et à l'ouest, par le cheikh Seghir ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Tahira Beggar.

Sixième parcelle dite « Bettaouq » : au nord, par Cheikh Seghir, Sellam ben Driss et Bousselham ben Khaddoum ; à l'est, par Bousselham ben Taïeb et Sellam ben Driss ; au sud, par Sellam ben Driss et Cheikh Seghir ; à l'ouest, par ce dernier.

Septième parcelle dite « Bettaouq » : au nord, par Hadj ben Melbouha et Bousselham ben Khaddoum ; à l'est et à l'ouest, par Bousselham ben Khaddoum ; au sud, par Sellam ben Driss.

Huitième parcelle dite « Bettaouq » : au nord par le cheikh Seghir ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Tahira Beggar ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Neuvième parcelle dite « Bettaouq » : au nord, par Tahira Beggar ; à l'est, par un chemin ; au sud, par Larbi ben Bousselham ; à l'ouest, par Abdesselam ben Hadi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1344 (3 juin 1926), moitié indivise de la dite propriété, la totalité leur appartenant pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Mohammed ben Elhachemi Doukkali ainsi que le constate un acte de filiation du 15 chaabane 1341 (22 mars 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4157 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, 1° M. Couratier Louis-Alexandre-Jean, veuf de dame Geneslay Jeanne-Louise, décédée à Tanger, le 13 avril 1920, avec laquelle il était marié sans contrat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Couratier Raymonde ; 3° Couratier Robert, tous deux célibataires, demeurant à Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié en toute propriété et un quart en usufruit pour lui-même la propriété de l'autre moitié revenant à ses enfants grevée du dit usufruit, d'une propriété dénommée « Azib Sidi Thami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Ichou », consistant en terrain de culture,

située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 400 mètres environ au nord-est de la gare d'Had-Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ali ben Hadj Abdesselam, chérif Ouazzani, demeurant à Salé, la route d'Ouezzan et au delà l'Etat chérifien (domaine privé et Tahar ben Lahjoul au douar Bou Lahjoul ; à l'est, par l'Oued R'Dat et au delà par les héritiers Hadj Djilali Chkam, demeurant au douar Djilali Chkam et les héritiers Djilali Hamou Fara, demeurant au douar Hamou Fara ; au sud, par Hacen Laroussi, caïd honoraire représentant le caïd Mohammed ben Hacen Laroussi, demeurant à Had Kourt, Abdallah ben Abdeljehad, au douar Maïa, la route du Tnin, la route du Kh'mis et au delà par les héritiers Ouled Moussa au douar Abdelouahad, le chérif Derkaoui, demeurant à la zaouïa Mechjourt Beni Zerouel et Mme veuve Gié, demeurant à Bel Ksirj ; à l'ouest, par la route d'Had Kourt et au delà par Hacen Laroussi susnommé, M. Lemanissier, demeurant à Petitjean et Hadj Kacem ben Hamed, représenté par Kacem ben Driss, douar Habarra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le 1/4 en usufruit grevant à son profit la part de ses enfants (art. 767 du code civil) et qu'ils en sont propriétaires M. Couratier père, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1327 (23 janvier 1919), homologué, aux termes duquel le chérif Si Tehami ben Moulay Ali, lui a vendu ladite propriété, les enfants Couratier pour l'avoir recueillie dans la succession de leur mère susnommée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4158 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Guiffrey Jacques-Jean-Jules, rentier, marié à dame Chabert Caroline-Camille, le 4 juillet 1904, à Paris, sous le régime de la communauté, suivant contrat reçu le 30 juin 1904, par M^e Trolu, notaire à Paris, demeurant à Vernon-sur-Seine (Seine-et-Marne), représenté par M. Borey Francis, demeurant à Montreuil-sous-Bois, son mandataire, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Noël Louis, rue de Bucarest, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Anq Ejjannal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, fraction des Elkolbyine, douar des Benkessioui, à 5 km. à l'ouest du km. 43 de la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued El Hamma ; à l'est, par El Khalifat Djilali ben Moussa, demeurant sur les lieux et Ould el Hassan Mzourfi, demeurant au douar Mzourf ; au sud, par l'Oued Satour ; à l'ouest, par le requérant et l'Oued Bon Regreg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en dates des 17 juin 1920 et 18 décembre 1922, aux termes desquels M. Reitzer lui a vendu la dite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise du khalifa Jilani ben Moussa et consorts, suivant acte d'adoul du 22 hija 1337.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4159 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Guiffrey Jacques-Jean-Jules, rentier, marié à dame Chabert Caroline-Camille, le 4 juillet 1904, à Paris, sous le régime de la communauté, suivant contrat reçu le 30 juin 1904, par M^e Trolu, notaire à Paris, demeurant à Vernon-sur-Seine (Seine-et-Marne), représenté par M. Borey Francis, demeurant à Montreuil-sous-Bois, son mandataire, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Noël Louis, rue de Bucarest, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Anq Ejjannal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, fraction Elkolbyine, douar des Benkessioui, à 5 km. à l'ouest du km. 43 de la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued El Hamma ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'Oued Satour ; à l'ouest, par l'Oued Bon Regreg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en dates des 17 juin 1920 et 18 décembre 1922, aux termes desquels M. Reitzer lui a vendu la dite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise du khalifa Jilani ben Moussa et consorts, suivant acte d'adoul du 22 hija 1337.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4160 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Miloudi ben Djelia, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Si Bouazza, vers 1897, demeurant au douar Oulad Saïd, fraction des Djamiyine, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Djemayine, douar Oulad Saïd, à 6 km. environ à l'est de Camp Marchand, à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Hayani ; à l'est, par Abbou ould Bou Tahar, Batiz ben Bouazza et Abdesselam ben Hayani susnommé ; au sud, par Azerhalla ould Brahim et Abbas ould Bou Tahar ; à l'ouest, par Ahmed ben Miloudi et Abbou ould ben Tahar susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rebia II 1341 (14 décembre 1922), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Brahim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4161 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, 1^{er} Abdesselam ben Achir, marié selon la loi musulmane à dames El Haïba bent Ben Chafai, vers 1911 et à Chafai bent el Kostali, vers 1920 ; 2^e Bou Ameur ben Achir, marié selon la loi musulmane à dame Aïda bent el Arbi ben el Hadj, vers 1907, tous deux demeurant au douar des Ouled Boutaïb, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, représentés par Boubeker ben Driss Chaoui, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, leur mandataire, chez lequel ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/3 pour Abdesselam et 1/3 pour son frère Bou Ameur, d'une propriété dénommée « Mahajar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Benachir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar des Ouled Boutaïb, près du marabout Sidi Ahmed Taïbi, à 4 km. au nord-est de Camp Marchand, au sud d'Aïn Djorf, à 2 km. environ à l'ouest de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand et au delà par Ben Assou ould el Hachemi ; à l'est, par les Ouled ben Larbi, représentés par Ali Jenou ; au sud, par la djemâa des Hedaha, représentée par Mohamed ben el Mejdoub ; à l'ouest, par Chtaïbi ben Embarek, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 21 moharrem 1346 (21 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4162 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1927, Cheikh M'Hammed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Ahmed, vers 1906, demeurant au douar Messaada, fraction Douslim, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hachmia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil

de Salé, tribu des Aneur, fraction Douslim, douar des Mssaada, à 1 km. à l'est d'Aïn Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par M. Eliat, demeurant à Bouknadel et l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Allal ben Taïeb Zerdali, Zhar ben Mohammed, Bannaceur ould Chhaïba, Felkhaïr ben Zhar et Maati ben Chrif ; à l'ouest, par Abdellah ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 8 actes d'adoul en date des 24 ramadan 1345 (28 mars 1927) homologués, aux termes desquels Lahsen ben Si Mohammed ben Abdelkader, 1^{er} acte, Benachir ben Yahia ben Mohammed el Amri, 2^e acte, Abdelkader ben Bouazza, 3^e acte, El Maati et Cherkaoui, enfants de Gherib, 4^e acte, Mohamed ben el Maati, 5^e acte, El Maati et El Arbi ben Hamra, 6^e acte, El Hadj ben Rezkouk, 7^e acte, Si Mohammed et Bouselhame ben el Arbi, 8^e acte, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4163 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1927, M. Teuly Marc, ancien directeur de la sécurité générale du Maroc, marié à dame Mayer Suzanne, le 26 juin 1920, à Bordeaux, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat en date du 24 juin 1920, reçu par M^e Pochet, notaire à Bordeaux, n° 62, rue Saint-Remi, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété de S. M. Moulay Abd el Aziz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Orangerie », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au km. 4 de la route des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mme veuve Brémond, café Beaulieu, sur les lieux et M. Terrié, à Rabat, rue de la Paix ; à l'est, par la route des Zaër ; au sud, par une rue non dénommée et au delà par M. Vedel, directeur du collège Gouraud ; à l'ouest, par une rue non dénommée et au delà M. Castaing, architecte à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 15 mai 1927, aux termes duquel Moulay Abdel Aziz, en résidence à Tanger, représenté par M. Castaing, architecte à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Roses », réquisition 3837 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 juin 1927, n° 763.

Suivant réquisition rectificative du 23 juillet 1927, M. Daudon Jean-Marie-Ernest, propriétaire, requérant, a demandé que l'immatriculation de sa propriété dite « Les Roses », réquisition 3837 R., sise à Rabat, avenue de la Victoire, soit étendue à une parcelle contiguë au nord, occupant une superficie de 540 mètres carrés, limitée :

Au nord, par Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat ;

A l'est, par une rue de 25 mètres non dénommée ;

Au sud, par la propriété ;

A l'ouest, par M. Meunier, demeurant à Rabat, cité Richard.

En vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} juin 1927 aux termes duquel il a acquis la parcelle adjointe, de Si el Hadj Omar Tazi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 19732 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927, Abdelkader ben Mohammed ben Abdel Djelil, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zohra bent Ali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Ali ben Mohammed ben Abdel Djelil, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Cherifa bent Thami, tous deux demeurant et domiciliés au douar Djouabra, fraction Ouled Allel, tribu des Moulaine el Hofra Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kalkoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Ouled Alal, douar Djouabra, à 1 km. environ au sud-est de Sidi ben Bou Tlam.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali et Ben Aïssa ben Ahmed, à l'est, par Thami ben Safia ; au sud, par El Kebir ben el Hadj ; à l'ouest, par les requérants ; tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 kaada 1341 (27 juin 1923), homologué, aux termes duquel il a acquis la propriété de Hadhoum bent Ali ben Karem es Sadia el Allalia, à qui l'attribuait une moukia en date du 10 kaada 1341 (24 juin 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10733 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927, M. Wissi Amar, de nationalité française (jugement de naturalisation du 7 janvier 1924), marié sans contrat à dame Sarrazin Antoinette, à Paris, le 14 février 1925, demeurant et domicilié à Sétat, place Loubet, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Ouled Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Tirss », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction et douar des Ouled Ali, au col de Sétat, à 6 km. environ à l'ouest de la gare de Sidi el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Anaya à Souk el Khemis, et au delà Mohamed ben Miloudi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le fkih Sid el Bedjad ben Loukhnati, demeurant à Sétat ; au sud, par une piste et au delà Mohamed ben Miloudi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Miloudi, susnommé ; Abbas ben Omar, demeurant à Sétat, place Souika, et Sid Saïd ben el Hadj Abdallah, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1345 (26 mars 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers des Ouled el Ghazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10734 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927, 1^{er} Lahssen ben Mohamed el Madkouri Ezzidani, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à Zohra bent Larbi ; 2^e El Hadj ben Mohamed el Medkouri Ezzidani, dit « Ould el Kouria », marié selon la loi musulmane vers 1895, à Ania bent Ali ben el Hadj, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled el Koria, fraction des Ouled Zidane, tribu des Mdakra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Bled El Attar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Attar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction et douar des Rhahoua, à 2 km. au sud de la casbah des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ras Echaba à Lemghabbar et au delà, Si Abderrahman Bargache, pacha de Rabat ; à l'est, par Ahmed el Messoudi, demeurant à Tit Mellil ; au sud, par Hamou ben Moudden el Bouazizi, demeurant à Sidi Hadjaj, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj el Mahjoub ben el Hadj Zarrouk, représentés par Abdelkader ben el Hadj Mahjoub, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada I 1344 (16 décembre 1925), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ali ben Echeheb el Médiouni leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10735 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, M. Olivier José, de nationalité française, marié sans contrat, à dame Pura Prats, le 4 juin 1913, à Sidi bel Abbès, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Bourg, quartier de Bourgogne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Madeleine III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue Saint-Bris.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. José Solis, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Saint-Bris ; au sud, par M. Perriquet Camille, demeurant à Birtouta (Algérie), représenté par M. Tobler Jules, demeurant à Casablanca, avenue Jeanne-d'Arc, quartier Racine ; à l'ouest, par M. Martinez Michel, demeurant à Casablanca, impasse Colon, rue du Capitaine-Hervé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 juin 1927, aux termes duquel M. Perriquet Camille lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Lemarié, suivant acte d'adoul en date du 28 ramadan 1329 (22 septembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10736 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, Abdelkader ben el Fkih Boubeker ben el Hadj Mohamed ben Bouazza el Arizi el Hajaji, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Rahma bent Si Bouazza, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essennour Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essennour Ourmel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar des Ouled Hadjaj, à hauteur du 20^e kilomètre de la route de Mazagan à Ber Rechid, à 2 km. au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Boubeker ben Hadj Mohamed, représentés par Cheikh Ali ben Boubeker, demeurant à Ber Rechid, près la maison du caïd Mohamed ben Abdesslam ; à l'est, par Hadj M'Hamed ben Hadj Mohamed el Harizi, sur les lieux, les héritiers Hadj Bouchaïb ben Bouazza, représentés par Thami ben Hadj Bouchaïb, et les héritiers de Djilali ben Hadj M'Hamed, représentés par Bouchaïb ben Djilali ; au sud, par les héritiers de Boubeker, susnommés, les héritiers de Taïbi ben Hadj M'Hamed, représentés par Mohamed Elasil, tous sur les lieux ; M. Bouvier, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; à l'ouest, par M. Bouvier, susnommé, les héritiers Boubeker, susnommés, la piste de Daït Slimane à Daït Sennour, et au delà les héritiers Boubeker, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul de même date, du 20 joumada I 1344 (6 décembre 1925), aux termes desquels Hadj M'Hamed ben el Hadj Mohammed et Abdallah ben Hadj Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10737 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, Abdelkader ben el Fkih Boubeker ben el Hadj Mohamed ben Bouazza el Arizi el Hajaji, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Rahma bent Bouazza, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Larbi ben Hadj M'Hamed el Harizi el Hadjaji, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Hachia bent el Hadj, tous deux demeurant et domiciliés aux douar et fraction des Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahirat el Houari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hadjaj, à hauteur du 20^e km. de la route d'Aïn Saïerni à Ber Rechid et limitrophe de la propriété dite « Essennour Ourmel », réq. 10736 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Essennour Ourmel » ; réquisition 10736 C., dont l'immatriculation a été requise par Abdelkader ben el Fkih, susnommé ; à l'est, par Amer ben el Maqdad el Harizi Slimani et consorts, et Hadj Bouchaïb ben Hamed Slimani ; au sud, par les héritiers de Taïbi ben el Hadj M'Hamed el Mokri Eslimani, représentés par Hamou el Asili ; à l'ouest, par la propriété réq. 10736 C. susvisée et M. Bouvier, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, douar Ouled Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 kaada 1345 (26 mai 1927), aux termes duquel Larbi ben Hadj M'Hamed Slimani, son copropriétaire, lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire, suivant acte dressé en 1326.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10738 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, Amor ben Lahbib bel Fokri Elallali, marié selon la loi musulmane vers 1920, à Faïna bent Mokadem Djilali, demeurant et domicilié au douar et fraction des Oulad Allal, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Baba Hamou et Koudiet Cheikh Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baba Hamou et Koudiet Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Harriz, fraction des Oulad Allal, à proximité de la route d'Aïn Saïerni à Ber Rechid, à 50 mètres de Si el Mekhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj ben Omar, représentés par El Mekhfi ben Hadj ben Amor, demeurant au douar Zebirat, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la piste de Casablanca aux Ouled Saïd et au delà le requérant ; au sud, par M. Bouvier, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; à l'ouest, par Oudadsse ben Mohamed, demeurant au douar Zbirat, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 joumada II 1345 (14 décembre 1926), aux termes duquel M'Hamed ben Omar ben Etterghi el Hadjaj et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient eux-mêmes en vertu d'une moulkia rédigée le 15 chaabane 1345 (18 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10739 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, M. Faure Marc, marié sans contrat, à dame Faure Julia, le 19 septembre 1923, à Agen (Lot-et-Garonne), demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge, immeuble Brognié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fanny », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Sauterne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; au sud, par la rue de Sauterne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 juillet 1927, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10740 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927.
1° Mohamed ben Ahmed el Khaïat, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Henia bent Brahim ; 2° Mohamed ben el Hadj Abdesslam ben Hadj Ouadoudi, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent Bouchaïb, vers 1925 ; 3° Mohamed ben Ahmed el Azreg Chidmi Daoudi, marié selon la loi musulmane vers 1923, à Fathma bent Kandil ; 4° Bouchaïb ben Ahmed el Azreg Chidmi Daoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Khedidja bent Thami ; 5° Rahal ben Ahmed el Azreg Chidmi Daoudi, célibataire, ces trois derniers demeurant au douar Ahmed Lezreg, fraction Ouled Daoud, tribu des Chiadma, et tous domiciliés à Azemmour, chez le premier requérant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ahrech Dahcha », consistant en terrain de culture, située circonscription des Douk-kala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Ouled Daoud, douar Ahmed Lezreg, à hauteur du km. 49 de la route de Casablanca à Azemmour, à 4 km. à l'ouest de Bir Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Brahim Deraï, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Saffi à Casablanca ; au sud, par Allel ben Laydi, demeurant au douar Oul ben Laydi, fraction Lemkara, tribu Chiadma ; à l'ouest, par El Meïedel Lahlou el Fassi, demeurant à Azemmour, kissaria Djedida des Etoiles.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Mohamed ben Ahmed el Khaïat et Mohamed ben el Hadj Abdesslam, en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada I 1345 (6 décembre 1926), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben el Hadj Mohamed ben Daoui leur a vendu la part lui appartenant dans ladite propriété, et les trois autres pour avoir acquis les droits leur appartenant, de Mohamed ben Ahmed el Khaïat, suivant acte d'adoul en date du 4 chaabane 1345 (7 février 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10741 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, El Bachir ben Mohamed ben Lahcen Edeghoughi el Farsi, marié selon la loi musulmane à Chama bent Si Abdesslam, vers 1897, douar Oulad ben Aïche, fraction des Ouled Haddou, tribu des Ouled Farès (Mzab), contrôle civil de Ben Ahmed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj ben Mohamed ben Lahcen, célibataire, demeurant douar précité ; 2° El Hadja bent Mohamed ben Lahcen, mariée selon la loi musulmane à Tadi ould Mohamed ben el Madani, en 1920, demeurant douar Ouled Kebouche, fraction des Ouled Yssouf, tribu des Ouled Farès (contrôle civil de Ben Ahmed) ; 3° El Ghabia bent Mohamed ben Lahcen, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben el Matti, vers 1907, demeurant douar Ouled ben el Amri, fraction Lehdilet, tribu des Ouled Farès ; 4° Rahma bent Ahmed, veuve de Mohamed ben Lahcen, décédée vers 1921, demeurant douar Ouled ben Aïche précité ; 5° Fathouma bent Penacer, veuve de Mohamed ben Lahcen, décédée vers 1921, demeurant douar Ouled ben Aïche précité, tous domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Esseridje », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès (Mzab), fraction Ouled Addou.

douar Oulad ben Aïche, à 2 km. environ à l'ouest du marabout Sidi Amor, et à 2 km. environ d'El Tléta des Ouled Farès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Omar el Aïdi, demeurant douar et fraction Oulad Ayad, tribu des Ouled Farès (Ben Ahmed) ; à l'est, par Jilali ben Tafieb et consorts, douar Oulad Athmane, fraction Ouled Moussa, tribu des Ouled Farès précitée ; au sud, par Bendaoud ben el Mathi ; à l'ouest, par Salah ben Sehraoui, ces deux derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Mohamed ben Lahcen Edeghoughi el Farsi el Azibi, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben el Khadir el Farsi el Athmani, suivant acte d'adoul en date du 10 moharrem 1286 (22 avril 1869), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10742 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, M. Jamain Auguste-Charles, marié sans contrat, à dame Marsac Léonie, le 29 mars 1910, à Paris (IV), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Nancy, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Etoile », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Nancy, n° 42 et 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tnofal », titre 4636 C., appartenant à Mme Lafont, à Casablanca, 27, rue d'Epinal, et celle dite « Terrain Gaston », titre 2734 C., appartenant à M. Giorgi, services municipaux à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Massot I », titre 4789 C., appartenant à M. Massot Louis, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, n° 15 ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par Mme Nabal, demeurant à Médéah (Alger), rue de la Démocratie, représentée par M. Plat, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, en face de l'Eden-Cinéma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal du bureau des notifications et exécutions judiciaires en date du 23 juin 1927, portant adjudication des biens de feu Nougaret Eugène.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10743 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, Relabbas ben Daoud ben Abou el Arifi el Kiali, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Kebir ben el Kebir, vers 1906, agissant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Djilani ben Daoud ben Abbou el Arifi el Kiali, marié selon la loi musulmane à Hidda bent Larbi, vers 1907 ; 2° Hadja bent Ben Daoud ben Abbou el Arifi el Kiali, veuve de Abdelkader ben Hedjadj, décédée vers 1915 ; 3° Mohamed ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Chekour, vers 1887, veuf de Fathma bent Daoud ben Abbou el Arifi Kiali, décédée vers 1895 ; 4° Ben Abbou ben Mohammed ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amor, vers 1905 ; 5° Abdelmalek ben Mohamed ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1907 ; 6° Ahmida ben Mohamed ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1914 ; 7° Rahal ben Seghir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1907 ; 8° Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Daoud bel Habchi, vers 1919 ; 9° Imayth ben Bouazza el Khazaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ghanem, vers 1902 ;

10° Mohammed ben Abdelkrim, célibataire ; 11° Khedidja bent Hanza el Kiala, veuve de Mohamed ben Daoud ben Abbou el Arifi el Kiali, décédée vers 1897 ; 12° Fatma bent M'Hammed ben Daoud ben Abbou el Arifi el Kiali, veuve de Djilali ben Mohamed, décédée vers 1924 ; 13° Aïcha bent M'Hammed ben Daoud ben Abbou, mariée selon la loi musulmane à Abdelmalek ben Mohamed, vers 1910 ;

14° Mohammed ben Chafi, célibataire mineur ; 15° Abdellah ben Chafi, célibataire mineur ; 16° Mohammed ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Cherki, vers 1923 ; 17° Amor ben Abdesselam, veuf de Hadhoun bent Daoud ben Abou, décédé vers 1925 ; 18° Mohamed ben Amor ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Chellah bent Mohammed, vers 1902, tous demeurant douar El Kiaïla, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Ouled Arif (Mzab), et domiciliés chez Si Djaafar Tahiri, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 7, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Houfatra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houflla Bellabbès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Arif (Mzab), fraction des Ouled Abdellah, douar des Kiaïla, à hauteur du km. 14 de la route allant de Ben Ahmed à Kourigha et à droite de la dite route, à 1 km. à l'est de la réq. 10195 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Daoud ben Ahmed el Kiali et Zine ben Bouazza ; à l'est, par Abdesselam ould Sfia el Kiali et Bouchaïb ben Larbi Kiali, dit « Ould Blabla » ; au sud, par la piste allant de Sidi Mohamed Boumadi à Dar ould Hadda et au delà par Mohammed ben Abdellah Kiali et Ben Abbou ben Mohamed ; à l'ouest, par Ahmed ben Djillani ben Rahal et Mohamed ben Djilali, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ben Daoud ben Abou el Arifi el Kiali, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 15 rebia II 1301 (13 février 1884), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10744 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, Saïd ben Omar el Alouchi, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Fatma bent M'Barek Essamdia, demeurant et domicilié au douar Krada, fraction Laalafich, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Feddan Sidi M'Hammed Sanhaji Kromba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi M'Hamed Sanhaji », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction des Maachat, douar Krada, à 1 km. au sud-ouest de Sidi Bou Zekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Embarek ben Saïd ; à l'est, par la piste de Sidi Bou Zekri à Dar Ouled Samdia et au delà, Embarek ben Saïd, susnommé ; au sud, par Saïd ben el Hadj Houssin ; à l'ouest, par Embarek ben Saïd, susnommé, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 joumada I 1345 (4 décembre 1926), aux termes duquel Mohammed ben Saïd Lamachi el Hebaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10745 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, Bousselham ben Abdallah Doukkali, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Fatma bent el Kehir, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle 12, maison 34, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Smaïn Ziani, dit « Lahrahe », marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Fatma bent Ali el Medkouria, demeurant au douar Ouled ben Ziane, fraction Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane ; 2° Fatma bent Hadj Mohamed, veuve de Mohamed ben Djilali ben Mbarek, décédé vers 1923, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, r. n° 2, maison n° 9 ; 3° Saïd ben Mbarek, célibataire, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, et tous domiciliés chez Larbi ben Hadj Ali Doukkali Ziani, à Casablanca, route de Médiouna, derb Ben Djedia, rue 10, maison 35, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour Mohamed ben Smaïn et le restant pour

les autres co-requérants, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Habel Lahrahi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Moubarak », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Debayat, à hauteur du km. 33 de la route de Casablanca à Boucheron, à 500 mètres de celle-ci et à 1 km. au nord-ouest de Sidi Bou Sehlam.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Hawkins, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, rue du Bungalow ; à l'est, par Mohamed Zizoun Debaï, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Dar Ouled Mechiche aux Ouled Ali (Mdakra), et au delà, Amor ould Maati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Kaddour ben Mohamed et Ben Achir Debaï, le premier demeurant sur les lieux, le deuxième au douar El Gahouata, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, savoir : lui-même pour avoir acquis la part lui revenant dans ladite propriété de Mohamed ben Smaïn, suivant acte d'adoul en date du 21 rejeb 1342 (27 février 1924), homologué, Mohamed ben Smaïn Ziani, dit « Lahrahe », en vertu d'une moukia en date du 21 rejeb 1342 (27 février 1924), les deux autres pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Mohamed ben Djilali ben Mbarek qui avait lui-même acquis le quart indivis des droits de Mohamed ben Smaïn, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10746 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, Cheikh Mohamed Lakrad ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane vers 1887, à Mouina bent Mohamed, vers 1920, à Ghanou bent Kaddour, vers 1922, à Sfia bent Saïd, vers 1923, à Fatma bent Maati, demeurant et domicilié au douar Selalma, fraction des Moualinel el Gheraf, tribu des Oulad Barh Seghar (Ourdigha), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mgaatâa et Sehb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Lakrad », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ouled Barh Seghar (Ourdigha), fraction des Moualine el Charaf, douar Selama, à 1 km. à l'est de Dar des Fokra, près du marabout de Sidi Lassehn Moul Karouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Mgaatâa » : au nord, par Maati ben Maati et El Hadj Mouloudi ben M'Hamed ; à l'est, par Mohamed Abdesselam ; au sud, par Maati ben Maati susnommé ; Hamed ben M'Hamed ; Mohamed ben Ahmed ; El Kibir ben Ahmed et M'Hamed ben Hamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Salah ;

Deuxième parcelle, dite « Sehb » : au nord, par Mohamed ben Kaddour et consorts ; à l'est, par le sentier allant à El Fassiss et au delà Abdeslam ben Maati ; au sud, par Mohamed ben Charki et consorts ; à l'ouest, par le chemin des Fokra et au delà, Ahmed ben Haloum, et Belkacem ben Salah Charqaoui, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date, la première, du 6 joumada II 1340 (4 février 1922) et la deuxième du 20 chaabane 1345 (23 février 1927), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10747 C.

Réquisition retirée et remplacée par la réquisition n° 10776 C.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10748 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, 1° Abbès ben Omar ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Meriem bent el Hadj Mohamed ; 2° Bouchaïb ben Omar ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Nefha

bent Allal ; 3° Mohamed ben Omar ben Abdelaziz, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Moumen, fraction des Ouled Rahou, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sahb Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Rahou, douar des Ouled Moumen, à proximité de la route de la casbah El Ayachi à Settât, à 6 km. environ à l'est de la casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Larbi ben Kassem ; à l'est, par El Hadj Abdeslem Smali et El Hadj Bouchaïb Saïdi ; au sud, par Bougrain ben Bougrain ; à l'ouest, par Lekbir ben Ballan el Gazouali, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1336 (10 décembre 1917), aux termes duquel Ezzitouni ben Ahmed leur a vendu ladite propriété, que lui attribuait une moukka de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10749 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, 1° Abbès ben Omar ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Meriem bent el Hadj Mohamed ; 2° Bouchaïb ben Omar ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Nefha bent Allal ; 3° Mohamed ben Omar ben Abdelaziz, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Moumen, fraction des Ouled Rahou, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mers Djedid I, II, III », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Djedid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Rahou, douar des Ouled Moumen, à proximité de la route de la casbah El Ayachi à Settât, à 6 km. environ à l'est de la casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Mers Djedid I » : au nord, par Larbi ben Hlima ; à l'est, par Jilali ben el Aouja ; au sud, par Bougrain ben Bougrain ; à l'ouest, par Miloudi ben el Habti et Mohamed ben Ali ;

Deuxième parcelle, dite « Mers Djedid II » : au nord, par Ahmed ben Thami ; à l'est, par Tahar ben M'Hamed ; au sud, par la piste de Bir Bou Hmed à Settât et au delà, Bouchaïb ben Omar ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Omar, susnommé ;

Troisième parcelle, dite « Mers Djedid III » : au nord, par Omar ben Rachid ; à l'est et au sud, par El Mekki ben el Alia ; à l'ouest, par Ahmed ben Thami, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1336 (10 décembre 1917), aux termes duquel Ezzitouni ben Ahmed leur a vendu ladite propriété, que lui attribuait une moukka de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10750 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, 1° Abbès ben Omar ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Meriem bent el Hadj Mohamed ; 2° Bouchaïb ben Omar ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Nefha bent Allal ; 3° Mohamed ben Omar ben Abdelaziz, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Moumen, fraction des Ouled Rahou, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Oued Jaarna », « Dhar Bouzekri », « Hadria », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oued Jaarna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-

centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Rahou, douar des Ouled Moumen, à proximité de la route de la casbah El Ayachi à Settât, à 6 km. environ à l'est de la casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Oued Jaarna » : au nord, par Abbès Lah ; à l'est, par Boubker ben Larbi ; au sud, par Tahar ben M'Hamed et Lekhmi ben M'Sika ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi ;

Deuxième parcelle, dite « Dhar Bouzekri » : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Larbi précité ;

Troisième parcelle, dite « Hadria » : au nord, par Larbi ben Kassem ; à l'est, par Abdelkader ben el Kmiakh ; au sud, par Jilali ben el Aouja ; à l'ouest, par la piste de Marrakech à Casablanca.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1336 (10 décembre 1917), aux termes duquel Ezzitouni ben Ahmed leur a vendu ladite propriété, que lui attribuait une moukka de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10751 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Femenia Julio, de nationalité espagnole, marié sans contrat, régime légal espagnol, à dame Aller Dolorès, le 26 janvier 1919, à Casablanca, y demeurant, quartier de Bourgogne, rue Saint-Bris, et domicilié chez M. Berthet Marcel, à Casablanca, rue Guynemer, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Perriquet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Julia Carmen », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue Saint-Bris.

Cette propriété, occupant une superficie de 147 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Roldan, demeurant à Casablanca, rue Krantz, Ferme Blanche ; à l'est, par Mme veuve Gutierrez, demeurant à Marseille, représentée par M. Roldan, susnommé ; au sud, par la rue d'Auxerre ; à l'ouest, par M. Pedro Andréo Martinez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Dupont Lucien, demeurant à Casablanca, 85, rue Galilée, pour sûreté d'un prêt de sept mille francs (7.000) et des intérêts, suivant contrat sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 juillet 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 décembre 1925, aux termes duquel M. Pedro Andréo Martinez lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. José Selva Mas, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 février 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10752 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Philibert Marius-Gabriel, marié sans contrat, à dame Bouille Elise, à Pour-Saint-Andréol (Ardèche), le 5 août 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevalier-de-Valdrôme, immeuble Meffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Villa Elise », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Colonel-Targe.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Philip, Compagnie Paquet, à Casablanca ; à l'est, par un terrain appartenant aux Habous ; au sud, par M. Jossierand, à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la rue Colonel-Targe.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1345 (14 septembre 1926), aux termes duquel l'administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10753 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, 1° M. Bosia Emile, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Viari Fulvia-Iséa, à Buenos-Ayres, le 19 mars 1910 ; 2° M. Viari Thomas, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Bianchini Elsa, à Turin, le 21 septembre 1918, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 9, rue de Toul, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bosia et Viari », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, à proximité de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.100 mètres carrés 66, est limitée : au nord, par la rue de Versailles ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement route de Mazagan », titre 6404 C., appartenant à la Compagnie immobilière du Moghreb, 129, avenue du Général-Drude, à Casablanca, représentée par M. Wolff, géomètre, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Moliné et Cie n° 1 », titre 2078 C., appartenant à MM. Moliné et Dahl, à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, représentés par M. Hospice, à Casablanca, rue Berthelot ; à l'ouest par la propriété dite « Villa Algérienne », titre 2082 C., appartenant à M. Nicou, à Casablanca, route de Mazagan, et par celle dite « Villa Emilienne », titre 2081 C., appartenant à M. Hermite, demeurant à Grenoble, place Victor-Hugo, n° 6.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du séquestre des biens austro-allemands Brandt et Toëhl, en date du 2 décembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10754 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, Abdallah ben Hadj Mohamed ben Ali Lemzamzi el Manoughi el Houari, cheikh des Mzamza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Hafiane, vers 1911, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis avec son frère Ahmed ben Hadj Mohamed, célibataire, demeurant tous deux et domiciliés au douar et fraction des Mouanig, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemghimima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Mouanig, à 500 mètres de la propriété dite « Bled Cheikh Abdallah II », réq. 10668 C., lieu dit « Mzarat Djilali ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Maati ouled el Hadj Kacem el Hadjaji ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers Omar ben Mohammed, représentés par Elarbi ben el Hadj Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1324 (15 janvier 1907), aux termes duquel Amor ben Boussellam et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT

Réquisition n° 10755 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, 1° Abdelkader ben el Hadj Amor ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Zohida bent Si el Hadj ben Smail, demeurant douar Ouled Lahsene, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesslem ben el Hadj ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Rebba bent Hadj Larbi, vers 1908, à Yamina bent Khorja, et vers 1912, à Rakoucha bent Larbi, demeurant douar précité ; 3° Mohamed ben el Hadj Amor ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Yamina bent Abderrahmane demeurant au douar précité ; 4° Aïcha bent el Hadj Amor ben Djilali, veuve de Abbou ben Amor, demeurant au douar précité ; 5° Fatma bent el Hadj Amor ben Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Amor ben Bouchaïb, demeurant douar Lasri, fraction des

Fokra, tribu des Ouled Harriz ; 6° Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Mina bent Abdelkader, demeurant douar Ouled Lahssen, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz ; 7° Meriem bent el Hadj Slimane, veuve de Hadj Amor ben Djilali, demeurant douar Ouled Lahssen précité ; 8° Zahra bent Djilali ben el Habli, veuve de Lhasen ben Hamdaoui, demeurant au douar précité, et tous domiciliés chez M. V. Champion, 343, boulevard d'Anfa, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Anq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Kacem M'Barkine, douar Ouled Lahsene.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les Ouled Kacem ; à l'est, par la piste des Ouled Bouazzaoui au Guanet et au delà, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Abbou et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'acquisition des 15 moharrem 1296 (9 janvier 1879) et 15 safar 1287 (17 mai 1870), aux termes desquels Amor ben Djilali, leur auteur, dont ils sont les seuls héritiers suivant acte de filiation du 22 hija 1342 (25 juillet 1924) l'avait acquis de Larbi ben Bouazza et consorts et de Amor ben Mohamed ben Moussa, héritiers de Aïcha et de Amri bent el Mrani, ainsi que d'un acte constitutif de propriété au nom du même, en date du 17 rebia II 1311 (28 octobre 1893), un des ayants droit Lahssen ben Amor ben Djilali ayant cédé ses droits à ses frères Amor et Abdelkader.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'art. 5 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Ould Kacem ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10756 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Pedro Pedro, de nationalité espagnole, marié sans contrat, à Béziers (Hérault), le 1^{er} avril 1899, à dame Ruiz Maria del Rozario, demeurant et domicilié chez M. Cottet, 206, boulevard de la Gare, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 235 du séquestre Carl Ficke », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paulette », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, route des Abattoirs, au km. 7 de la route de Rabat, lieu dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Berlancourt, sur les lieux ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands (Carl Ficke) ; au sud, par la route des Abattoirs ; à l'ouest, par M. Dorfler, 6, rue Pasteur, aux Roches-Noires, et M. Villégas, 266, avenue Saint-Aulaire, aux Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du séquestre des biens austro-allemands Carl Ficke, en date du 11 février 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10757 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, 1° Melul Shalom, marié selon la loi hébraïque en 1897, à Casablanca, à Elisa bent Saïa, demeurant à Casablanca, 2, rue Sidi Bou Smara ; 2° Benarroch Salomon, sujet espagnol, marié selon la loi hébraïque en 1921, à Casablanca, à Ester bent Elbaz, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 7, ce dernier agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 3° Tordjmann el Beïdaoui, marocain, marié selon la loi hébraïque, en 1911, à Casablanca, à Rebekka bent el Hazan Ouaiçh Abergel, demeurant à Casablanca, 20, rue du Consistoire, tous domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour chacun

des deux premiers et de la moitié pour le dernier, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bijou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Consistoire, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Messaoud Benarroch, demeurant à Casablanca, 20, rue de l'Horloge ; à l'est, par la rue du Consistoire ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par Isaac ben Adjou, demeurant à Casablanca, rue du Consistoire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : Tordjman David, en vertu d'une moukia en date du 10 rejeb 1322 (20 septembre 1904), M. Meloul pour avoir acquis avec Samuel Benarroch, du précédent, la moitié indivise de ladite propriété, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rejeb 1322 (8 octobre 1904), homologué, et M. Benarroch pour avoir recueilli la part lui appartenant dans la succession de M. Samuel Benarroch, susnommé, ainsi que le constate un acte de partage du 1^{er} janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10758 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Mohamed ben Mohamed ben Mellouk, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Hadja Fathma bent Sid Mohammed ben Chafaï el Bidaoui, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent Mohamed ben Mellouk, mariée selon la loi musulmane en 1921, à El Hadj Bouchaïb ben el Ghazouani ; 2° Sid Bouchaïb bel Mohamed ben Mellouk, marié selon la loi musulmane vers 1918, à El Batoul bent Sid Mohamed ben Chafaï ; 3° Allal ben Ettouhami, marié selon la loi musulmane vers 1900, à M'Barka bent Ben Djaber ; 4° Aïcha bent Ettouhami, veuve de Miloudi el Haddaoui, décédé vers 1915 ; 5° Anaya bent Lahssen, veuve de Ettouhami, décédé vers 1890, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 30, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Houared », « Dar el Mra », « Dayat El Hmam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el M'Ra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Si Ahmed ben Lahssen, au km. 10 de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Houared » : au nord, par Mohamed ben Allal ; à l'est, par Hadj Allal ould Bouchaïb, demeurant au consulat d'Espagne, à Casablanca ; au sud, par Aouinat ben Kachem el Hadaoui ; à l'ouest, par la route de Casablanca aux Ouled Haddou et au delà, Hadj Mohamed ben Allal, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception de Hadj Allal précité ;

Deuxième parcelle, dite « Dayat el Hmam » : au nord, par Ibrahim ben Rahma el Haddaoui, demeurant sur les lieux, et M. Lendrat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « La Colline », réq. 7457 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Lendrat, susnommé ; au sud, par Ibrahim ben Rahma précité ;

Troisième parcelle, dite « Dar el M'Ra » : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed Boutateb ; à l'est, par Chafaï el Hadaoui ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ben Bouchaïb el Haddaoui ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mehdi ould el Amrania, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Hadj Mellouk ben Bou Tafé, ainsi que le constate un acte de filiation et de partage en date du 28 rejeb 1338 (17 avril 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10759 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Mohamed ben Mohamed ben Mellouk, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Hadja Fathma bent Sid Mohammed ben Chafaï el Bidaoui, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de

copropriétaire indivis de : 1° Sid Fatma bent Mohamed ben Mellouk, mariée selon la loi musulmane vers 1921, à El Hadj Bouchaïb ben el Ghazouani ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Mellouk, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Sida el Batoul bent Mohamed ben Chafaï ; 3° Bouaza ben Azouz el Hadaoui, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Hadaouia bent Moulay Tami, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Kebor », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Si Ahmed ben Lahssen, à hauteur du km. 10 de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ould Moulay Tami, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Médiouna et au delà M. Lendrat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par Mohamed ben Lahssen el Haddaoui, oukil chez le cadi de Casablanca ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj el Médiouni, demeurant à Casablanca, rue du Hammam Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Hadj Mellouk ben Bou Tafé, ainsi que le constate un acte de filiation et de partage en date du 28 rejeb 1338 (17 avril 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10760 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Aïssa b. Cheikh el Missaoui Ezziani el Betioui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Aïcha b. el Hachemi, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 1° Elarbi ben Cheikh el Messaoui Ezziani el Betoui, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Fatma bent el Hadj Moussa ; 2° El Qorchi ben Cheikh el Missaoui Ezziani el Betioui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Hadda bent Hammou, tous demeurant et domiciliés au douar des Bétoua, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et moitié pour les deux autres requérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souaïh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, à 4 km. au sud-est de Médiouna, à proximité du marabout de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Esseïd Ahmed ben Elarbi el Médiouni, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk n° 42 ; à l'est, par le même et Esseïd Mohammed ben el Hadj Fedoul, demeurant tribu des Ouled Ziane fraction de douar des Piatra ; au sud, par M'Hammed ben el Hadj M'Hammed ben Berrouatne, demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction et douar des Bétoua ; à l'ouest, par Mohamed ben Quassem el Heraoui, demeurant à Casablanca-Mellah, rue des Synagogues, et El Hadj Mohammed ben Mohammed ben Qassem, demeurant à Moulay Merchiche, près de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourada II 1345 (29 décembre 1926), homologué, aux termes duquel les héritiers du caïd Ettehami ben Elaïdi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10761 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Mohamed ben Ali Ziadi Loutaoui, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Mina bent Taher, demeurant et domicilié au douar Labiad, fraction El Hadjadj, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Naghemouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction El Hedjadj, douar Labiad, à 2 km. à l'est du lieu dit « Bouloulia », et à 3 km. au nord de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Aïssa, demeurant douar Ouled Taleb, fraction des Ouled ben Ahssine, tribu des Moulaine el Outa ; à l'est, par Mohammed ben Thami, demeurant sur les lieux ; au sud, par Miloudi ben Brahim, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1323 (13 janvier 1906), homologué, aux termes duquel Tandji ben Tandji Ziadi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10762 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Mohammed ben Moumen ben Taïbi, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Nejma bent Bouzgaren ; 2° Abdallah ben Moumen ben Taïbi ; 3° Thami ben Moumen ben Taïbi ; 4° El Mekki ben Moumen ben Taïbi ; 5° El Hachemia bent Moumen ben Taïbi, ces quatre derniers célibataires ; 6° Meriem bent Moumen ben Taïbi, mariée selon la loi musulmane vers 1926, à Djillali ben Hamou ; 7° El Haddaouia bent Moumen ben Taïbi, célibataire ; 8° Tahara bent Mohammed ben Abdallah Ezzenatti, veuve du Cheikh Moumen ben Taïbi, décédé vers 1934 ; 9° Fathema bent Hamou ben Lahssen el Arbaoui, veuve du Cheikh Moumen ben Taïbi, susnommé ; 10° Zahia bent Bouabid Ezzyadia, veuve du cheikh susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Araba, fraction Ghezouan, tribu des Zenata, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Louikira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Araba, à proximité et au sud de la route d'Aïn Seba à Fédhala, à proximité du marabout Mohamed el Ouari.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Taïbi ; à l'est, par El Hadj Abdelkrim ben Hamou ben el Hassan ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Ali ben el Khamouri el Mejdoubi, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, le cheikh Moumen ben el Maalem Taïbi, qui était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'accord amiable passé devant adoul le 15 joumada I 1324 (6 juillet 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10763 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Bouchaïb ben el Caïd el Bouanri, marié selon la loi musulmane vers 1877, à Mhala bent Abdesselam ben Aneur, demeurant tribu de Médiouna, fraction des Ouled ben Amor, douar Shaba, et domicilié chez M. Hauvel, demeurant à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Harech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Harech ou Esseheb Lahmor », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled ben Amor, à 17 km. de Casablanca, à proximité de la route de Mazagan, près de la maison d'Abdallah ben Dhabî.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Abdallah ben Dhabî ; au sud, par Moussa ben Keddim el Azouzi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Harti, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1320 (3 février 1903), aux termes duquel Ahmed ben el Caïd lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10764 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Larbi ben Mohamed, dit « Ouled Khadidja el Hamdaoui Erimi es Seghouni, marié selon la loi musulmane en 1893, à Zahra bent Bouazza, en 1897, à Sefia bent Abdesselam ben el Maati, et en 1925 à Hadja bent Bouazza, demeurant tribu des Mlal, fraction des Hamdaouia, douar Ouled Rima, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ghour », « El Haouich », « Eddekakia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled Khadidja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Hamdaouia, douar Ouled Rima, à 8 km. de Boucheron et au sud du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle, dite « El Gour » : au nord, par Ahmed ben Djilali Ouled Chama el Hamdaoui ; à l'est, par Daoud ben Abbès el Arifi : Mohamed ben Djilali ben Taïbi et Mohamed ben el Hérédji el Hamdaoui ; au sud, par M'hamed ben Mohamed ben el Maati el Hamdaoui ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hemidia ;

Deuxième parcelle, dite « El Haouich » : au nord et à l'est, par M'hamed ben el Hadj el Moktar el Hamdaoui el Ghezouani ; au sud, par El Hadj M'hamed el Arifi ; à l'ouest, par M'hamed Ouled Lahssen el Assili ;

Troisième parcelle, dite « Heddekakia » : au nord, par la piste de Sidi Abdelkrim à Setti Meriem, et au delà, par Larbi ben Lahssen ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj el Moktar el Hamdaoui ; au sud, par Larbi ben Lahssen, susnommé ; à l'ouest, par le cheikh El Mekki ben el Hadj el Moktar el Hamdaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 moharrem 1346 (6 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10765 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Maalem Cherqui ben Smaïn ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Falema bent Ben Kacem, Djididi, demeurant et domicilié chez L. S. Maimaran, à Mazagan, avenue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douar El Grelat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Cherqui n° 1 », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, près de Sidi Hamou ben Kherrifa, tribu des Chtouka, fraction et douar des Ouled Salem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Larbi ben Ayachi, la route d'Azemmour et les héritiers Ben el Khalifa ; à l'est, par les héritiers Bouchaïb ben Harayeb ; au sud, par les héritiers Hadj M'Barek ben Hadj Smaïn ; à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben Abdallah et El Bied ben Ahmed en Nassab, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1345 (26 mars 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Hadj Ahmed Salmi el Chelti et sa sœur Zohra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10766 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Maalem Cherqui ben Smaïn ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Falema bent Ben Kacem, Djididi, demeurant et domicilié chez L. S. Maimaran, à Mazagan, avenue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben Aizir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Cherki n° II », consistant en terrain bâti, située circonscription des Doukkala, ville de Mazagan, rue 316, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les fils Aaron Cohen, demeurant rue Lescoul, n° 3, à Mazagan, et Joseph Cohen, demeurant rue du Consulat-d'Espagne, à Mazagan ; à l'est, par Rabbi Nessim Bensimon, demeurant rue Redman, les fils Cohen susnommés, Salomon Benatar, demeurant avenue de Marrakech, à Mazagan, et les héritiers de Ben Dona, représentés par Aaron Ben Dona, demeurant à Mazagan, rue William Redman ; au sud, par la rue n° 316 ; à l'ouest, par une rue de deux mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1345 (4 novembre 1926), homologué, aux termes duquel Chemoun ben Afzir ben Guaiç lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10767 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Maalem Cherqui ben Smaïn ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatema bent Ben Kacem Djidi, demeurant et domicilié chez L. S. Maimaran, à Mazagan, avenue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Mouilha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Cherqui III », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Doukkala-nord, banlieue de Mazagan, près du phare de Sidi Bou Afif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.237 mètres carrés, est limitée : au nord, par Isaac Hamou, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze ; à l'est, par Isaac Hamou, susnommé, et Si Hadj Omar Tazi, représenté par son frère Abdelatif, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan ; au sud, par les héritiers Bel Batt, représentés par M'Hammed ben Batt, demeurant à Mazagan, quartier Ben Driss ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1339 (9 juillet 1921), homologué, aux termes duquel Ali ben Taïbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10768 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Maalem Cherqui ben Smaïn ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatema bent Ben Kacem Djidi, demeurant et domicilié chez L. S. Maimaran, à Mazagan, avenue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad ben Hamdounia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Cherqui IV », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Doukkala-nord, ville de Mazagan, quartier de Plaisance.

Cette propriété, occupant une superficie de 945 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers Ben Hamdounia, représentés par Ben Toumi bel Fquih et Hassan ben Hamdounia, demeurant à Mazagan, 33, rue Sellier ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée ; au sud, par un boulevard de 20 mètres non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1340 (13 juin 1922), homologué, aux termes duquel Khadidja bent Ben Hamdounia et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10769 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Maalem Cherqui ben Smaïn ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatema bent Ben Kacem Djidi, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Khadidja bent Maalem Cherqui

ben Smaïn ben Tahar, demeurant à Mazagan, rue n° 21, et tous deux domiciliés chez M. L. S. Maimaran, à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 1, 3, 5, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Blad ben Hamdounia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Moustapha », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier de Plaisance, sud-ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Casablanca ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par les héritiers Ben Hamdounia, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 33 ; à l'ouest, par Hassan ben Hamdounia, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 chaabane 1344 (22 février 1926) et 1^{er} jourmada II 1345 (7 décembre 1926), homologués, aux termes desquels Khedidja bent Hamdounia leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10770 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, 1° Abdesselam ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Khenata bent Sidi Ali Daoudi, et vers 1920, à Abidia bent Salah ouled el Hadj Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Meriem bent Mahfoud ; 3° El Miloudi ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Fatema bent M'Hammed ; 4° Bouchaïb ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à El Miloudia bent Lahssen ; 5° Mohammed ben Ali ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Allou bent Mohammed ; 6° Djillali ben Ali ben Bouchaïb ; 7° Mohammed ben Tehami ; 8° Abdelkader ben Tehami ; 9° Ahmed ben Tehami ; 10° Fekia bent Tehami, ces cinq derniers célibataires mineurs ; 11° Mezouara bent el Maati b. el Maalem ; 12° Talia b. Mohammed b. el Hadj ; 13° El Abidia bent Salah ben el Hadj Mohamed, ces trois dernières veuves de Tehami ben Bouchaïb ben el Ayachi, décédé vers 1919, tous demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouled el Abbas, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « Bled Baïda et Bir el Himer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard ouled Bouchaïb I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouled el Abbès Moulaine Chaba, à l'est et à 7 km. de Médiouna, à l'est et à 3 km. de la casbah Ben M'Chich.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers du Fquih Abdelkader ben Bouazza Ziani el Abbasi, représentés par Mohammed ben el Fquih Abdelkader, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Taïbi ben Bouamar el Médiouni et Mohammed ouled el Hadj Ahmed el Messaoudi Médiouni, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Tehami ben Elaidi, demeurant à Casablanca, 22, rue Sidi Regragui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même, Thami ben Bouchaïb Bouazza ben Bouchaïb et Bouchaïb ben Mohammed, en vertu d'une moukia en date du 4 jourmada I 1323 (7 juillet 1905) leur attribuant ladite propriété, ainsi qu'à Miloudi et Ali ben Bouchaïb ; les autres pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de ces deux derniers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10771 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, 1° Abdesselam ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Khenata bent Sidi Ali Daoudi, et vers 1920, à Abidia bent Salah ouled el Hadj Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1900, à

Meriem bent Mahfoud ; 3° El Miloudi ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Fatena bent M'Hammed ; 4° Bouchaïb ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à El Miloudia bent Lahssen ; 5° Mohammed ben Ali ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Allou bent Mohammed ; 6° Djillali ben Ali ben Bouchaïb ; 7° Mohammed ben Tehami ; 8° Abdelkader ben Tehami ; 9° Ahmed ben Tehami ; 10° Fekia bent Tehami, ces cinq derniers célibataires mineurs ; 11° Mezouara bent el Maati b. el Maalem ; 12° Talia b. Mohammed b. el Hadj ; 13° El Abidia bent Salah ben el Hadj Mohamed, ces trois dernières veuves de Tehami ben Bouchaïb ben el Ayachi, décédé vers 1919, tous demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouled el Abbas, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « Bled El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Ouled Bouchaïb II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouled el Abbès Moualine Ghaba, à l'est et à 7 km. de Médiouna, à l'est et à 3 km. de la casbah Ben M'Chich.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ahmed bel Mir, représentés par M'Hammed ben Ahmed ; à l'est, par les requérants et les héritiers Hadj Mohammed ben el Attar, représentés par Sliman ben Abdallah ; au sud, par Salah ouled Hadj Mohammed et son frère Ahmed ; à l'ouest, par la piste de Lakenant à Sidi Hadjaj et au delà les héritiers de Abdelkader Ziani, représentés par Mohammed ben Abdelkader Ziani, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même Thami ben Bouchaïb Bouazza ben Bouchaïb et Bouchaïb ben Mohamed, en vertu d'une moukia en date du 4 jourmada I 1323 (7 juillet 1905) leur attribuant ladite propriété, ainsi qu'à Miloudi et Ali ben Bouchaïb ; les autres pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de ces deux derniers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10772 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, 1° Abdesslam ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Khenata bent Sidi Ali Daoudi, et vers 1922, à Abidia bent Salah ouled el Hadj Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Meriem bent Mahfoud ; 3° El Miloudi ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Fatena bent M'Hammed ; 4° Bouchaïb ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à El Miloudia bent Lahssen ; 5° Mohammed ben Ali ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Allou bent Mohammed ; 6° Djillali ben Ali ben Bouchaïb ; 7° Mohammed ben Tehami ; 8° Abdelkader ben Tehami ; 9° Ahmed ben Tehami ; 10° Fekia bent Tehami, ces cinq derniers célibataires mineurs ; 11° Mezouara bent el Maati b. el Maalem ; 12° Talia b. Mohammed b. el Hadj ; 13° El Abidia bent Salah ben el Hadj Mohamed, ces trois dernières veuves de Tehami ben Bouchaïb ben el Ayachi, décédé vers 1919, tous demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouled el Abbas, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « Bled Meslah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Ouled Bouchaïb III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouled el Abbès Moualine Ghaba, à l'est et à 7 km. de Médiouna, à l'est et à 3 km. de la casbah Ben M'Chich.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Mohammed ben Attar, représentés par Sliman ben Abdallah ; à l'est, par Taïbi Bouamar, les héritiers Moussa el Haddaoui Taïbi, représentés par Larbi ben Moussa, douar Ouled Taleb, tribu des Ouled Ziane, et les requérants ; au sud, par Taïbi ben Bouamar susnommé et les requérants ; à l'ouest, par les requérants, Salah ouled Hadj Mohamed, les héritiers Bou Mihidi Abassi, représentés par Abdelkader ben Salah, demeurant au douar El Hallalich, tribu des Moualine el Hofra, les hé-

ritiers du fkih Abdelkader Ziani et les héritiers de Hadj Abdeslam ben Bouchaïb ben Miloudi, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même Thami ben Bouchaïb Bouazza ben Bouchaïb et Bouchaïb ben Mohamed, en vertu d'une moukia en date du 4 jourmada I 1323 (7 juillet 1905) leur attribuant ladite propriété, ainsi qu'à Miloudi et Ali ben Bouchaïb ; les autres pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de ces deux derniers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10773 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1927, Bouchaïb ben Kaddour, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Mabjouba bent Si Salah, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de Belkacem ben Kaddour, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Fatma bent Maati, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Ouled Barh Seghar, caïdat de Si Ahmed Cheradi, fraction Leharimia, douar El Hirèche, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée : El Mers et El Harch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Kaddour », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourigha, tribu des Ouled Barh Seghar, fraction Leharimia, douar El Hirèche, à proximité du lieu dit El Fokra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mahamed ben Salah ; à l'est, par Abdesslam ben Kaddour ; au sud, par le chemin allant à Beni Oukil, et au delà, Ghazouani ben Ahmed ; à l'ouest, par Mohamed ben Maati, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukia en date du 8 moharrem 1340 (11 septembre 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10774 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1927, M. Saint-Aroman Léon-Jean, bourrelier, veuf de dame Pech Marie, décédée à Casablanca, le 26 novembre 1912, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juin 1898, à la Villedieu-du-Tarn (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Mazagan, quartier industriel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Dabezac à la Mouhela », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lucie », consistant en terrain bâti, située contrôle civil des Doukkala-nord, ville de Mazagan, quartier industriel, lieu dit « Quartier Mouhela ».

Cette propriété, occupant une superficie de 244 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par Bouchaïb ben Lebbat ; à l'ouest, par Hocine el Mézioudi et M. Léonard, représenté par Hocine el Mézioudi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 10 novembre 1919, aux termes duquel M. Dabezac Jules lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Mme Pastor, suivant acte d'adoul en date du 11 safar 1338 (5 novembre 1919), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Hasba », réquisition 8881 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juin 1926, n° 710.

Suivant réquisition rectificative du 25 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Hasba », réquisition 8881 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arit, fraction Hamadat est désormais poursuivie, dans la

proportion d'un quart indivis pour chacun d'eux, tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Mohamed ben Hadj Ahmed el Gdani el Aouni el Derkaoui, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Zohra bent Mohamed el Naimen et demeurant au douar Ouled Azouz, fraction Namadat, tribu des Ouled Arif, en vertu de la cession consentie à ce dernier par les premiers requérants, suivant acte sous seings privés du 28 février 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Bouazza », réquisition 9030 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juillet 1926, n° 716.

Suivant réquisition rectificative du 22 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Bouazza », réquisition 9030, sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Ouled Ali, douar Grighui, est désormais poursuivie dans l'indivision sans proportions déterminées tant au nom des requérants primitifs à l'exception de Ettaheb ben el Hadj Barrada décédé qu'en celui des ayants droit de ce dernier savoir : 1° sa veuve non remariée Zohra bent Hamou bel Hadj Maati ; 2° ses enfants : a) Thami ben Ettaheb ben el Hadj, célibataire ; b) Laïdi ben Ettaheb ben el Hadj, célibataire ; c) Sfia bent Ettaheb ben el Hadj, mariée vers 1926, à Aïssa ben Ali, tous demeurant sur les lieux, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 18 moharrem 1346 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1881 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, M. Taylor Robert, agriculteur, marié à dame Germaine Foy, à Paris, le 13 avril 1923, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Laverne, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Blereir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Chaanines n° 2 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, fraction Haouaras, douar Chaanines, à 17 km. au nord de Berkane, à proximité de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Les Chaanines », réq. 954 O., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Oum Richa », réquisition 1581 O., dont l'immatriculation est poursuivie par Mohamed ould Ali el Rehir ben el Djilali et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada I 1325 (3 décembre 1926), n° 261, aux termes duquel Belkheir ould Amara lui a cédé, à titre d'échange, cette propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1882 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, M. Taylor Robert, agriculteur, marié à dame Germaine Foy, à Paris, le 13 avril 1923, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Laverne, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Ben Hamich Gilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Chaanines n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, fraction Haouaras, douar Chaanines, à 18 km. au nord de Berkane, à proximité de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Lajoine Antoine, à Berkane, et par la propriété dite « Aïr Zebda II », réq. 1132 O., dont l'immatriculation

est poursuivie par M. Plane Auguste ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Les Chaanines », réq. 954 O., au requérant ; à l'ouest, par Menouar ould Abdeslam, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rejeb 1344 (13 février 1926), n° 271, aux termes duquel M. Thévenot lui a cédé ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1883 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, M. Taylor Robert, agriculteur, marié à dame Germaine Foy, à Paris, le 13 avril 1923, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Laverne, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lakhdar ben Ameur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Chaanines n° 4 », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, fraction Haouaras, douar Chaanines, à 19 km. sur la route de colonisation, au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « La Gosse I », réquisition 1355 O., dont l'immatriculation est poursuivie par la Société Roanaise des Fermes de l'Afrique du Nord, à Roanne, représentée par M. Morlot Jean, à Aïn Regada ; au sud, par la route de colonisation ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Chaanines », réq. 954 O., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Taylor, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada II 1344 (30 décembre 1925), n° 114, aux termes duquel Lekhdar ben Ameur lui a cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1884 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927, M. Lakhdar ben Aïssa, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Mouma bent Ami ould Chérif, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit Lakhdar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Tafaralt à Aïn Aarous, lieu dit « Tafarhit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, 68 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Taari, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tafaralt à Aïn el Aarous et au delà Ahmed et Abdesselam ouled Mohamed, sur les lieux ; au sud, par 1° Mimoun ben Mohamed ; 2° Ramdan ben Mohamed et Belafid ben Mohamed, tous trois sur les lieux ; à l'ouest, Mohamed ben Amara, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 rebia I 1337 (26 décembre 1918), n° 504, homologué, aux termes duquel El Fekir Ali ben Boudjemaa el Allaoui lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1885 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, M. Debarra Pierre-Joseph, propriétaire, marié à dame Ibagnez Raïla, à Sidi bel Abbès, le 23 décembre 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Debarra II », consistant en un terrain avec construction, située village de Berkane, rues Bugeaud et rue Maréchal-Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Blanca », réquisition 1854 O., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Blanca Jean, à Berkane ; à l'est, par la rue Bugeaud ; au sud, par une place et la rue du Maréchal-Foch ; à l'ouest, par M. Andre Sespédès José, rue du Maréchal-Foch, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, notaire à Oujda, le 3 décembre 1924, aux termes duquel M. Durand Albert lui a vendu ladite propriété.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1886 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927, El Mokaddem Hamamou ould el Miloud ould Ahmed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à 1^{re} Chacha bent Mohamed ben Ziara, vers 1890, et 2^o à Bel Haouaria bent Abderrahman ould Khiza, vers 1915, demeurant et domicilié au douar El Mohamed, fraction Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Aamamou », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, douar El Mehamid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 8 km. environ, au nord-est d'Oujda et à 300 mètres environ au sud de la piste d'Oujda à Marnia et à El Aricha.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par El Fekir Sayeh, Ould ben Lakhdar, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed Senoussi Nedromi, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par Ahmed bel Hadj, sur les lieux, douar El Merahil ; à l'ouest, par 1^o la piste de Sidi Yahia à El Aricha et au delà, a) Ahmed ould Slimane ; b) Ben Abdelkader ould Slimane, demeurant tous deux sur les lieux, au douar El Mehamid ; c) Ahmed ould el Caïd Mohamed ben Cheikh, sur les lieux, au douar El Gelalis ; d) Abdelkader ould Mohamed ould Abdon, sur les lieux, au douar Djouadra, et 2^o Ahmed ould el Caïd Mohamed ben Cheikh précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1^o une moukia dressée par adoul le 3 kaada 1326, n° 38 (27 novembre 1908), homologuée, établissant les droits du requérant sur une partie de la propriété ; 2^o d'un acte d'adoul de même date n° 39, homologué, aux termes duquel El Aïd ould Lakhdar ben Ismaïel et sa mère Aabouali bent M'Hamed lui ont vendu le surplus de cette propriété.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1887 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927, Si Ahmed ben Abdelkader el Oussaïdi, auxiliaire à la mahakma de Berkane, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Si Abdelhadi, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Beni Mimoun, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behiret Aoullout », consistant en terres de culture irrigable, plantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Beni Ouchegrad, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 2 km. au sud-est de Berkane, à 300 mètres environ au nord de la source dite « Aïn Aoullout », en bordure de l'oued d'Aïn Aoullout.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares environ, est limitée : au nord, par El Menouer ben Mohamed ben Bouziane et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une séguia publique et au delà Abdelnebi ben Mohamed el Kerati et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Salah ben Lahcene el Kerati et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Aïn Aoullout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date du mois de rebia II 1323 (5 juin à 3 juillet 1905), aux termes duquel les Ouled el Fekir Mohamed ben Tayeb el Kirat lui ont vendu cette propriété.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1888 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Palacio Vincent, torgeron aux Chemins de fer militaires du Maroc, marié à dame Belat Rosalie, le 12 mars 1909, à l'Oued Rouina (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Pierre-Curie, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Palacio », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue Pierre-Curie, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bacs Jean à Oujda, rue Pascal, n° 12 ; à l'est, par M. François Louangi, ferblantier à Oujda, près de la Mosquée ; au sud, par le boulevard de l'Hôpital ; à l'ouest, par M. Rahmani Mohamed, demeurant à Oujda, rue Pierre-Curie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Oujda, des 27 mai 1920 et 23 mai 1925, aux termes desquels M. Montoya Enrique lui a vendu cette propriété.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1889 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Pla François-Vincent, ajusteur-mécanicien aux Chemins de fer militaires du Maroc, veuf en premières noces de dame Castell Dolores-Tomassa, marié en secondes noces le 5 mai 1923, sans contrat, avec dame Castell Marie, demeurant et domicilié à Oujda, rue Ampère, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pla », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, rues Ampère et de Belgrade.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 50 centiares environ, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à MM. Louis et Schmidt, demeurant à Lourmel ; à l'est, par la rue de Belgrade ; au sud, par la propriété dite « Terrain Calcagni », titre n° 298 O., appartenant à M. Calcagni ; à l'ouest, par une place publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Lourmel (Oran) et Oujda, des 3 et 8 novembre 1926, aux termes duquel MM. Louis Félix et Schmidt lui ont vendu cette propriété.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1890 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Si Abdelkader ben el Hadj Ali, cultivateur, marié à dame El Ouazena bent Ben Lahbib, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedder el Botma », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la piste de Cherrâa à Melg el Ouidane.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par 1^o Salah ould Lachhab, et 2^o Amar Tassoussant, demeurant tous deux sur les lieux à l'est, par 1^o la propriété dite « Domaine de Tzaïest », titre 746 O., appartenant à M. Gabizon Isaac, à Berkane, et 2^o M. Krauss Auguste, demeurant à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au sud et à l'ouest, par 1^o M. Gabizon, susnommé, et 2^o M. Robbe Maurice, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 19 moharrem 1328 (31 janvier 1910), établissant ses droits sur cette propriété.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1891 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Embarek ben Mohamed ben Boudjemaa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent M'Hamed ben Boudjemaa, vers 1892, demeurant et domicilié au douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit Embarek », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 14 km. environ, à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Taforalt à Ain Laarous, au lieu dit « Tafarhit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tafarhit II », réquisition 1537 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben el Mahdi, demeurant sur les lieux, douar Aounout ; à l'est, par la piste de Taforalt à Ain Laarous et au delà la propriété dite « Tafarhit », req. 1303 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Bédé et Périé, à Berkane ; au sud, par Si Mohamadine ben el Mokhtar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Mohamed ben, Mohamed ben Amar, et 2° Abdelkader ben M'Hamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 15 hijja 1327 (28 décembre 1909), établissant ses droits sur cette propriété.

Le *fonc.* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1892 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, Embarek ben Mohamed ben Boudjemaa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent M'Hamed ben Boudjemaa, vers 1892, demeurant et domicilié au douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Yaala », consistant en terres de culture complantées d'arbres fruitiers, située au contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 3 km. environ au nord-ouest de Taforalt, à 1 km. environ à l'est du lieu dit « Tizza » et à 3 km. environ à l'ouest des marabouts Maaboura et Sidi Moussa, en bordure de l'oued Tagma.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed el Baghdoud, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M'Hamed ben M'Hamed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed et Abdallah ouled el Bachir ben Embarek, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Salah ben Laasri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de taleb du 3 rejeb 1328 (11 juillet 1910), établissant ses droits sur cette propriété.

Le *fonc.* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1407 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, M. Gardelle Jean, né à Toulouse, le 15 mai 1882, célibataire, colon, demeurant et domicilié à Zemanet, région de Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zemanet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gardelle », consistant en bâtiments, plantations et terres de labours, située région de Mogador, à 40 km. de Mogador, sur la route de Safi, à 1 km. à l'est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, 88 centiares, est composée de sept parcelles et limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par Salah ben Ahmeur, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moktar ben Abderraman et Sarraoui Ait Maach, demeurant sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Abdallah,

demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste publique des Ait Tahar ;

Deuxième parcelle : au nord, par Jelloul ben Saïd et Rebaba, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le service des eaux et forêts ; au sud, par Salah ben Ahmeur et Soualah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ait Tahar et Salah ben Ahmeur, demeurant aussi sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par la piste publique dite « Kaddour ben Hassan » ; à l'est et au sud, par Kaddour bel Hassan et Ouled ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Tahar Chchati et Achmi Soualah ouled Saïd Tamani, demeurant sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par Ait bel Ait ben Taleb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le ravin de l'Halehma, domaine public ; au sud, par Mamoun bel Ayachi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Rebabah et Jelloul ben Saïd, susdésignés ;

Cinquième parcelle : au nord, par Mamoun bel Ayachi, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Mohamed et Saïd Halehma, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste publique Rail ;

Sixième parcelle : au nord, par le chaabat Hadada (domaine public) ; à l'est, par Rebabah, susdésigné ; au sud, par Soualah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ait bel Ait bel Taleb, demeurant aussi sur les lieux ;

Septième parcelle : au nord, par Rebabah susdésigné ; à l'est et au sud, par Ait bel Ait bel Taleb et Rebabah, susdésigné ; à l'ouest, par Hamou bel Ayachi, susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété ; interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat chérifien, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté de paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 9 novembre 1924, aux termes duquel il a été déclaré attributaire de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. 1.
DELAUNAY.

Réquisition n° 1408 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1927, les dénommés ci-après, représentés suivant pouvoir déposé par M. Cazes Marius, demeurant à Casablanca, 2, rue Lafayette, et domicilié à Marrakech, Parc Hôtel, savoir :

El Hassan ben Hamou, né vers 1882, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1901 ;

Houin ben Bouazza, né vers 1876, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1896 ;

Anou ben Hassan, né vers 1887, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1908 ;

Fakir Moba ben Addou, né vers 1879, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1899 ;

Fakir Driss ben Akka, né vers 1897, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;

Benaïssa ben Addou, né vers 1890, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1909 ;

Allal ben Mohamed, né vers 1877, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1896 ;

El Hassan ben Arrechoum, né vers 1899, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1921 ;

Mokaddem Hassan ben Moba, né vers 1857, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1888 ;

Mohamed ben Ali, né vers 1865, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1881 ;

Djillali ben Saïd, né vers 1890, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1909 ;

Moha ben Hoccin, né vers 1887, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1909 ;

Moha ben Addou, né vers 1866, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1886 ;

Allal ben Embarek, né vers 1865, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1886 ;

Hamed ben Arrouzen, né vers 1886, aux Ait Immour, marié au même lieu, vers 1905 ;

Djilloul ben Arrouzen, né vers 1867, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1886 ;

El Hassan ben Addou, né vers 1867, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1889 ;

Hoceine ben Djelloul, né vers 1882, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Akka ben Addou, né vers 1894, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1915 ;

Thami ben Djilali, né vers 1870, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1889 ;

Bouazza ben Mohamed, né vers 1894, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1913 ;

El Hassan ben Lahssen, né vers 1869, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1890 ;

Abdelkader ben Bouchaïb, né vers 1879, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1898 ;

Fakir Moha ben Akka, né vers 1888, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1906 ;

Moha ben Brik, né vers 1899, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;

Khalifa ben el Hocein, né vers 1887, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1907 ;

El Hassan ben Mohamed, né vers 1860, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1877 ;

Driss ben Mohamed, né vers 1902, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1925 ;

Djilali ben Lahssen, né vers 1887, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1906 ;

Mohamed ben Hourad, né vers 1871, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Hamod ben el Hassan, né vers 1879, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1904 ;

El Hocein ben el Mati, né vers 1872, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1890 ;

Brik ben el Mati, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1917 ;

Abdesslam ben Mohamed, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1911 ;

Lahssen ben Mohamed, né vers 1891, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1911 ;

Larbi ben Lahsser, né vers 1899, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;

Ahmed ou Hamou, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1901 ;

Lahssen ou Grich, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Mohamed ben el Mati, né vers 1882, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1902 ;

Hamad ben Lahssen, né vers 1885, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1902 ;

Moha ou Ali, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1916 ;

Banaïssa ben Ghelo, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1922 ;

Brik ben Mohamed, né vers 1879, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Brahim ben Mohamed, né vers 1885, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1905 ;

Ito bent Haddou, née vers 1895, aux Aït Immour, mariée au même lieu, vers 1920 ;

Hassan ben el Hocein, né vers 1898, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;

Abbès ben Mohamed, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;

Ali Berraha, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Raho ben Hamou, né vers 1902, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1922 ;

Brahim ben Zizi, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;

Banacer ben Zizi, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;

Mohamed ben Lahsser, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1898 ;

Mohamed ou Saïd, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Mohamed ou Kriz, né vers 1888, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1906 ;

Allal ben Larbi, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;

Hassou Bouazza, né vers 1899, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1921 ;

Moha ou el Hadj, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;

Moha ou Houmain, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1895 ;

Mohamed ben Abdesselam, né vers 1879, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Mohamed ben Ali, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Abdesslam ben Embarek, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1895 ;

Raho ben Lahssen, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;

Brahim ben Saïd, né vers 1895, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;

Caïd Abdesselam, né vers 1885, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1905 ;

Moham ben Lahssen, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1895 ;

Djilali ben Hamou, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;

Mohamed Burao, né vers 1878, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Moha ben Larbi, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;

Ali ben Aneur, né vers 1895, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1916 ;

El Hassan ben Lahssen, né vers 1870, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1892 ;

El Hocein ben Ahmed, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1898 ;

Moha ou Salah, né vers 1872, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1891 ;

Moha ou Lahssen, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;

Hass ou Hamani, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;

Moha ou Mohamed, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;

El Hassan ben Djilani, né vers 1885, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1903 ;

Si Ahmed Talch, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Brahim ou el Hachemi, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1895 ;

Bouazza ben Ali, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;

Hemagrich, né vers 1895, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;

El Hocein ben Abbès, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;

Hamad ben Abbès, né vers 1895, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1916 ;

Djilali ben Dris, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Hamad ben Dris, né vers 1870, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1892 ;

Djelloul ben Mohamed, né vers 1872, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1890 ;

Hamido ben Lahssen, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Allal ben Affa, né vers 1896, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1915 ;

Si Hassan ben Mohamed, né vers 1896, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1915 ;

Abbès ben Mohamed, né vers 1898, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;

Moha ou Ahmed, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;
 El Hassan ben Mohamed, né vers 1902, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1922 ;
 Ali ben Hammari, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1922 ;
 Allal ou Larbi, né vers 1885, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;
 Moha ben el Arej, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 El Hocein Moha ben Ali, né vers 1885, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1905 ;
 Djelloul ben Dris, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1922 ;
 Benaccour ben el Khalifa, né vers 1870, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1890 ;
 El Hassan ou Ali, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Djelloul ou Hamad, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1894 ;
 Djelloul ben Ali, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1898 ;
 Benaissa ben Mohamed, né vers 1888, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1906 ;
 Ito ou Aci, né vers 1886, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1906 ;
 Moha ou Abbès, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;
 Moha ben Djitioui, né vers 1898, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;
 Thami ben Djilali, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Moha ben Hammami, né vers 1872, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Larbi ben Dris, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1898 ;
 Moha ou Dris, né vers 1882, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1908 ;
 Lhaoussin ben Ali, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;
 Brik ben Ameur, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Lhaoussine ben Ali, né vers 1878, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Djelloul ben Mohamed, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1913 ;
 El Hocein ben el Arej, né vers 1892, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;
 El Hocein ben el Arej, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 El Chazi ben Mohamed, né vers 1885, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1902 ;
 Allal ben Ferrouj, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1896 ;
 Hamad el Arej, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;
 Lahssen ben Hamou, né vers 1886, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1903 ;
 Lahssen ben Mohamed, né vers 1886, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1904 ;
 Moha ben el Khalifa, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Ali ou Hocein, né vers 1888, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1908 ;
 Djilani ou Hamad, né vers 1886, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1906 ;
 El Hassan ben Ali, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;
 Mohachen, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Brahim ben Akhater, né vers 1886, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1904 ;
 Zohra bent Hamod, née vers 1880, aux Aït Immour, mariée au même lieu, vers 1900 ;

El Hocein ben Hamad, né vers 1872, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1892 ;
 Djilali ben Hamed, né vers 1878, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1899 ;
 Dris ben el Hassane, né vers 1872, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1892 ;
 Aomar ben Saïd, né vers 1878, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1898 ;
 Abdelkader ben Mohamed, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1918 ;
 Hamad ben Hamou, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Aicha bent el Hassan, née vers 1878, aux Aït Immour, mariée au même lieu, vers 1898 ;
 Khalifa ben Abbès, né vers 1876, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1896 ;
 Fakir Arroub ben Hocein, né vers 1902, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;
 Khalifa ben Ali, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 El Hassane ben Ahmed, né vers 1888, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1907 ;
 Abdesselam ben el Hocein, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;
 Hassan ben Ali, né vers 1892, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1914 ;
 Hassan ben Dris, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Hassan ben Ali, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;
 Fakir Hassan ben Larbi, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;
 Moha ou el Houin, né vers 1885, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1904 ;
 Aouis ben Haddou, né vers 1882, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Hamad ou Lahssen, né vers 1878, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1899 ;
 Fatma bent Mohamed, née vers 1875, aux Aït Immour, mariée au même lieu, vers 1895 ;
 Zouzian ben Driss, né vers 1870, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1890 ;
 Saïd ben Mohamed, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;
 Hamou ou Lahssen, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Fakir el Hocein, né vers 1872, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1892 ;
 Rekia bent el Arbi, née vers 1875, aux Aït Immour, mariée au même lieu, vers 1895 ;
 Arroube ben el Ghazi, né vers 1899, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;
 Embarek ben Ali, né vers 1898, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1919 ;
 Moha ben Hassou, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;
 Salah ben el Hassan, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1911 ;
 Lahssen ben Hamou, né vers 1900, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1920 ;
 Djilali ben Abdelkrim, né vers 1888, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1908 ;
 Hassan ben Dris, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;
 Ghora bent Amun, née vers 1898, aux Aït Immour, mariée au même lieu, vers 1920 ;
 Lahssen ben el Hassan, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1915 ;
 Brahim ben Mohamed, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1895 ;
 Dris ben Lahssen, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;
 Abdellah ben Larbi, né vers 1882, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1905 ;

Hassan ben Aomar, né vers 1875, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1896 ;

Mohjoub ben Mohamed, né vers 1882, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Saïd ben Hassan, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1912 ;

Laoussine ben Hamad, né vers 1878, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1898 ;

Abdelkader ben Laoussine, né vers 1880, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1900 ;

Mohamed ben Laoussine, né vers 1876, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1895 ;

Ito bent Mohamed, née vers 1890, aux Aït Immour, mariée au même lieu, vers 1910 ;

Hamad ben Djilali, né vers 1892, aux Aït Immour marié au même lieu, vers 1915 ;

Fakir Lahssen, né vers 1890, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1910 ;

Brahim ben Hassan, né vers 1878, aux Aït Immour, marié au même lieu, vers 1898 ;

Hulina bent Mohamed, née vers 1870, aux Aït Immour, veuve ;

Aïcha bent Hamou, née vers 1880, aux Aït Immour, veuve ;

Ito bent Basso, née vers 1875, aux Aït Immour, veuve ;

Zineb bent Hassan, née vers 1870, aux Aït Immour, veuve ;

Fatma bent Ali, née vers 1875, aux Aït Immour, veuve ;

Aïcha bent Dris, née vers 1878, aux Aït Immour, veuve ;

Rekia bent Ali, née vers 1878, aux Aït Immour, veuve ;

Mahjouba bent Mohamed, née vers 1870, aux Aït Immour, veuve ;

Mahjouba bent Lahssen, née vers 1870, aux Aït Immour, veuve ;

Rekia bent Mohamed, née vers 1875, aux Aït Immour, veuve ;

Zohra bent Raho, née vers 1874, aux Aït Immour, veuve,

ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Raf », consistant en terres de labour et de parcours, située à Marrakech-banlieue, au souk El Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mogador à Marrakech ; à l'est, par la propriété « Guich des Oudala », en cours de délimitation administrative ; au sud, par la séguia publique du Raf ; à l'ouest, par l'oued Neffis.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'usage de la totalité de l'eau de la séguia Raf, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un dahir du 13 octobre 1846, leur attribuant le dit terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. 1.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1409 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1927, 1° M. Jacob Joseph, avocat, marié à dame Laurent Thérèse-Victorine, le 4 octobre 1920, à Saint-Gerles-les-Ollières (Rhône), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Bayzelon, notaire à Grezieu-la-Varenne (Rhône), le 17 septembre 1920 ; 2° Cheikh Larbi ben el Kourati, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent el Hadj Ali Jebli, le 19 novembre 1902, demeurant à Dar Cheikh Larbi ben el Kourati, lieu dit « Ouled Choukeur », région de Safi (Abda) et domicilié à Safi, rue du Rbat, n° 19, chez M^e Jacob, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, chacun par moitié, d'une propriété dénommée « Azib Sidi Slimaine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Savoyarde I », consistant en terrains de culture, jardin et constructions, située circonscription des Abda Ahmar, fraction des Ouled Selmane, lieu dit « El Hidat », à 20 km. environ de Safi, en bordure de la piste du souk El Sebi Guezoula.

Cette propriété, occupant une superficie de 95 hectares, composée de cinq parcelles et neuf citernes, est limitée savoir :

Première parcelle, « Bled Salah », « Bled M'Hamed ben Tahar » : au nord, par le cheikh Larbi ben el Kourati, l'un des requérants ; à l'est, par Ahmed ben el Ghounimi, demeurant à Dar el Caïd Mohamed ben Laghouimi, aux Ouled Choukeur ; Ahmed ben el Hachemi, demeurant au douar Oulad Selmane ; Mahjoub ben Drief, Aït ben Drief et Mohammed ben Drief, demeurant au douar El Hidat ; au sud, par Haroune ben Cheikh ben Moyal, commerçant à Safi, rue

du Rbat, n° 30 ; Mohamed ben Hassane el Boussouni, demeurant à Safi, rue du Marabout, n° 59 ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbou, Miloud ben Omar ; Aïssa ben Kaddour, demeurant tous au douar El Hidat ; les Ouled Tahar ben Kabbour ; Mohamed Kabbour, M'Hamed, Moussa, demeurant au douar El K'habra.

Cette parcelle contient au centre une enclave constituée par un terrain d'une surface d'environ deux hectares, entouré d'un mur en pierres sèches, complanté d'arbres, appartenant aux Oulad Drief susnommés ;

Deuxième parcelle, « Bessissila » : au nord, par Layachi ben Kaddour, demeurant au douar Bkhati Douimrat ; Cheikh Larbi ben el Kourati, co-requérant ; Abderramane ben Hadj ; Ahmed ben Hassane, demeurant au douar Nisada ; Mohamed ben Hadj Ahmed ben Hassane, demeurant à Safi, rue du Marabout, n° 59 ; Abdeslam ben Hadj Ahmed ben Hassane, demeurant à Safi, rue Boussouni, n° 12 ; à l'est, par les Ouled Tahar ben Kabbour, susnommés et Regragui et Saïd Oulad Drihem, demeurant au douar El Hidat ; au sud, par les Oulad Hadj Ahmed ben Hassane ; Abderraman, Mohamed Abdeslam précités ; à l'ouest, par la route allant de Safi à Souk es Sebt Guezoula ;

Troisième parcelle : « El Ghoudira » et « Ghoubat Jebouh » : au nord, par les Ouled Drief, Mahjoub, Ali et Mohamed précités ; à l'est, par les Ouled ben Hassane précités ; au sud, par les Ouled ben Hassane susnommés et Abdelkebir Serghini, demeurant au douar El Hidat précité ; à l'ouest, par les Ouled ben Hassane précités et Aïssa ben Kaddour el Haïdi, susnommé ;

Quatrième parcelle : « Boutouil » : au nord, par la piste allant de Safi à Souk Sebt ; à l'est et au sud, par les Ouled Drihem, Regragui et Saïd, demeurant au douar El Hidat ; à l'ouest, par les Ouled ben Hassane, susnommés ;

Cinquième parcelle, « Mekinel » : au nord, par les Ouled Drief, susnommés ; à l'est, par les Ouled ben Hassane, susnommés ; au sud, par Saïd ben Drihem, susnommé ; à l'ouest, par les Ouled Hassane, susnommés ;

Première citerne : « El Metfia el Haila » : au nord, par les héritiers Oulad Ali ; Si Mohamed, Djilali, Hamia ; à l'est, par Derif ben Tahar ; au sud, par les Ouled Deriheur ; Regragui, Saïd, Requia et Fatia ; à l'ouest, par Derif ben Tahar précité, demeurant tous au douar El Hidat ;

Deuxième citerne, « Metfiat Abdelouahat » : au nord, par la piste allant au douar El Hidat ; à l'est, par la piste précitée ; au sud, par Deriheur ben el Hadj Semaine, demeurant au douar El Hidat ; à l'ouest, par Derif ben Tahar, susnommé ;

Troisième citerne, « El Metfia el Harcha » : au nord, par Aaron ben Cheikh ben Moyal, demeurant à Safi, rue du Rbat, n° 30 ; à l'est et au sud, par Abdelkebir Serghini, demeurant au douar El Hidat ; à l'ouest, par les Ouled Abdeslam ; Aïssa et Si Mohamed, demeurant au douar précité ;

Quatrième citerne, « Metfiat Abdeslam » : au nord, par Derif ben Tahar précité ; à l'est, par une piste allant au douar El Hidat précité ; au sud et à l'ouest, par Derif ben Tahar, susnommé ;

Cinquième citerne, « Metfiat Drihem » : au nord, par Abdelkebir Serghini et Derif ben Tahar précités ; à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par les Ouled Deriheur, susnommés ;

Sixième citerne, « El Metfiat Baba Saïd » : au nord et à l'est, au sud et à l'ouest, par les Ouled Deriheur, susnommés ;

Septième citerne, « Metfiat oum Seffia » : au nord et à l'est, par les Ouled ben el Hassane, susnommés ; au sud, par Aaron ben Cheikh ben Moyal, susnommé ; à l'ouest, par Derif ben Tahar, susnommé ;

Huitième citerne, « El Metfia el Malha » : au nord et à l'est, au sud et à l'ouest, par les Ouled ben Hassane, susnommés ;

Neuvième citerne, « El Metfia el Hamra » : au nord et à l'est, par les Ouled Hassane, susnommés, et Abdelkebir Serghini, susnommé ; au sud, par la piste de Safi à Souk Sebt Guezoula ; à l'ouest, par les Ouled ben Hassane et Abdelkebir Serghini, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia el Ouel 1345 (18 septembre 1926), homologué, aux termes duquel Si Mohamed Larbi el Ouazzani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. 1.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bel Kaddi », réquisition n° 702 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1925, n° 677.

Suivant réquisition rectificative du 27 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété sus-désignée sise circonscription d'Amizmiz, tribu des Ouzguita, lieu dit « Larjem », est désormais poursuivie au nom du chérif Moulay el Hadj Mohamed Lamin ben Brahim el Khalil el Sebaï, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed Esselbaï, vers 1315, demeurant à Marrakech, quartier des Mouassine, derb El Guenaz, n° 46, en vertu d'une transaction sous seings privés en date, à Marrakech, du 28 mai 1927 intervenue entre lui et les requérants primitifs, qui lui ont cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1209 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927 M'Hamed bel Hadj Saïdi Gherit, marié selon la loi musulmane, en 1926 à Meknès demeurant à Meknès quartier Hammam Djedid Derb el Aneboub n° 13 agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 1° Mohamed bel Hadj Saïdi Guerit marié selon la loi musulmane à Meknès vers 1918 ; 2° Hadj Ali ben Mohammed Soussi marié selon la loi musulmane à Meknès vers 1912 ; 3° Mohamed bel Hadj Ali Soussi mineur sous la tutelle de son père Hadj Ali ben Mohamed Soussi, susnommé, ces derniers demeurant à Meknès (Médina, derb Dihyk, n° 20, et tous domiciliés à Meknès (Médina), derb El Aneboub, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 6/15 pour chacun des deux premiers, 2/15 pour Hadj Ali Soussi et 1/15 pour Mohamed bel Hadj Ali Soussi, d'une propriété dénommée « Mezrella », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezrella », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit Akabet el Arabi.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Moulay Idriss à Meknès ; à l'est, par Moulay Abdelmalek el Idrissi demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; au sud et à l'ouest, par les habous El Kobra de Meknès représentés par leur nadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 15 hija 1342 (4 novembre 1914) et d'un inventaire de succession en date du 29 hija 1344 (10 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1210 K.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927 M. Serie René-Jean colon marié à dame Guiol Eliane-Berthe à El Hajeb sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 4 des Beni M'Tir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Eliane », consistant en terrain de culture avec ferme située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir, à 20 km. environ de la route de Meknès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 hectares est limitée : au nord, par les Aït Bou Rezouine ; à l'est, par M. Viallon, demeurant sur les lieux lot n° 8 ; au sud, par un chemin d'exploitation et au-delà M. Lenoir lot n° 7 et M. Rabier lot n° 5 tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Maarouf » titre 274 k. à M. Guitierrez demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment obligation et valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous

peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien domaine privé vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P. V. d'adjudication en date à Rabat du 25 août 1919 aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1211 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1927 M. Louis Adrien-Désiré, colon, marié à dame Robert Marie-Jacquette à Tlemcen (Algérie) le 29 avril 1909 sans contrat, demeurant et domicilié à Fez-banlieue, bled Ouazzani n° 4 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Ouazzani n° 4 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme du Cher » consistant en terrain de culture avec ferme située au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, en bordure de l'oued N'Ja lieu dit Bled Ouazzani.

Cette propriété occupant une superficie de cent quarante-sept hectares est limitée : au nord, par le lot n° 2 appartenant à M. Combette demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin d'exploitation ; au sud, par la propriété dite « La Malmaison » req. 1064 k. appartenant à M. Teccourt demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued N'Ja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque de 54.000 francs montant du prix de vente de la dite propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 20 novembre 1926 aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1212 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. d'Angiolillo François, divorcé de dame Rodier Blanche, suivant jugement du tribunal civil de Casablanca, du 14 novembre 1918, avec laquelle il était marié le 19 décembre 1912, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bennacer ben et Thami, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ghidane, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Germaine », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la route de Meknès à Fès, au km. 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, divisée en neuf parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Lahsen ben Driss ; à l'est, par la séguia Messaoura et au delà M. Scoullis, colon, demeurant à Meknès, route de Fès ; au sud, par Sid Mohammed ou Driss et Mohammed ou el Houssein ; à l'ouest, par Bennacer ben et Thami ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Scoullis, susnommé ; à l'est, par la séguia Messaoura susnommée, et au delà Ahmed ben Driss et Ahmed ben M'Barek ; au sud, par Larbi ou Driss ; à l'ouest, par la route de Meknès à Fès et M. Scoullis, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ou Driss, susnommé ; à l'est, par Lahsen ben Driss, susnommé ; au sud, par le Ch'eg

el Mendif et au delà la séguia d'El Mrani ; au delà, Ali el Mrani, demeurant à Meknès, derb Ez Zemmouri ; à l'ouest, par Si Mohamed ben et Thami ;

Quatrième parcelle : au nord, par M. Kollakides, colon, demeurant à Meknès, route de Fès ; à l'est, par la séguia El Gofa et au delà M. Kollakides, susnommé ; au sud, par M. Kollakides, susnommé ; à l'ouest, par El Arbi ben Khadra ;

Cinquième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Bouazza ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Hand ; à l'ouest, par la séguia Messaoura et au delà M. Scoullis, susnommé ;

Sixième parcelle : au nord, par la séguia Messaoura et au delà M. Kollakides, susnommé ; à l'est, par El Mahjoub ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Amar ou Youssef ; au sud, par Ahmed ben M'Barek ; à l'ouest, par El Houssein ben Omar ;

Septième parcelle : au nord, par Mohand ou Driss ; à l'est, par la séguia Messaoura et au delà M. Kollakides, susnommé ; au sud, par Mohand ou Driss, susnommé ; à l'ouest, par Bennacer ben et Thami, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Ghidane ;

Huitième parcelle : au nord, par la piste d'El Hajeb à l'oued Djedidah ; à l'est, par la séguia d'Aïn Khadem et au delà Mohamed ou El Khaïat, demeurant au douar des Aït Amr ou Saïd ; au sud, par la séguia d'Er Rouz et au delà Haddou ben el Khaïr ; à l'ouest, par la route de Meknès à Fès ;

Neuvième parcelle : au nord, par Driss ben el Arbi ; à l'est et au sud, par Ali ou Mimoun ; à l'ouest, par Driss ou Haddou, les susnommés demeurant au douar des Aït Amr ou Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 19 juillet 1927, n° 99 du registre-minute et les droits d'eau dont bénéficie la propriété soit sur la séguia Messaoura, 1 journée $\frac{1}{2}$ sur 15 jours $\frac{1}{2}$, sur la séguia Aïn Hadem, 12 heures sur 1 journée de 16 heures, et sur la séguia El Bahir, 1 journée sur 13 jours, et que Bennacer ben et Thami en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1213 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Deligne René-Frédéric-Gustave, pharmacien, marié à dame Papy Léona, le 31 décembre 1921, à Meknès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Dulout, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Meknès, le 17 décembre 1921, demeurant à Meknès, avenue de la République, y domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de El Arbi ben Idriss, marié selon la coutume berbère, demeurant et domiciliés au douar des Aït Amar ou Saïd, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son oncle, d'une propriété dénommée « Akhri ben Teroua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léona », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la piste d'El Hajeb à l'oued Djedidah, à 6 km. environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Sidi Mohamed et Taïbi, demeurant au douar des Aït Hassou ou Ali ; à l'est, par la séguia d'Aïn Beïda et au delà M. Cadillac, pharmacien à Meknès ; au sud, par Lahsen ou Alla, demeurant au douar des Aït Yahia ; à l'ouest, par l'oued Djedidah ;

Deuxième parcelle : au nord, par Sidi Mohamed et Taïbi, susnommé ; M. Leune, colon aux Aït Boubidman ; le village de Sebaa Aïoun ; Haddou ou Alla, et par Mohamed ben el Houssein, ces deux derniers demeurant au douar des Aït Daoud ; à l'est, par l'oued Bouguennaou ; au delà, par M. de Joannis, représenté par

M. Girod, demeurant à Rabat, la piste Aouni ou Aiach, et au delà, Moha ou Ezzine, demeurant au douar des Aït Assou ou Ali ; au sud, par M. Cadillac, pharmacien, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par la séguia d'Aïn Beïda et au delà par Sidi Mohamed et Taïbi, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par El Houssein ben Benaïssa, demeurant au douar des Aït Youssef ; à l'est, par Moha ou ez Zine, susnommé ; au sud, par Mimoun ben Bennacer, demeurant au douar des Aït Youssef, susnommé ; à l'ouest, par Driss ou Aqqa, douar des Aït Youssef, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière p. i., le 19 juillet 1927, n° 98 du registre-minute, et que El Arbi ben Idriss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1214 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Leune Franck-Marius, colon, marié à dame Flouret Hélène Sarah, le 5 juillet 1917, à Vinsobres (Drôme), sans contrat, demeurant et domicilié aux Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, par Sebaa Aïoun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mohammed ben Haddou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, et domicilié chez M. Leune, acquéreur susnommé, son vendeur, d'une propriété dénommée « Tamejjoujt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pontias », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, au point de rencontre de la piste d'El Hajeb à l'oued Djedidah et de la piste d'El Hajeb à Er Riba, à 4 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Ghanem.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Ou Chérif ou Lahsen, Ou Ali ou Assou et par les Aït Moussa des Aït Naaman, représentés par Ben Pouthou ; à l'est, par les Aït Moussa des Aït Harzallah, représentés par Ghoudane ben Lahsen et par M. Leune, colon susnommé ; au sud, par Mostafa ben Moussa, le cheikh Haddou ou Lahsen, et par les Aït Moussa des Aït Naaman, susnommés ; à l'ouest, par Mimoun ou Broukhef ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste de l'oued Djedidah à El Hajeb ; à l'est, par Ou Chérif ou Lahsen, susnommé ; au sud, par Saïd ben Mohand ; à l'ouest, par le khalifa El Mouradi ben Aziz, demeurant au douar des Aït Mansour ;

Troisième parcelle : au nord, par la piste d'El Hajeb à l'oued Djedidah ; à l'est et au sud, par Ou Chérif ou Lahsen, susnommé ; à l'ouest, par Ali ou Assou ;

Quatrième parcelle : au nord, par Hamza ben Mohamed ; à l'est, par Ou Chérif ou Lahsen, susnommé ; au sud, par la piste d'El Hajeb à l'oued Djedidah, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Naaman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière p. i., le 19 juillet 1927, n° 97 du registre-minute, et que Mohamed ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1215 K.*(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1924)*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Exposito Joseph, cultivateur, célibataire, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 des Beni M'Tir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Aïn Maarouf », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 1, à 27 km. sur la route de Meknès à Boufekrane, à l'est et au sud des propriétés dites « Aïn Maarouf », titre 274 K. et « Domaine Saint-Alexandre », réq. 875 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 157 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Aïn Maarouf », titre 274 K., à M. Gutierrez, colon, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Domaine Saint-Alexandre », réq. 875 K., à M. Serres Alexandre, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la tribu des Beni M'Tir, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment obligation de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente administratif en date, à Rabat, du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2451 R.**

Propriété dite : « N'Kreïla II », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction M Barkine, sur la route n° 22 de Rabat à Tadla, au kms. 54 et 55 et à 5 km. 500 environ au sud-est de N'Kreïla. Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2754 R.

Propriété dite : « Villa Legouée II », sise à Rabat, rue de la Marne.

Requérant : M. Legouée Louis-Théophile-Marie, chef de poste de T. S. F., direction des transmissions, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2773 R.

Propriété dite : « Breiz Izel », sise à Rabat, rue de la Marne.

Requérant : M. Tous Allain-François-Marie, commis des P. T. T., demeurant à Rabat, villa Dixmude, rue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3110 C.**

Propriété dite : « L'Koudia ould Haoud », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, zaouïa Si El Mir Cherkaoui.

Requérants : 1° Sidi Cherki ben Sidi el Hadj Mekki Cherkaoui ; 2° Saïda Abbouch ; 3° Sidi Abderrahman ; 4° Sidi el Maati ; 5° Sidi Bouchaïb ; 6° Sidi M'Ahmed ; 7° Saïda Alima, épouse El Mekki ben Bedaoui ; 8° Sidi el Mir ; 9° Saïda Hafida, épouse Mohammed ben Maati Cherkaoui ; 10° Sidi Mohammed ; 11° Saïda Mina, veuve de Si el Mekki ben Sahal ; 12° Ben Daoud ben el Arbi ; 13° Damia ben Sidi el Maati ben Cherki, veuve de Sidi Salah ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 14° Saïda Fatma, célibataire ; 15° Sidi Thami ; 16° El Maati ben Hadj Driss ; 17° Aïcha bent Hadj Driss, épouse M'Hamed ben Maati, demeurant tous zaouïa Cherkaoui, tribu des Guedana, annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1924 et a été suivi d'un bornage complémentaire du 25 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 5 octobre 1926, n° 728.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 6014 C.

Propriété dite : « Bled Mezrara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, zaouïa Cherkaoui.

Requérants : 1° Sidi Cherki ben Sidi el Hadj Mekki Cherkaoui ; 2° Saïda Abbouch ; 3° Sidi Abderrahman ; 4° Sidi el Maati ; 5° Sidi Bouchaïb ; 6° Sidi M'Ahmed ; 7° Saïda Alima, épouse El Mekki ben Bedaoui ; 8° Sidi el Mir ; 9° Saïda Hafida, épouse Mohammed ben Maati Cherkaoui ; 10° Sidi Mohammed ; 11° Saïda Mina, veuve de Si el Mekki ben Sahal ; 12° Ben Daoud ben el Arbi ; 13° Damia ben Sidi el Maati ben Cherki, veuve de Sidi Salah ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 14° Saïda Fatma, célibataire ; 15° Sidi Thami ; 16° El Maati ben Hadj Driss ; 17° Aïcha bent Hadj Driss, épouse M'Hamed ben Maati, demeurant tous zaouïa Cherkaoui, tribu des Guedana, annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 5 octobre 1926, n° 728.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6301 C.

Propriété dite : « Elouldja III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Saadna, lieu dit « El Ouldja », à 1 km. 300 au sud-ouest du marabout de Sidi Bou Selham.

Requérants : 1° Sidi Cherki ben Sidi el Hadj Mekki Cherkaoui ; 2° Saïda Abbouch ; 3° Sidi Abderrahman ; 4° Sidi el Maati ; 5° Sidi Bouchaïb ; 6° Sidi M'Ahmed ; 7° Saïda Alima, épouse El Mekki ben Bedaoui ; 8° Sidi el Mir ; 9° Saïda Hafida, épouse Mohamed ben Maati Cherkaoui ; 10° Sidi Mohammed ; 11° Saïda Mina, veuve de Si el Mekki ben Sahal ; 12° Ben Daoud ben el Arbi ; 13° Damia ben Sidi el Maati ben Cherki, veuve de Sidi Salah ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 14° Saïda Fatma, célibataire ; 15° Sidi Thani ; 16° El Maati ben Hadj Driss ; 17° Aïcha bent Hadj Driss, épouse M'Hamed ben Maati, demeurant tous zaouïa Cherkaoui, tribu des Guedana, annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 5 octobre 1926, n° 728.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9030 C.

Propriété dite : « Bled Bouazza », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Ouled Ali, douar Griguih.

Requérants : 1° Eltahar ben el Hadj Barrada el Meniari ; 2° Ibrahim ben el Hadj Barrada el Meniari ; 3° Abbas ben el Hadj Barrada el Meniari ; 4° El Maati ben el Hadj Barrada ; 5° Zohra bent Hamou bel Hadj Maati ; 6° Thami ben Ettahab ben el Hadj ; 7° Laidi ben Ettahab ben el Hadj ; 8° Sfia bent Ettahab ben el Hadj, mariée à Aïssa ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 10 mai 1927, n° 759.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5286 C.**

Propriété dite : « Lotissement du Plateau M. 36 », sise à Casablanca, quartier du Plateau, entre l'avenue du Général-d'Amade et le Maarif.

Requérante : La société immobilière du Plateau, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8051 C.

Propriété dite : « Enssanesse III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled ben Amor, à 600 mètres environ à l'ouest de la nouvelle gare de Bouskoura.

Requérants : Mohamed ben Achir, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, rue n° 10, n° 22 ; 2° Mohamed ben Hadj Hammou, demeurant au douar El Guelaff, fraction des Ouled Abdjine, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8143 C.

Propriété dite : « Bladat Oulad el Mahrouq I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction Ouled el Amri.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Hadj Ali el Harizi ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Hadj Ali ; 3° Cherki ben Mohamed ;

4° Ali ben Mohamed ; 5° El Maati ben Mohamed ; 6° Halima bent Mohamed ben Hadj Ali ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Hadj Ali ; 8° Miloudia bent Mohamed ; 9° Fathma bent el Hadj Mohamed ; 10° Fathma bent Djafar ; 11° Salah ben Boubeker ; 12° Bouchaïb ben Boubeker ; 13° El Alia bent Mohamed ben el Hadj Ali, demeurant au douar Riah, fraction des Oulad el Amri (Ouled Hariz) et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8190 C.

Propriété dite : « El Manzeh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction Ouled Aïssa, douar El Ayaïda.

Requérants : 1° El Mokhtar ben Hadj Bouchaïb ben Requia bent el Yamani ; 2° Requia bent el Yamani ; 3° Requia bent Ali, demeurant tous au douar L'Aïda, près Souk Djemaa au km. 60 de la route de Foucault et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, chez M. Grolée.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8198 C.

Propriété dite : « Mouanig III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Mouanig, lieu dit « Lalla Regragua ».

Requérant : Hadj Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Ahmed Manougui, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Hebacha, n° 5 bis.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8435 C.

Propriété dite : « Mezaraa el Annatra », sise contrôle civil des Doukkala nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Ali, douar El Annatra, près de Sidi Embarek.

Requérant : Bouchaïb ben M'Hamed Cherkaoui, demeurant au douar El Annatra, fraction des Oulad Ali, tribu des Oulad Fredj, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Fatma bent Bouchaïb, veuve de M'Hammed Cherkaoui el Ferdji, demeurant au douar Guedana, fraction des Oulad Ali ; 2° Omar ben M'Hammed ; 3° Aïcha bent M'Hamed, mariée à El Maati bel Abbès, ces deux derniers demeurant au douar El Annatra, et tous domiciliés au douar El Annatra, précité, chez le requérant.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8478 C.

Propriété dite : « Sif Eddine I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Nadji, douar Khesasma.

Requérant : Sif Eddine ben Mahmoud, à Casablanca, rue Ijemaa Chleuh, n° 131.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8488 C.

Propriété dite : « Feddane Ermel », sise contrôle civil des Doukkala nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Kouassem.

Requérants : Zohra bent Si Erredad, veuve de Abdelaziz ben Brahim, remariée à Abdallah ben Brahim, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Brahim ben Abdelaziz ben Brahim ; 2° Ahmed ben Abdelaziz ben Brahim ; 3° Khedidja bent Abdelaziz ben Brahim ; 4° Fatma bent Sidi Smail, veuve de Brahim ben Larbi, tous demeurant et domiciliés au douar Sid el Arbi, fraction des Kouassem, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8509 C.

Propriété dite : « Kodiat Essied », sise contrôle civil des Doukkala nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Genatma.

Requérant : Mohammed ben Larbi, demeurant douar Lekrada Leqhlila, fraction des Ouled Douib, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8643 C.

Propriété dite : « Haouidir et Djouari », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), douar M'Harga.

Requérant : El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, douar des Ouled el Mekki, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf (M'Dakra).

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8647 C.

Propriété dite : « Hamr Lekdad », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), fraction des Oulad Lahcen, douar Oulad Zeyd.

Requérant : El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, douar des Ouled el Mekki, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf (M'Dakra).

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8648 C.

Propriété dite : « Hamri Haoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zeyd.

Requérant : El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, douar des Ouled el Mekki, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf (M'Dakra).

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8649 C.

Propriété dite : « Zrahen », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zeyd.

Requérants : M. Fabrer Léon-Françisque, demeurant à Boucheron et M. Fabrer Louis-Raphaël, demeurant à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8654 C.

Propriété dite : « Dehar el Hajam », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Hadj, douar Khasasma, sur la piste de Casablanca au marabout de Sidi Barka.

Requérant : Caïd Hammouda ben Abdallah Elloutaoui, fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Moulain el Outa.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8732 C.

Propriété dite : « El Bahir 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Beni Mrirt, lieu dit « Bou Achlef ».

Requérant : M. Merelle Alfred-Louis, demeurant à El Bahir, par Saint-Jean-de-Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8779 C.

Propriété dite : « Bouacila annexe n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, à 500 mètres de Boucheron.

Requérant : M. Cornice Léon-Georges, demeurant à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8804 C.

Propriété dite : « Ferme Jeanne-d'Arc, annexe n° 1 », sise à Boucheron.

Requérant : M. Haxo René-Victor, demeurant à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8921 C.

Propriété dite : « Joséphine-Paul », sise à Casablanca, angles des rues Bugeaud, Condorcet et Hoche.

Requérant : M. Niquet Jean-Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hoche, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9122 C.

Propriété : « Guy II », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue Bugeaud.

Requérant : M. Lescalier Louis-Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 95.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9204 C.

Propriété dite : « Sidi Mohammed ben Kaddour XVI », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Dzalim, douar Rebaa.

Requérants : 1° Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Abdallah ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 3° Ahmed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 4° Tahar ben Kaddour el Hassani el Bouazizi, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Ribaa, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9240 C.

Propriété dite : « El Mers dial Hamimou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar Hamadat.

Requérant : Hamou dit Hamimou ben Ahmed el Chtouki, demeurant Casbah el Ayachi, douar et fraction Hemadat, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9361 C.

Propriété dite : « La Gare », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (M'Dakra), sur la piste de Boucheron à Boulhaut.

Requérante : la Compagnie chérifienne de colonisation, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9543 C.

Propriété dite : « Ben Mekmel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Mbarkine, lieu dit « Dar Djilali ben Kaddour ».

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb, demeurant douar Hananet, fraction Mbarkine, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9593 C.

Propriété dite : « El Hiout », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction et douar Talaout.

Requérants : 1° Mohamed ben Mehdi ; 2° Moussa ben el Hadj Mohamed ben Laziz, demeurant et domiciliés au douar Talaout, tribu des Ouled Hariz.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1547 O.**

Propriété dite : « Koudiet Falioun », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Altig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 16 kms. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Sidi Bou Taieb à Cherraa et sur la piste de la Moulouya à Taforalt, lieu dit « Koudiat Falioun ».

Requérant : Si Mohamed ben Mansour el Fessiri, demeurant douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseïd.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 18 décembre 1926 et 29 janvier 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du Protectorat le 26 avril 1927, n° 757.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 684 O.**

Propriété dite : « Lotissement Portes », sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, en bordure de l'avenue du Cimetière.

Requérant : M. Portes Séverin, demeurant à Ganges (Hérault) et domicilié chez M. Cosnard, architecte à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1373 O.

Propriété dite : « El Hefair », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, fraction Douhi, à 12 km. environ au nord d'Oujda.

Requérants : 1° Mohamed, Miloud Azzouz et Attouma ouled Abdelkrim ; 2° Ahmed et Fatima Ouled Hachemi ; 3° Yamine bent Lakhdar, veuve Abdelkrim ben el Haouari, demeurant tous fraction Douhi, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, contrôle civil d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1390 O.

Propriété dite : « Immeuble Isaac Cohen III », sise à Oujda, quartier de la Douane, en bordure de la route n° 17 d'Oujda à Lalla Maghnia.

Requérant : M. Cohen Isaac-Joseph, demeurant à Tanger et domicilié chez M. Bengualid Jacob, négociant, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 45.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 16 mars et 17 mai 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1392 O.

Propriété dite : « Terrain Isaac Cohen I », sise à Oujda, quartier France-Maroc, rues Molière et Voltaire.

Requérant : M. Cohen Isaac-Joseph, demeurant à Tanger et domicilié chez M. Bengualid Jacob, négociant, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1397 O.

Propriété dite : « Bled Lalla Aïcha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction de Athamna, à 13 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation et sur la piste de Regada à Saïdia, lieu dit « Café-Maure ».

Requérants : 1° Taieb ould Ali ben Ali ; 2° El Fekkir Kaddour ben Ali ; 3° El Amrani ould Mohamed Belgacem, demeurant douar Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 9 février et 16 mars 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1563 O.

Propriété dite : « Ragba II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 19 km. environ au nord de Berkane en bordure de la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud à proximité de Hassi Smia.

Requérants : 1° Miloud ben Amar el Oukili ; 2° Driss ben Amar el Oukili, demeurant douar Beni Oukil, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1568 O.

Propriété dite : « Tidert Oudai », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tagharabel, à 7 km. environ au sud-ouest de Martimprey, sur la piste de Tazi Ali à Sidi Mimoune.

Requérants : Rabah ould Hamadi et Amar ould Hamadi, demeurant douar Becharir, tribu des Taghedjirt, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 677 M.**

Propriété dite : « Bel Kaddi », sise circonscription d'Amismiz tribu des Ouzguita, lieu dit « Larjem ».

Requérant : Cherif Moulay el Hadj Mohamed Lamin ben Brahim el Khalil el Sebaï, demeurant à Marrakech, quartier des Mouassine, derb el Guenajz, n° 46.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel du Protectorat* du 31 août 1926 n° 723.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 412 K.**

Propriété dite : « Bab el Metreb », sise à Meknès, périmètre urbain à Bab el Metreb, sur la piste de Meknès à Moulay Idris.

Requérant : Elarbi ben Elarbi Bouachrine, demeurant et domicilié à Meknès, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n° 3 et 8.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 463 K.

Propriété dite : « Campini Taza II », sise à Taza, ville ancienne, route de Boukelal.

Requérants : 1° Campini Umberto-Giovanni-Théophilo-Almicare, à Fès ; 2° Campini Amélia-Cardina-Angéla-Stéphanie, épouse de Gougeat Victor, à Constantine, quartier Sidi-Mabrouk ; 3° Campini Amida-Efigenia, épouse de Weston Charles, à Ilford (Angleterre) ; 4° Campini Olga, épouse de Backer Franck, à Mogador ; 5° Campini Eléna-Alma-Maria, à Fès ; 6° Campini Vittorio-Léonello-Giovanni, à Fès ; 7° Campini Amédo-Paolo-Mario, à Fès, ces deux derniers mineurs sous l'administration légale de leur mère Léoni Margherita-Anaïde, veuve Campini Guiseppa, à Fès, tous domiciliés à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, chez M^e Bertrand, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 464 K.

Propriété dite : « Immeuble Roure », sise à Taza, ville nouvelle, rue de l'Ouarit.

Requérant : M. Roure Philippe-Etienne, demeurant à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 478 K.

Propriété dite : « Bono Pierre », sise à Taza, ville nouvelle.

Requérant : M. Bono Pierre, demeurant à Taza, ville nouvelle, avenue du Réservoir.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 492 K.

Propriété dite : « Dupuy Simon », sise à Taza ville nouvelle, avenue de la Gare.

Requérant : M. Dupuy Simon, demeurant à Taza ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 495 K.

Propriété dite : « Campini Taza I », sise à Taza ville indigène derb Djamaa el Kebir.

Requérants : 1° Campini Umberto-Giovanni-Théophilo-Almicare, à Fès ; 2° Campini Amélia-Cardina-Angéla-Stéphanie, épouse de Gougeat Victor, à Constantine, quartier Sidi-Mabrouk ; 3° Campini Amida-Efigenia, épouse de Weston Charles, à Ilford (Angleterre) ; 4° Campini Olga, épouse de Backer Franck, à Mogador ; 5° Campini Eléna-Alma-Maria, à Fès ; 6° Campini Vittorio-Léonello-Giovanni, à Fès ; 7° Campini Amédo-Paolo-Mario, à Fès, ces deux derniers mineurs sous l'administration légale de leur mère Léoni Margherita-Anaïde, veuve Campini Guiseppa, à Fès, tous domiciliés à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, chez M^e Bertrand, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 501 K.

Propriété dite : « Campini Taza III », sise à Taza-haut, route des Camps.

Requérants : 1° Campini Umberto-Giovanni-Théophilo-Almicare, à Fès ; 2° Campini Amélia-Cardina-Angéla-Stéphanie, épouse de Gougeat Victor, à Constantine, quartier Sidi-Mabrouk ; 3° Campini Amida-Efigenia, épouse de Weston Charles, à Ilford (Angleterre) ; 4° Campini Olga, épouse de Backer Franck, à Mogador ; 5° Campini Eléna-Alma-Maria, à Fès ; 6° Campini Vittorio-Léonello-Giovanni, à Fès ; 7° Campini Amédo-Paolo-Mario, à Fès, ces deux derniers mineurs sous l'administration légale de leur mère Léoni Margherita-Anaïde, veuve Campini Guiseppa, à Fès, tous domiciliés à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, chez M^e Bertrand, avocat.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 502 K.

Propriété dite : « Campini Taza IV », sise à Taza, près du camp Girardot et du jardin Maghen.

Requérants : 1° Campini Umberto-Giovanni-Théophilo-Almicare, à Fès ; 2° Campini Amélia-Cardina-Angéla-Stéphanie, épouse de Gougeat Victor, à Constantine, quartier Sidi-Mabrouk ; 3° Campini Amida-Efigenia, épouse de Weston Charles, à Ilford (Angleterre) ; 4° Campini Olga, épouse de Backer Franck, à Mogador ; 5° Campini Eléna-Alma-Maria, à Fès ; 6° Campini Vittorio-Léonello-Giovanni, à Fès ; 7° Campini Amédo-Paolo-Mario, à Fès, ces deux derniers mineurs sous l'administration légale de leur mère Léoni Margherita-Anaïde, veuve Campini Guiseppa, à Fès, tous domiciliés à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, chez M^e Bertrand, avocat.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 524 K.

Propriété dite : « Blache I », sise à Taza, ville nouvelle, place du Commerce.

Requérant : M. Blache Prosper, demeurant à Taza.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 536 K.

Propriété dite : « Pierra Diego », sise à Taza ville nouvelle, rues de Bechyné et des Branès.

Requérant : M. Pierra Diego, demeurant à Taza.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 559 K.

Propriété dite : « Dar Ben Kiran n° 1 », sise à Taza-médina, derb Sebelma.

Requérant : Abdelkader ben M'Hamed Benkiran, demeurant à Fès, 31, derb El Mokhsia.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 560 K.

Propriété dite : « Dar Ben Kiran n° 2 », sise à Taza-médina, rue Bab Rirh.

Requérant : Abdelkader ben M'Hamed Benkiran, demeurant à Fès, 31, derb El Mokhsia.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 570 K.

Propriété dite : « Fachar VII », sise à Meknès, nouveau mellah, près du cimetière israélite.

Requérant : Si Abdesslam ben Bouazza el Fachar, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemaa Zerka, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 586 K.

Propriété dite : « Outa el Hazzaba », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, à 5 km. de Meknès, lieu dit « Ouzhira ».

Requérants : les habous Es Soghra de Meknès, représentés par leur nadir Mohamed ben Ahmed Bennouna, demeurant à Meknès, rue Hammam Djedid, derb El Amboubi et domicilié à Meknès, rue Aïcha Ladouia, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 589 K.

Propriété dite : « Albaret », sise à Taza ville nouvelle, angle des rues du Commissariat et de l'Ouarirt.

Requérant M. Albaret René, demeurant à Fès, Bia Djedid.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 618 K.

Propriété dite : « Meknès A », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de Verdun, rues de Dakar et de Bordeaux.

Requérants : la Cie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taithout, domiciliée en ses bureaux à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 619 K.

Propriété dite : « Domaine Mas », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, route des Aït Harzalla.

Requérante : Mme Mira Joséphine, veuve Mas, demeurant à Meknès, rue de la Marne et domiciliée à Meknès, chez M. Lopez Antoine, cantinier militaire au camp Poulanc.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 621 K.

Propriété dite : « Bled Garnit », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, au pont de l'oued Ouïslam.

Requérants : MM. 1° Sudry Mardoché, commerçant ; 2° Tolédano Makhoul, commerçant, tous deux demeurant à Meknès, fondouk El Hena, n° 10 ; 3° Si Mohamed Garnit, marchand de légumes, demeurant à Meknès, derb Hammam Djedid ; 4° El Hadj Ali Soussi, commerçant, demeurant à Meknès, derb Hammam Djedid et tous domiciliés chez M^e Buttin, avocat à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 647 K.

Propriété dite : « Lot 320 », sise à Meknès, place du Marché.

Requérant : M. Remond Georges-Louis-Théodore, vétérinaire-major en retraite, demeurant à Nice, boulevard Joseph-Garnier, n° 6 et domicilié à Meknès, chez M. Fabiani, rue Rouamzine, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 649 K.

Propriété dite : « Villa du Mimosa », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Poste, lot n° 106.

Requérant : M. Rivals Pierre-Paul-Armand, commis principal des travaux publics, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, place de la Poste.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 701 K.

Propriété dite : « Mongelaz Alexandre n° 1 », sise à Taza ville nouvelle, lot n° 121.

Requérant : M. Mongelaz Alexandre, demeurant à Taza.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 702 K.

Propriété dite : « Mongelaz Alexandre n° 2 », sise à Taza, ville nouvelle, rue de Bechyne.

Requérant : M. Mongelaz Alexandre, demeurant à Taza.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 760 K.

Propriété dite : « Bou Ounda », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, à 5 km. au nord d'Agouraf.

Requérants : 1° Mimoun ben Mohamed, agriculteur, demeurant au douar des Izerrar (Aït Yazem), tribu des Guerouane du sud ; 2° Moha ou Mezziane, agriculteur, demeurant au douar des Aït Ikkou, (Aït Yazem), tribu des Guerouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 761 K.

Propriété dite : « Serribou », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, à 4 km. au nord d'Agouraf.

Requérants : 1° Mimoun ben Mohamed, agriculteur, demeurant au douar des Izerrar (Aït Yazem), tribu des Guerouane du sud ; 2° Moha ou Mezziane, agriculteur, demeurant au douar des Aït Ikkou, (Aït Yazem), tribu des Guerouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 784 K.

Propriété dite : « Bled Moulay Larbi », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sur la piste de Meknès à Agouraï.

Requérant : Moha ou Mezzian, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ichou, douar des Aït Ali ou Moussa, lieu dit Bou Isser.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.
POLI.

Réquisition n° 807 K.

Propriété dite : « Villa André », sise à Meknès ville nouvelle, boulevard de France, (lot 71).

Requérant : M. Maury André ingénieur des travaux publics, chef de section à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette, villa Jacques.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le vingt-cinq juin 1927, à l'encontre d'Esseid el Mekki ben Ahmed Essaidi Elhedani el Allouchi, demeurant aux moulins Souani, Cheikh Si Ahmed bel Hadj Charfi, tribu des Ouled Saïd, caïdat Si Lahsen, contrôle civil des Ouled Saïd sur la part indivise lui revenant sur les immeubles ci-après désignés tous situés auxdits lieux (douar Alaliche, moulins Souani) :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Loued » de nature tirs et défrichée, d'une contenance totale de quinze hectares environ, limitée dans son ensemble :

Au nord-ouest, par Mohamed Rahali Ouled Azouzi et Ouled Azzouz au nord-est, par la piste de la casbah Jediette à Souk el Arba ; au sud-est, par les Oulad El Hachemi et Mohamed ben Abdelkader ;

2° Une parcelle de terrain dénommée « Gourari » de nature tirs et défrichée, d'une contenance totale de cinq hectares environ, limitée dans son ensemble :

Au nord-ouest, par Mohamed Rahali ouled Azzouz et les Oulad Azzouz ; au sud-est, par les Oulad Hachemi et Mohamed ben Abdelkader ; à l'est, par la piste de la casbah Jediette à Souk el Arba ;

3° Une parcelle de terrain

dénommée « Talaa » de nature sahel et défrichée, d'une contenance totale de sept hectares environ, comprenant une partie de la daïa Souani située au pied du marabout Sidi Mohamed ben Abdallah, limitée dans son ensemble ;

Au nord, par la daïa Craa et Lahsen ben Mohamed ; au sud, par la daïa Souani ; à l'ouest, par Sidik ben el Hachemi et son frère Lhassen ; à l'est, par Yamina bent Saïdi ;

4° Une parcelle de terrain dénommée « El N'ssnissa » de nature nesnissa, partie cultivée et partie inculte, d'une contenance totale de six hectares environ, limitée dans son ensemble : au nord-ouest et au nord, par Sidi Jaffar el Hachemi et Abdallah ben Bouchaïb ; à l'est, par la daïa Souani et Bachir ben Ahmed ; au sud, par la piste du Souk el Djemaà à Sellat ;

5° Une parcelle de terrain dénommée « Daïat el Gueltaa » de nature hamri et tirs, défrichée, d'une contenance totale de trois hectares environ, limitée dans son ensemble :

Au nord, par la piste de Souk el Dejmaa à Settât ; au sud, par les Ouled Tahar ben Bouchaïb ; à l'est par les Ouled Ghelam ; à l'ouest, par un jardin de cactus et de figuiers et un terrain appartenant à Amor ben Si Menni ;

Cette parcelle est traversée par la piste de Casablanca à la casbah Layaschi.

6° Une parcelle de terrain dénommée « Senia » de nature hamri, défrichée, d'une contenance totale de quatre hectares environ, limitée dans son ensemble :

Au nord, par Hamida Gandfoud ; au sud, par Mohamed ben Abdelkader et Larbi ; à l'ouest, par Ould Tahar ben Bouchaïb ; à l'est, par la piste de Casablanca à la casbah Layaschi.

7° Une parcelle de terrain dénommée « Hamri el Baali » de nature hamri, d'une contenance totale de deux hectares environ, traversée par la voie ferrée de 0 m. 60 et limitée dans son ensemble au nord, par Oulad M'Hammed ben Larbi et Hadj Abdallah ; au sud, par Mohamed ben Radi ; à l'ouest, par ouled Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Maati.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 8 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

J. PETIT

1851

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra que deux saisies im-

meubles ont été pratiquées les trois juillet 1926 et quatre février 1927 à l'encontre de :

1° Sid el M'Fadel el Harizi el Fokri el Allali, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son fils Mostapha décédé sans postérité ;

2° Les héritiers de Sid Amor el M'Fadel el Harizi el Fokri el Allali, savoir : Mina, Saadia et Khadouj, ses filles mineures ayant pour tuteur ledit sieur Sid el M'Fadel demeurant tous au douar Ouled Allal, tribu des Ouled Hariz, contrôle civil de Ber-Rechid, sur :

1° Un fondouk sis à Ber Rechid, d'une superficie de 800 mètres carrés environ, construit en pisé, désigné sous les nos 74 et 76 du plan du lotissement du village et limité :

Au sud-est, par une rue du village ;

Au sud-ouest, par Campos et Laugier ;

Au nord-ouest, par une rue du village ;

Au nord-est, par Tocrès.

2° Une construction édifiée en maçonnerie indigène à usage de bain maure, située à Ber Rechid, d'une superficie de 800 mètres carrés environ, désignée sous le n° 44 du plan de lotissement du village et limitée :

Au sud-est, par une rue du village ;

Au sud-ouest, par Hernandez ;

Au nord-ouest, par une rue du village ;

Au nord-est, par Piteh.

3° Un terrain non bâti, sis également à Ber Rechid, d'une superficie de 800 mètres carrés environ, désigné sous les

n°s 67 et 68 du plan de lotissement du village, limité :

Au sud-est, par une rue du village ;

Au sud-ouest, par Valentin ;
Au nord-ouest, par une rue du village ;

Au nord-est, par Canizarès ;
4° Une parcelle de terrain dénommée « Bled M'Fedel l'Aouda » sise au douar Ouled Allal, d'une superficie de quatre hectares environ limitée :

Au nord, par la piste de Ber-Rechid à Souk Sebt ;

A l'est, par la piste de Ber-Rechid au Sahel ;

Au sud, par la piste de Ber-Rechid à Si el Hatteb ;

A l'ouest, par Abdesslem ben Hadj, Mohamed Ben Abdelkader, Mohamed ben M'Fedel, Aomar Belkacem et El Haj Aomar Bouchaib ;

5° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Bouker » sise au douar Ouled Hadjej, d'une superficie de cinq hectares environ, limitée :

Au nord, par la piste du Sahel à Ouled Hadjej ;

Au sud, par Ould Hadj Kacem ;

A l'ouest, par Kacem ould ben Ali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1853

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie-conservatoire immobilière a été pratiquée le 13 janvier 1927 et convertie en saisie-exécution suivant procès-verbal en date du 24 juin 1927, à l'encontre de :

1° Si Ali ben Abdesslem ben Hamed ben Thami ;

2° El Adaoui ben Ahmed ben el Maalem ;

3° Halima bent Mohamed Saïda el Mediouni.

tous les trois pris en qualité d'héritiers de Si Abdesslem ben Thamous Bonaziz, et demeurant à Casablanca, derb Aomar, rue n° 10, maison n° 11, sur l'immeuble ci-après désigné, situé à Sidi Hadja, vers

le kilomètre 16 de la route de Boulhaut.

Un terrain de culture d'une superficie de cinq hectares environ, dont un est complanté de figuiers ;

Ledit terrain est limité :

Au nord, par Si Lhacen ou Haddoud ould Azouz et Tahar ben Lhassen ;

Au sud, par Ali ben el Raouli ;

A l'est, par Larbi ben Taïbi ;

A l'ouest, par Tahar ben Lhassen ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 2 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1852

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1604 bis
du 3 août 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 juillet 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 3 août suivant, M. Charles Cellet, coiffeur pour dames, demeurant à Rabat, immeuble de la Renaissance, a vendu à mademoiselle Claire Delachaux, coiffeur pour dames, domiciliée aussi à Rabat, 5a, rue de Saffi, le fonds de commerce de coiffeur pour dames, exploité à Rabat, immeuble de la Renaissance, à l'enseigne d'Institut de Beauté.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUEN.

1857 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1602
du 3 août 1927.

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal de paix de

Fès, par acte notarié du 21 juillet 1927, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 août suivant, M. Henri Petrequin, propriétaire demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Amar Bida, négociant, domicilié même ville, derb El Koucha, n° 12, le fonds de commerce de café-concert, hôtel meublé et cinéma qu'il exploitait à Fès, ville-nouvelle, à l'enseigne de Fez-Palace.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1856 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1603
du 3 août 1927.

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-six juillet 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 3 août 1927, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Raymond-Joseph Solignac, propriétaire demeurant à Kénitra, veuf de Madame Marie de Las Nieves Soler.

Et Mademoiselle Marie-Antoinette Andréa Rouge, sans profession, domiciliée à Kénitra.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens (articles 1536 et suivants du Code civil).

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1858

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n°s 1605 et 1605 bis
du 5 août 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Fès, le 19 juillet 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié du vingt et un du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal précité, le cinq août suivant, M. Amar Bida, commerçant, domicilié à Fès, derb El Koucha n° 12, s'est reconnu débiteur envers M. Jean

Guillem, négociant, demeurant à Ouan, rue du Citoyen Bezy n° 6, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce, à l'enseigne de « Fez-Palace », de café-concert et cinéma qu'il exploite à Fès (ville nouvelle).

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

859

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 5084

D'un jugement de défaut, rendu le dix-sept mars 1927 par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

La dame Combedazon Madeleine, épouse Dauga Alban-Augustin, demeurant à Casablanca, 127, rue des Oulad-Harriz, ayant pour mandataire M^e Kagan, avocat au barreau de Casablanca (M^e Gaty, avocat à Rabat),

D'une part,

Et le sieur Dauga Alban-Augustin, horloger, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, hôtel Franco-Américain,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1860

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1606
du 6 août 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait en cinq exemplaires à Kénitra, le premier juillet 1927, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal précité le 6 août suivant, il a été formé entre :

MM. Alexandre Yrles, Vincent Yrles, Alfred Yrles et Ernest Yrles, tous quatre frères germains, négociants demeurant à Kénitra, une société en nom collectif.

Cette société a pour objet l'exploitation :

1° D'un garage et d'un atelier de réparations à Kénitra, route de Kénitra à Fès, sous l'enseigne de « Vichy-Garage ».

2° D'une blanchisserie sis même ville, rue du Lieutenant-Brazillach.

Le tout acquis à frais communs par les quatre frères Yrles.

La société est créée pour une durée de dix ans, à dater du

premier juillet 1927. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de cinq ans, faute d'avis contraire.

La raison sociale est « Yrles frères ».

Chacun des associés a la signature sociale. Mais il ne peut s'en servir que pour les opérations rentrant dans le cadre de la société.

Tous les associés sont domiciliés à Kénitra.

Les parts des quatre associés seront égales dans les bénéfices comme dans les pertes.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1861

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 4773

D'un jugement par défaut rendu le 13 août 1926, par le tribunal de première instance de Rabat entre :

Le sieur Léon-Emile Volkman, forgeron, demeurant à Sidi Bouknadel, actuellement employé au 51^e régiment du génie à Tadmahet, ayant pour mandataire M^r Martin-Dupont, avocat à Rabat, demandeur,

D'une part,

Et la dame Marguerite Sansonetti, épouse Volkman, domiciliée de droit avec son mari, demeurant de fait séparément à Rabat chez Mme Tur « Restaurant Excelsior », défenderesse défaillante.

D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1862

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 août 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 août 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan sur une demande présentée par M. Abraham J. Ruimy, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons de laine à Mazagan, dans un fondouk sis n° 4, route de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan où il peut être consulté.

1854

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Schumacher Alphonse

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 août 1927, le sieur Schumacher Alphonse, négociant à Casablanca a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 août 1927.

Le même jugement nomme : M. Berthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre, liquidateur-syndic provisoire.

Le chef du bureau p. i.,

D'ANDRE.

1846

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 août 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 août 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par la Compagnie Marocaine et Asiatique des pétroles (agence de Kénitra) à l'effet d'être autorisée à apporter des modifications aux installations de son dépôt de carburants de Kénitra, et à installer une pipe-line à essence et pétrole reliant ce dépôt à l'apportement sur le Sebou.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra où il peut être consulté.

1849

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1607

du 8 août 1927.

Suivant acte reçu par M^r Henrion, notaire à Rabat, le 4 août 1927, dont une expédition a été

déposée au greffe du tribunal précité le 8 du même mois, M. Auguste Gangloff, industriel, demeurant à Rabat, a vendu à MM. Louis-César Oger, commerçant et Maurice Cnoisset, industriel domiciliés à Rabat, le fonds industriel de constructions et mécanique générale exploité à Rabat, 6 avenue Foch.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1855 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 25 octobre 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur la mise à prix de 2.500 francs, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Jeannot », titre foncier n° 8 C.

Cet immeuble, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto, consiste en un terrain nu d'une contenance de 5 ares 66 centiares, borné par 4 bornes est limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par la rue du Mont-Cinto ;

Au sud-est, de B. 2 à 3, par la propriété dite « Villa Marie II », réquisition n° 1023 C. ;

Au sud-ouest, de B. 3 à 4, par Hadj Bouazza ben Omar et Bouchaïb ben Omar et consorts ;

Au nord-ouest, de B. 4 à 1, par Juan Cortes.

Cet immeuble dépendant de l'actif de la faillite du sieur Fortesa Louis, ex-commerçant à Casablanca, est vendu à la requête de M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites, syndic de l'union des créanciers de la dite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépositaire du cahier des charges et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1818

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 25 octobre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 30.000 francs, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Gabriel », titre foncier n° 4753 C., située à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour, n° 4, comprenant le terrain, clôturé de murs, d'une contenance de 3 ares 60 centiares, borné par 8 bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Ahmed ben Abdesselam », réquisition 3545 C., les dites bornes communes respectivement avec les bornes 13 et 12 de cette propriété ;

A l'est, de B. 2 à 3, par la propriété dite « Charlotte II », titre 321 C., les dites bornes communes respectivement avec les bornes 1 et 5 de cette propriété de B. 3 à 4 et 5 par les héritiers Rocton, Mmes Lucie Fraenkel et veuve Cotelle, de B. 5 à 6 et 7, par un passage ;

Au sud, de B. 7 à 8, par la rue du Point-du-Jour ;

A l'ouest, de B. 8 à 1, par Gutierrez et Fortesa.

Les constructions y édifiées, qui sont :

Une maison d'habitation, édifiée en maçonnerie, comprenant quatre pièces et cuisine, convertie en terrasse avec balustrade en bois et escalier d'accès.

Véranda carrelée couverte en tôles ondulées, fermée sur le jardin par une murette surmontée d'une séparation à claire voie.

Jardin planté d'arbres avec bassin à jet d'eau et puits avec pompe.

Les dépendances comprenant : buanderie ouverte, couverte en tôles ondulées avec bassin en ciment, une pièce de construction légère, couverte en tôles à usage de débarras, hangar en bois grillagé, couvert en tôles ondulées, water-closets, cour carrelée.

Cet immeuble, dépendant de l'actif de la faillite Fortesa Louis, ex-commerçant à Casablanca, est vendu à la requête de M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites, syndic de l'union des créanciers de ladite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1819

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Hazon David Elbaz

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 août 1927 le sieur Hazon David Elbaz, négociant à Casablanca a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 août 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;
M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau p. i.,
D'ANDRE.
1844

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Salomon H. Acoca

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 août 1927, le sieur Salomon H. Acoca, négociant à Mazagan a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 juin 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;
M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau p. i.,
D'ANDRE.
1845

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca du 25 avril 1925

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 15 décembre 1926 entre : la dame Maria de la Incarnacion Cabrera Fluira, demeurant à Casablanca, cité Périès, épouse de M. Gaëtan Candela.

Et le dit sieur Gaëtan Candela, ci-devant sans domicile ni résidence connus, actuellement domicilié à Tanger, rue Fonta Nueva.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux Candela à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait conforme,
Casablanca, le 8 août 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1847

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca du 29 mars 1927

D'un jugement contradictoirement rendu par ce tribunal à la date du 19 janvier 1927, entre la dame Josefa Pastor, épouse du sieur Eugène-Adolphe-Henri Secourgeon, demeurant à Oran, rue du Général-Ferradou.

Et le dit sieur Eugène-Adolphe-Henri Secourgeon demeurant à Casablanca, 312, route de Médiouna.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Secourgeon, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait conforme,
Casablanca, le 9 août 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1848

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000°
Larache, 3-4 ;
Ceuta, 1-2 ;
Ceuta, 5-6 ;
Tanger, 7-8 ;
Azrou, 9 ;
Fès, 7-8 ;
Tazoult, 2.

200.000°
Berbatine, en une seule feuille.

50.000°
Boulhaut.

Ces cartes sont en vente :
1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

1850

Erratum au Bulletin Officiel
761, du 24 mai 1927, page 1183, colonne 4, ligne 15.

Au lieu de :

« ... par le conseil d'administration »

Lire :

« ... par les gérants »

1840

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Vente judiciaire d'immeuble après surenchère

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le 20 septembre 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de l'immeuble ci-après désigné, sis tribu des Zenatas :

Une parcelle de terrain dite « Djenan M'Risset », consistant en un terrain de culture, de nature remel, dont une partie est plantée en figuiers, d'une contenance de 4 hectares environ, limitée :

Au nord, par les héritiers de Driss ben Hadjaj ;

A l'est, par le Bled M'Risset ;

Au sud, par Driss ben Mellah ;

A l'ouest, par Bouchaïb ben Abderrahman.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, s'adresser au dit bureau.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1820

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires de Casablanca du mardi 30 août 1927, à 15 heures sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca :

Faillites

Quercy Léon, à Mazagan, maintien du syndic.

Messod Benchocron, Casablanca, maintien du syndic.

Driss el Harizi, Casablanca, maintien du syndic.

Joseph Cohen, Casablanca, maintien du syndic.

Moses A. Sihoni, Casablanca, première vérification des créances.

Guirand P. et P.-G. Guzzo, Casablanca, dernière vérification des créances.

Mimoun bel Laziz el Fassi, Marrakech, dernière vérification des créances.

Amzallag Joseph, Safi, concordat ou union.

Lugassy Meier, à Mogador, concordat ou union.

Oziol Louis, à Casablanca, reddition des comptes.

Allal el Kholli, à Casablanca, reddition de comptes.

Nessim Amar, à Mazagan, reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Sellam Ruben Levy, Marrakech, dernière vérification des créances.

Dame Sondoy, épouse Soucail, Casablanca, concordat ou union.

Le chef de bureau p. i.,
D'ANDRE.
1843

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Vente judiciaire d'immeuble sur surenchère

Il sera procédé le jeudi 13 octobre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième de l'immeuble ci-après désigné :
Un immeuble sis à Oued-Zem, en façade sur la rue principale, couvrant une surface de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés.

Cet immeuble comprend une construction à rez-de-chaussée de trois pièces, cour et puits avec premier étage composé de deux pièces.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, s'adresser au dit bureau.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1843

ETUDE DE M^{re} MAURICE HENRIOT
notaire à Rabat

**SOCIÉTÉ ANONYME
MAROCAINE DU DJEBEL
CHIKER**

Capital, 1.200.000 francs, siège social à Taza, R. G. n° 32.

1° Par décision du conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 1927, prise en conformité de l'article 4 des statuts, le siège social fixé à Fès, a été transféré à Taza ;

2° Par décisions du conseil d'administration, en date des 25 mars et 24 mai 1927, prises en conformité de l'article 8 des statuts, le capital social a été

porté de 300.000 francs à 1.200.000 francs par la création de 3.000 et 6.000 actions de 100 francs assimilées aux 3.000 actions anciennes et jouissant des mêmes droits.

Ces deux augmentations de capital qui ont fait l'objet de deux déclarations de souscription et de versement suivant acte de M^e Henrion, notaire à Rabat, du 9 juillet 1927 ont été entièrement souscrites et ont été ratifiées par décision de l'assemblée générale du 25 juillet 1927.

Les statuts sont en conséquence modifiés comme suit :

« Article 4. — Le siège social est fixé à Taza. »

« Article 7. — Le capital social est fixé à 1.200.000 francs « divisé en 12.000 actions de « 100 francs. »

Publications :

Des copies certifiées conformes :

1° Des décisions du conseil d'administration du 1^{er} juillet 1927, 25 mars 1927 et 24 mai 1927 ;

2° Du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juillet 1927 ;

3° Et des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscriptions et de versements du 9 juillet 1927, ont été déposées aux secrétariats-greffes du tribunal de paix de Fès, le 6 août et du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août.

Pour extrait et mention.

L'un des administrateurs.

BRISON.

1841

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante Brangier

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 6 août 1927, la succession de M. Brangier, en son vivant chef de l'aéro-port Latécoère, à Rabat, demeurant au dit lieu, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement

et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.

A. KOUN.

1837

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 août 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 10 août 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par la Compagnie marocaine et asiatique des pétroles, (agence de Meknès), à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et de pétrole à Meknès, (lois n°s 525 et 529 du secteur industriel, quartier de la Gare).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

1816

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 août 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 10 août 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador sur une demande présentée par la Compagnie industrielle des pétroles au Maroc, 12, rue de l'Industrie à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence, de pétrole et huile à Mogador (quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador où il peut être consulté.

1817

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble

collectif dénommé « Bled Jemma des Ouled Delim », appartenant à la collectivité des Ouled Delim, dont la délimitation a été effectuée le 14 mars 1927 a été déposé le 16 juillet 1927, au bureau du contrôle civil de Petitjean et le 2 août 1927, à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 16 août 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 773.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Petitjean.

Rabat, le 8 août 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes.

DUCLOS.

1839

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 13 immeubles collectifs des Sfaa et Ouled Yahia, dont la délimitation a été effectuée le 12 avril 1927, a été déposé le 22 juillet 1927, au bureau du contrôle civil de Petitjean et le 2 août 1927, à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 16 août 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 773.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Petitjean.

Rabat, le 8 août 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes.

DUCLOS.

1838

Réquisition de délimitation

concernant un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 170 hectares, est limité :

Au nord, par les propriétés de : héritiers Ben Malek, Selham ben Haj, Allal ben Abdessalam Mzefrouni, Mohamed ben el Fkih el Guezzer, djemâa de Mzefroun, Hammon Zitane, Mallem Jelloul, Cheikh Larbi, Si Trib el Harti Oulaq Lhassen Zouggar, Ould Ali ben Lachemi, djemâa de El Harat, Jelloul ben Larbi, Mohamed bou Haceni et djemâa de Bou Hacena.

A l'est, par Mallen Chebab, Selham ben Haj el Mestari, la djemâa de Bou Hacena et Abdallah ben Chemah.

Au sud et à l'ouest, par les djemâas des Oulad Touiger et des Zouggar, Larbi ben Bous-selham, Mohamed ben Kacem, Ahmed ben Amouri, Oulaq Ben Aouda Zouggar, Allal ben Abdelkader el Ouzazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis, annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à neuf heures, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 20 juin 1927 (20 hija 1345) ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda, (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête en date du 25 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 14 septembre 1927, les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du

groupe d'immeubles domaniaux susvisé, situé en tribu Mesmouda, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à 9 heures, au marabout de Sidi bou Knadel, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 hja 1345,
(20 juin 1927).

Mohammed EL Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

Le Commissaire
résident général.
T. STEEG.
1813 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 374
du 30 juillet 1927.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le vingt-deux juillet 1927 enregistré, dont une expédition a été déposée ce jour, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Samuel Isidore, mécanicien demeurant à Oujda, rue de la Tafna, a affecté à titre de nantissement en gage au profit de M. Nimenez, Louis propriétaire demeurant à Alger, 92 boulevard Saint-Saëns pour sûreté et garantie du remboursement intégral de la somme en principal et accessoire, indiquée dans le contrat précité :

1° Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation d'un secteur d'éclairage électrique à Oujda, rue de la Tafna, le tout compris dans un état descriptif et estimatif, annexé à l'acte ci-dessus ;

2° L'atelier de recaoutchoutage par les procédés « Fit » et toutes les annexes de cet atelier servant à tout ce qui a trait à l'industrie automobile ;

3° Tout le matériel présent et à venir des dits établissements, figurant dans un état estimatif, annexé à l'acte sus daté.

Le tout, aux charges, clauses et conditions indiquées audit acte. Les parties élisent domicile en leur demeure.

Oujda, le 30 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier
en chef p. l.,
L. GRÉGOIRE.
1833

Réduction de capital

COMPAGNIE IMMOBILIERE DU MOGHREB

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Aux termes d'une délibération en date du 20 juillet 1927 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Compagnie immobilière du Moghreb » a décidé, par application de l'alinéa 6 de l'article 8 des statuts, que le capital social qui était à l'origine de 10.000.000 de francs divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune serait réduit à la somme de 9.000.000 de francs divisé en 20.000 actions de 450 francs chacune, entièrement libérées.

Comme conséquence de cette réduction, l'assemblée a modifié et remplacé ainsi qu'il suit l'article 7 et l'alinéa 4 de l'article 44 des statuts :

« Article 7. — Le capital social, originairement fixé à 10.000.000 de francs et divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune, a été réduit à 9.000.000 de francs divisés en 20.000 actions de 450 francs chacune, entièrement libérées ; et ce par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 juillet 1927. »

« Article 44 alinéa 4 :
« Sa division en type d'actions outre que celui en cours avant cette division. »

Des copies certifiées conformes de la délibération précitée ont été déposées le 4 août 1927 à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de paix-nord et du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention,
Le conseil d'administration.
1821

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 376
du 1^{er} août 1927.

Suivant acte reçu par M^e Gavini notaire à Oujda le 27 juillet 1927, enregistré et dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda, pour inscription M. Miguères Joseph, commerçant demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a vendu à M. Charbit Israël, négociant de-

meurant à Tiemcen, rue Clauzel, le fonds de commerce de mercerie, rubans, lingerie et tissus, ainsi que nouveautés, qu'il exploite à Oujda rue du Maréchal-Bugeaud et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation, le tout décrit et estimé dans un état dressé par les parties et demeuré annexé à l'acte de vente.

Le tout aux prix, charges et conditions indiqués au contrat.

Les parties font élection de domicile en leur demeure.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Oujda, le 1^{er} août 1927.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier
en chef p. l.,
L. GRÉGOIRE.
1832 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 septembre 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat à Rabat, ancienne Résidence (Rabat. Recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de Khemisset à Si Moussa el Harati.

Fourniture de matériaux d'empierrement entre les P. K. 20.000 et 29.000.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 30 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 septembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 5 août 1927.

1825

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 septembre 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondisse-

ment du Sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route des Ouled Amrane de Sidi ben Nour au Souk el Had.

4^e lot, P. K. 21.200 à 30.654.

Cautionnement provisoire : (20.000) vingt mille francs.

Cautionnement définitif : (40.000) quarante mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement du Sud à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le onze septembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le seize septembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 5 août 1927.

824

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 septembre 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Rabat, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Eac de Magrouna sur le Scobou.

Aménagement des rampes d'accès.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.).

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 27 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 septembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 5 août 1927.

1823

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 373
du 30 juillet 1927.

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 27 juillet 1927, enregistré et dont une expédition a été déposée ce jour

au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, pour inscription, M. Gauthier Eugène, employé aux travaux publics et de lui assistée et autorisée de la dame Giocca Emilie, son épouse, commerçante demeurant ensemble à Oujda, ont vendu à M. Samuel Isidore, commerçant, demeurant audit lieu, rue de la Tafna, un fonds de commerce connu sous le nom de « Etablissements Gauthier » ayant pour objet l'exploitation des procédés « Fit » pour le recaoutchoutage des pneus et toutes représentations se rapportant à l'automobile, que Mme Gauthier exploite à Oujda, place de France et dont elles est propriétaire, le dit fonds comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir ;

3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;

4° Les marchandises existant en magasin le tout décrit et estimé dans un état dressé par les parties et annexé à l'acte sus daté. Le tout, aux charges et conditions indiquées audit contrat. Les parties font élection de domicile en leur demeure à Oujda.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Oujda, le 30 juillet 1927.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier

en chef p. i.,
L. GRÉGOIRE.

1831

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 375
du 30 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le 26 juillet 1927, enregistré et dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, pour inscription M. Ruel Zéphirin, limonadier demeurant à Oujda, place de France, a vendu à M. Alias Albert-René, employé de commerce, demeurant à Oujda, un fonds de commerce de café-cantine qu'il exploite à Oujda, avenue de France, comme débit de boissons, dénommé « Bar Marceau » dans un immeuble appartenant à Mme Migon. Ensemble, l'enseigne, la clientèle,

et l'achalandage, le matériel et les marchandises existantes en magasins et dont le détail figure en l'acte dont s'agit.

Le tout aux charges, clauses et conditions indiquées au contrat.

Les parties font élection de domicile en leur demeure.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Oujda, le 30 juillet 1927.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier

en chef p. i.,
L. GRÉGOIRE.
1830 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 4.042

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat le 10 septembre 1926 entre :

Sansonnetti Jean-François, employé aux travaux publics, demeurant à Salé, ayant pour mandataire, M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat,

D'une part,

Et, Venturini Marie-Antoinette, demeurant en fait à Rabat, chez M. Odon, ayant pour mandataire M^e Bruno, avocat à Rabat.

D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1826

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 5410

D'un jugement de défaut rendu le 31 mars 1927, par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

La dame Siquie Rose-Louise, épouse Lafont Fernand-Jean Emile, demeurant à Paris, 31 rue Labat XVIII^e, ayant pour mandataires, MM^es Homberger et Picard, avocats à Rabat.

D'une part,

Et, le sieur Lafont Fernand-Jean-Emile, demeurant à Rabat, chez Mme Irène Thevenaud, rue Bouiba,

D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1834

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

Dossier civil n° 4391

D'un jugement par défaut rendu le 31 mars 1927, par le tribunal de première instance de Rabat, dans la cause entre :

Madame Mira Thérèse, épouse Jacob, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, en face l'Alhambra, ayant pour mandataire, M^e Magnier, avocat à Rabat.

D'une part,

Et, le sieur Jacob, ex-chauffeur à la C. T. M. actuellement à Taza, chez M^e Mariani, commerçant,

D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1835

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 3379

D'un jugement par défaut, rendu le sept avril 1927, par le tribunal de première instance de Rabat entre :

Le sieur Scialom Elie, négociant, demeurant à Rabat, ayant pour mandataires, MM^es Homberger et Picard, avocats à Rabat,

D'une part,

Et, la dame Zermati Aline-Léonie, épouse Scialom Elie, demeurant à Bône, place d'Armes,

D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1836

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 15 juin 1927 enregistré dans l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Antoine Lopez, ingénieur électricien, demeurant à Casablanca, rue Berthelot n° 5, et M. Isaac S. Ettegui, demeurant même ville, rue Nationale n° 5, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de galvanoplastie,

nickelage, dorure et argenture ainsi que toutes opérations s'y rattachant, avec siège social à Casablanca immeuble du Se-bou.

La durée de la société est fixée à 10 ans. La raison et la signature sociales sont : « Lopez-Etтеgui ». Le capital social est fixé à 20.000 francs, apporté pour moitié par chacun des associés. Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés. En conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. En cas de décès la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1829

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

1° un acte reçu par M^e Merce ron, notaire à Casablanca 12, avenue du Général-d'Ama de, le 26 juillet 1927, il appert que Mme Eloise Cucchietti demeurant à Casablanca, quartier du Maarif a vendu à M. et Minu André Villepontoux demeurant également au Maarif et M. et Mme Charles Leger demeurant même ville, acquéreurs conjoints et solidaires, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal exploité quartier du Maarif, fondouk Pellegrino Louys, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1828 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Inscription n° 5
du 26 juillet 1927.

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Saffi le 16 juillet 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 26 juillet 1927 M. République-Alfred-Victor-Elysée Bourgeois, cafetier demeurant à Saffi a vendu à M. Ju-

Iien Brosseau, charbon demeurant à Sati, place de la Douane n° 12, un fonds de commerce de café exploité à Sati, rue de la République n° 72, connu sous le nom de « Café de France ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERT

1827 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 juillet 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Alphonse Schumacher, commerçant demeurant à Casablanca, place Guyonier n° 1, a vendu à Mme Pauline Aimar, demeurant même ville, boulevard de Paris, un fonds de commerce de laiterie et alimentation, exploité 28, rue Lassalle sous le nom de « Laiterie Parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1823 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 23 juillet 1927, il appert que Mlle Marie Bergogne commerçante demeurant à Casablanca, 21 boulevard Circulaire, a vendu à Mme Marie Servent, demeurant même ville route de Rabat, un fonds de commerce de café, débit de boissons dénommé « Café des Amis », sis à Casablanca, route de Rabat, immeuble Veyre, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-

greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1822 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 26 juillet 1927, il appert que M. et Mme Jésus Ferrer demeurant à Casablanca, 67, rue Lassalle, ont vendu à M. Ludovic Marenc demeurant même ville, 34, rue Baudin, un fonds de commerce exploité 4 et 6 rue Ledro-Rollin sous le nom de « Restaurant Colbert », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé de ce tribunal, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef

NEIGEL.

1815 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 23 juillet 1927, il appert que M. Adolphe Tourte, commerçant demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet a vendu à Mme Adrienne Touzé, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie et alimentation, connu sous le nom de « Epicerie de la Foncière », exploité à Casablanca, 36, rue Amiral-Courbet, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1814 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1601
du 15 juillet 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès le 9 juin 1927, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, le 28 du même mois, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat : le quinze juillet suivant, M. Claude Perrin commerçant domicilié à Fès, a vendu à M. Salomon H. Assouline, négociant demeurant même ville, le fonds de commerce de café-concert, dancing-restaurant qu'il exploitait à Fès, place du Commerce, à l'enseigne du « Maroc Hôtel ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1771 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 21 juillet 1927, il appert que M. Sébastien Tralonge, négociant demeurant boulevard d'Anfa, n° 43, a vendu à Mlle Antoinette Hermens, débitante, demeurant à Meknès, boulevard Gouraud, un fonds de commerce de café dénommé « Brasserie Cardinale » exploité à Casablanca, avenue du Général-Meïnier n° 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1807 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 16 juillet 1927, il appert que

M. Jean Desmeules, commerçant demeurant à Casablanca, a vendu à M. William Eignens, placier demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie, exploité à Casablanca, arcades du marché central n° 149 sous la dénomination de « Epicerie parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1806 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 21 juillet 1927, il appert que M. Mifsud Bénigno, docteur en médecine demeurant à Casablanca, 32 rue de l'Horloge, a vendu à M. Abraham Benhamou commerçant, 71, route de Médouna, un fonds de commerce de minoterie exploité à Casablanca, 371, route de Médouna, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1805 R

*Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 septembre 1927 à quinze heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé à une adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux à exécuter pour la construction d'un internat primaire à Fès (1^{re} tranche).

Montant du cautionnement provisoire 5.000 francs.
Montant du cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;
A Fès, aux services municipaux ;

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues.

Les références des candidats devront être soumises à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités avant le 26 août 1927.

Les soumissions pourront être adressées par la poste sous pli cacheté et recommandé à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat ou remises en séance au président de la commission.

Rabat, le 1^{er} août 1927.
1809 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 10 rebia I 1346 (7 septembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idris à Fès, à la cession aux enchères de :

1^o Lot de terrain, d'une surface de 1.295 mètres carrés environ ;

2^o Lot de terrain d'une surface de 1.084 mètres carrés environ ;

3^o Lot de terrain, d'une surface de 1.223 mètres carrés environ ;

4^o Lot de terrain, d'une surface de 891 mètres carrés environ ;

5^o Lot de terrain, d'une surface de 858 mètres carrés environ ;

6^o Lot de terrain, d'une surface de 1.198 mètres carrés environ, portant respectivement les numéros XVIII, XIX, XX, du plan de lotissement de la parcelle « Feddane Es Slouqya », à Fès, ville-nouvelle, secteur industriel, et formant un lot compris entre les rues Aviateur-Guynemer, Mme Imberdis, Capitaine-Cuny, et l'avenue de Sefrou, sur la mise à prix respective de :

12.950 francs, 10.840 francs, 12.230 francs, 8.910 francs, 8.580 francs, 11.980 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idris à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires indigènes (contrôle des Habous) à Rabat.

1744 R.

ETUDE DE M^e MAURICE HENRION
notaire à Rabat

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC ORIENTAL

Constitution

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en quatre originaux à Rabat, le 18 mai 1927, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Maurice Henrion notaire à Rabat, le 19 mai 1927 M. Georges Toussein, officier de la Légion d'honneur demeurant à Rabat, rue de l'Oureq n° 2 agissant au nom et comme mandataire de la Compagnie générale du Maroc, société anonyme au capital de vingt millions de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain n° 280, suivant la délégation authentique qui lui a été donnée par le conseil d'administration de ladite société, le 4 mai 1927, a établi les statuts d'une société, que ladite société se proposait de fonder dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation marocaine, par la convention de concession du 6 avril 1927, approuvée par le dahir du 12 avril 1927 par le cahier des charges qui y est annexé, par l'accord du 5 avril 1927 intervenu entre la C^o des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou-Arfa, et également annexé à la convention précitée par les dispositions qui seraient ultérieurement ajoutées ou substituées à cette convention ou à ce cahier des charges, ou à cet accord ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1^o Les études définitives la construction et l'exploitation du chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa dans les conditions des concessions et actes précités.

2^o Toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet qui précède et notamment tous prolongements et embranchements de la ligne précitée.

Art. 3. — La société prend la dénomination de Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

Art. 4. — La société a son siège social à Rabat, 11, boulevard de la Tour Hassan.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La société commencera à compter de sa constitution définitive elle prendra fin le 31 décembre 1979, sauf prorogation ou dissolution anticipée ainsi qu'il est dit à l'article 38 des présents statuts.

Art. 6. La Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou-Arfa, agissant conformément à l'article 2 de la convention du 6 avril 1927, apportent à la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental le bénéfice de la convention de concession du 6 avril 1927, du cahier des charges, annexé de l'accord conclu entre les deux sociétés le 5 avril 1927 également annexé ainsi que des accords réciproques contenus dans les lettres du 19 avril 1927 et du 30 avril 1927, échangées entre la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou-Arfa.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental sera substituée aux compagnies apporteurs dans tous les droits et obligations résultant de la convention de concession, du cahier des charges et des accords précités ainsi que des dispositions qui seraient ultérieurement ajoutées à cette convention, à ce cahier des charges et à ces accords ou qui viendraient à les modifier.

Cette substitution ne deviendra définitive qu'après son approbation par le Gouvernement chérifien.

Aussitôt cette approbation obtenue la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental remboursera aux sociétés intervenantes :

1^o Les dépenses des études faites en France et au Maroc en vue de l'obtention de la concession telles qu'elles sont fixées forfaitairement par l'article 4 § a de la convention de concession, 2^o les dépenses qui auront été faites à toute époque dans un but d'utilité pour la constitution de la société nouvelle et pour le versement de son cautionnement, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 § b de la convention précitée ;

3^o Les dépenses des études visées à l'article 4 § c de la convention jusqu'à la date d'approbation de la substitution de la société nouvelle aux deux sociétés intervenantes.

Art. 7. — Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en 10.000 actions de 500 francs, toutes à émettre contre espèces. Ces 10.000 actions se divisent en deux catégories, catégorie A et catégorie B.

La catégorie A comprend 2.000 actions numérotées de 1 à 2.000 la catégorie B comprend 8.000 actions numérotées de 1 à 8.000.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions sont les mêmes, sous réserve toutefois des dispositions ci-après et de ce qui sera dit aux articles 11 et 12.

1^o Les actionnaires possédant des actions de la catégorie A ont aux assemblées générales 10 voix par action, et les actionnaires possédant les actions de la catégorie B ont à ces mêmes assemblées générales 1 voix par action.

2^o Les actions de la catégorie A, même entièrement libérées ne peuvent être que nominatives et ne peuvent se transmettre que dans les conditions prévues sous les articles 11 et 12 ci-après tandis que les actions B se transmettent suivant la forme ordinaire et pourront lorsqu'elles seront intégralement libérées être nominatives ou au porteur au choix des ayants droit.

Les actions de la catégorie A, même après leur libération intégrale resteront nominatives elles ne pourront être converties en titres au porteur qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvée par le Gouvernement chérifien qui supprimera en même temps les règles spéciales de transmission établies à l'article 12.

Les actions de la catégorie B seront nominatives jusqu'à leur entière libération, après cette libération les titres seront nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres seront extraits de livres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, la signature d'un administrateur peut être directement imprimée sur le titre ou apposé au moyen d'une griffe.

La propriété de plusieurs actions nominatives sera constatée par un certificat collectif.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 16. — Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni

s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 17. — La société pourra augmenter son capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou à attribuer en représentation d'apports. Aucune augmentation ne pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire que sur la proposition du conseil d'administration, et moyennant l'approbation par le Gouvernement chérifien.

Dans toute augmentation de capital il devra être créé des actions des deux catégories prévues par l'article 7 ci-dessus et dans la proportion établie audit article. Les propriétaires des actions antérieurement émises et existant au moment de chaque augmentation auront un droit de préférence à la souscription des actions A et B dans la proportion des actions de mêmes catégories respectivement possédées par eux.

Cependant dans le cas où les actions nouvelles devront être attribuées à des tiers en représentation d'apports par eux faits à la société, le droit de préférence stipulé au paragraphe précédent n'existera pas.

D'autre part, ce droit ne sera pour chaque émission exercé qu'une fois si, après l'exercice de ce droit unique, il reste des actions non souscrites, leur souscription aura lieu de la manière suivante : s'il s'agit d'actions A elles seront encore réservées aux propriétaires d'actions A proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent ; s'il s'agit d'actions B leur souscription aura lieu suivant décision de l'assemblée générale et le conseil d'administration pourra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour assurer la souscription de ce solde.

L'assemblée générale fixera le prix d'émission des actions nouvelles, le conseil d'administration fixera les détails de l'émission et les conditions dans lesquelles le droit de préférence pourra être exercé.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie et délibérant dans les conditions légales peut décider également mais seulement avec l'approbation du Gouvernement chérifien, la réduction du capital sans que le capital puisse descendre au-dessous de cinq millions, ni que la proportion entre les actions A et B existant alors puisse être modifiée.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et onze au

plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs de la société ainsi que le directeur de la Compagnie au Maroc doivent être de nationalité et d'origine françaises.

Art. 23. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sous la seule réserve de l'observation de la convention de concession et des statuts pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

Il fixe l'époque et règle le mode de versement sur les actions.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, il passe les traités et marchés de toute nature il prend part à toutes adjudications.

Il représente la société vis-à-vis de tous gouvernements, de toutes administrations publiques et de tous particuliers.

Il demande toute modification qu'il lui paraît utile d'apporter à la convention de concession et au cahier des charges.

Il autorise et effectue tous achats, ventes, échanges de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, tous baux et locations, activement et passivement.

Il accepte toutes affectations hypothécaires.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société.

Il autorise et consent toutes antériorités, toutes mainlevées d'oppositions, saisies et inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges d'hypothèque et d'actions résolutoires ou sur folle enchère, le tout avec ou sans paiement. Il autorise et consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il touche toutes sommes dues à la société et en donne quittance.

Il se fait ouvrir tous crédits, contracte tous emprunts à l'exception des émissions d'obligations qui ne peuvent être réalisées que conformément à la convention de concession et en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il consent toutes garanties mêmes hypothécaires, pour assurer le remboursement de toutes sommes dues par la société ou de toutes obligations émises par elle.

Il signe et accepte tous billets, lettres de change, chèques et effets de commerce, il signe

tous endos, il cautionne et avale.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation de la société, il autorise la création de toutes succursales ou agences et établit leurs règlements.

Il nomme et révoque tous directeurs, sous-directeurs, agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leur traitement, rémunération fixe ou proportionnelle à passer par frais généraux, il leur alloue toutes gratifications.

Il représente la société en justice.

Il exerce ou autorise toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Il transige, traite et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, propose la fixation des dividendes à répartir.

Il soumet à l'assemblée générale ordinaire toutes les propositions qui doivent lui être soumises par la loi et les statuts ; il lui propose l'émission d'obligations dans les conditions précisées sous l'article 18.

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions précisées sous l'article 38, toutes les propositions qui ne seraient pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Les énonciations des paragraphes précédents qui précisent les pouvoirs du conseil d'administration n'ont aucun caractère limitatif et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi aux assemblées générales est du ressort du conseil d'administration.

Art. 25. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et à une ou plusieurs personnes même étrangères à la société.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction dont il désigne les membres, détermine les attributions et fixe la rémunération.

Il peut autoriser ses délégués à déléguer eux-mêmes leurs pouvoirs.

Art. 30. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — Les assemblées générales sauf pour les cas prévus

aux articles 38 et 47 se composent de tous les actionnaires propriétaires de une action ou plus de la catégorie A, ou de dix actions ou plus de la catégorie B, les unes et les autres libérées des versements exigibles.

La propriété s'établit pour l'action nominative de l'une ou l'autre catégorie par l'inscription sur les registres de la société dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale et pour l'action au porteur par le dépôt dans l'une des caisses désignées par le conseil d'administration cinq jours au moins avant cette date.

Tous propriétaires d'un nombre d'action de la catégorie B, inférieur à 10 peuvent se réunir entre eux pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Sauf les cas prévus au paragraphe qui précède et au paragraphe qui suit nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire possédant au moins une action de la catégorie A, ou dix actions de la catégorie B, la forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

En outre, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration, les femmes mariées sous tous régimes autres que celui de la séparation de biens par leurs maris, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs les nus propriétaires et les usufructiers, par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du conseil d'administration, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente société.

Article 36. — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 38 des présents statuts.

Les assemblées générales sont régulièrement composées lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social.

Si une première assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoquée une deuxième et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la pre-

mière mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance. Le conseil d'administration détermine pour cette assemblée les délais de dépôt pour les actions au porteur et les délais d'inscription pour les actions nominatives.

Art. 38. — L'assemblée générale extraordinaire peut sur la proposition du conseil d'administration avec l'approbation du gouvernement chérifien apporter aux présents statuts toutes les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment sans que l'énonciation qui va suivre soit limitative :

L'extension de son objet aux lignes nouvelles qui lui seraient concédées ou rétrocédées en dehors de celle spécifiée à l'article 3 des présents statuts.

L'augmentation du capital social, sa réduction sans toutes fois que cette réduction puisse faire descendre le capital social au-dessous de cinq millions, sa division en actions d'un taux nominal autre que celui ci-dessus fixé.

La conversion des actions nominatives de la catégorie A en actions au porteur de la suppression des clauses de l'article 12 ayant pour objet de restreindre le droit de cession des actions de la catégorie A.

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la société sa fusion ou son alliance avec d'autres sociétés.

Le transport, la vente ou la location à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement de l'ensemble des biens droits et obligations tant actifs que passifs de la société le tout dans les conditions de l'article 3 de la convention de concession.

Le changement de dénomination de la société.

Toutes modifications dans le mode de répartition et d'emploi des bénéfices dans le nombre d'actions imposé pour être administrateur ou pour assister aux assemblées générales d'actionnaires.

Sous réserve de ce qui a été dit sous l'article 17 au sujet des actions de la catégorie A et des actions de la catégorie B l'assemblée peut en outre sur la proposition du conseil d'administration décider la création d'actions privilégiées ou de priorité en représentation soit d'apports en nature soit de versements en numéraire et apporter aux statuts toutes modifications qui seraient rendues nécessaires par cette décision sauf l'application s'il y a lieu du dernier paragraphe de l'article 24 du code de commerce complété par la loi du 16 novembre 1903.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société et sur son extension ou sa restriction.

Les assemblées générales extraordinaires qui ont pour objet la modification des statuts sont régulièrement constituées et délibèrent valablement lorsqu'elles sont composées d'un nombre de personnes représentant le nombre d'actions fixé par la loi en vigueur au moment de la convocation de l'assemblée.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la présente société et le 31 décembre 1927.

Il sera dressé, chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et au 31 décembre de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle. Ils seront présentés à cette assemblée.

Art. 41. — Les produits nets revenant à la compagnie en conformité de la convention de concession et des accords intervenus avec la Société des mines de Bou-Arfa, déduction faite de toutes charges, de tous amortissements et plus généralement de tous prélèvements opérés en exécution de la convention de concession notamment du prélèvement à effectuer dans les conditions de l'article 14 de la convention de concession pour alimenter le fonds de réserve visé à cet article (ce fonds de réserve tenant de la réserve statutaire), et les revenus de toute nature constituant les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1^o La somme nécessaire pour fournir aux actions des deux catégories à titre de premier dividende un intérêt annuel de huit pour cent, calculé sur le montant des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, ainsi que pour faire face à l'annuité d'amortissement nette d'impôts correspondants aux dites actions.

2^o 10 % nets d'impôts du surplus qui seront attribués au conseil d'administration.

3^o Le surplus appartiendra aux actionnaires exclusivement sans distinction de catégorie. L'assemblée générale décidera

de son application sur la proposition du conseil d'administration. Il pourra être, soit réparti entre tous les actionnaires à titre de supplément de dividende, soit reporté à nouveau, soit versé à tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Art. 44. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en exercice à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, la société conserve son caractère d'être moral et les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

L'assemblée générale a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge. Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif sans les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter ils ont en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et minlevées avec ou sans paiement. Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée faire le transfert ou l'apport à une autre société de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute soit contre espèces soit contre des titres de quelque nature que ce soit.

Art. 45. — A l'expiration de la société et en cas de liquidation anticipée l'actif social après acquittement du passif et de toutes les charges, servira d'abord à rembourser le capital non amorti.

Le solde sera réparti entre toutes les actions.

Art. 48. — De convention expresse la constitution de la présente société même après la réunion des deux assemblées générales constitutives et les publications légales sera soumise à l'approbation par le Gouvernement chérifien de la substitution de la présente société aux sociétés concessionnaires dans tous les droits et obligations de la concession résultant de la convention du 6 avril 1927, conformément à l'article 2 de ladite convention.

Déclaration de la réalisation de cette condition sera faite par le conseil d'administration dans le mois de l'approbation de la substitution par le Gouvernement chérifien et la constitution définitive de la société résultant de cette déclaration.

Dans le cas où le Gouvernement chérifien refuserait d'ap-

prouver la substitution le fondateur et les administrateurs devront par déclaration faite dans un acte notarié constater l'annulation pure et simple des présentes et de tous actes qui auraient pu être passés en conséquence.

II

Suivant acte reçu le 19 mai 1927 par M^e Maurice Henrion notaire à Rabat, soussigné M. le commandant Toussaint, es qualité à déclaré que les 10.000 actions de 500 francs chacune représentant le capital social qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription ont été entièrement souscrites par dix personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions souscrites soit au total :

A cet acte est annexé un état contenant toutes les encaissements voulus par la loi.

III

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minute à M^e Maurice Henrion notaire soussigné suivant acte du 2 juin 1927 des assemblées générales constituées des actionnaires de la société dite Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, il résulte :

1^o Du premier de ces procès-verbaux en date du 21 mai 1927,

Que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte reçu par M^e Maurice Henrion, le 2 juin 1927 sus énoncé.

2^o Et qu'elle a nommé conformément à la loi un commissaire chargé de faire un rapport sur les apports en nature faits à la société et sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts.

Du deuxième procès-verbal en date du 28 mai 1927,

Que l'assemblée adoptant les conclusions du commissaire a approuvé les apports faits à la société et les remboursements à effectuer aux compagnies apporteurs et a approuvé les divers avantages particuliers résultant des statuts et qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Mauris Léon, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n° 27 ;

M. Mange Alfred, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 8 ;

M. Guérin Albert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 5 ;

M. Atthalin André, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, n° 11 bis ;

M. Le Trocquer Yves, demeurant à Paris, avenue de Tokio, n° 52 ;

M. Michaux Lucien, demeurant à Paris, avenue Jules-Jaenin, n° 11 bis ;

M. Tallon Pierre, demeurant à Paris, boulevard Pereire, n° 9 ;
Et enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue aux statuts.

IV
Le 22 juin 1927 ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat (canton sud) :
Un des originaux des statuts de la société ;
Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée copies de chacun des procès-verbaux des assemblées générales constitutives.

V
Aux termes d'un dahir pris le 6 juillet 1927 pour promulgation et exécution le 16 juillet 1927 par M. le ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale ;
Il a été décidé ce qui suit :

Article unique. — Est approuvée la substitution de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental » ayant son siège social à Rabat, 11, boulevard de la Tour Hassan, à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou-Arfa dans tous les droits et obligations résultant de la convention du 6 avril 1927 ainsi que du cahier des charges du 28 mai 1927.
En conséquence la condition suspensive prévue aux statuts a été réalisée.

VI
Le 4 août 1927 ont été déposés à chacun des greffes du tribunal civil et de paix circonscription sud de Rabat.
Une expédition des statuts de la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, des procès-verbaux des assemblées générales constitutives et un exemplaire enregistré du Bulletin officiel du Protectorat feuille du 19 juillet 1927 portant la signature de l'imprimeur légalisée contenant l'insertion du dahir du 6 juillet 1927.
Pour extrait,
HENRIOT, notaire.
1811

SERVICE DES DOMAINES
AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dchar El Mehalla dont le bornage a été effectué le 26 octobre 1926 a été déposé le 4 février 1927 au bureau du contrôle civil d'Oujda et le 15 janvier 1927 à la conservation foncière d'Oujda où les intéressés peuvent en prendre connaissance.
Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 12 juillet 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.
Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oujda.
Rabat, le 24 juin 1927.
1620 R.

AVIS
Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance totale approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le chef du service des domaines,
Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation du bled domanial dit « Bled el Metirih », sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda) et limité ainsi qu'il suit :
Limites :
Première parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, piste des Zekara à Aïn Regada puis ligne bornée séparative des propriétés de Abdellakder ould Saïd, Mohand ould Ettahar, Briouich, Ould Mohamed, Mohamed Ali Zian ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du

service des eaux et forêts ; à l'ouest, piste d'Aïn Mhamed et ligne séparative des Beni Yala ;
Deuxième parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, ligne bornée séparative des Beni Yala ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, ligne bornée séparative des propriétés Abderrahman ould Ahmed et de M. Morel Louis.
Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.
A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.
Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété. Elles débuteront le 17 août 1927, à huit heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.
Rabat, le 21 mai 1927.

FAVEREAU.
Arrêté viziriel
du 7 juin 1927 (7 hija 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).
Le grand vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir

du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;
Vu la requête en date du 21 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 août 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala contrôle civil d'Oujda) ;
Sur la proposition du directeur général des finances,
Arrête :
Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled el Metirih », d'une contenance approximative de 2.311 hectares, sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).
Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1927, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.
Fait à Rabat, le 7 hija 1345, (7 juin 1927).
MOHAMMED EL MORRI.
Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 25 juin 1927.
Le Commissaire
Résident Général.
T. STEEG.
1672 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.
Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : Londres
Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanzer, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances
Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer